

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20250422-322)

relative au projet de modification de la convention de
collaboration entre ELIA et les gestionnaires du réseau de
distribution introduite par SYNERGRID

Etablie sur base de l'article I.37 du règlement technique
pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en
Région de Bruxelles-Capitale

22/04/2025

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Introduction.....	4
3	Contexte.....	5
3.1	Champ d'application et contexte.....	5
3.2	Historique.....	5
4	Analyse et développement.....	6
4.1	Champ d'application des modifications	6
4.2	Développement.....	7
4.2.1	Contrat de base.....	7
4.2.2	Annexe 6 : Volumes relatifs à la facturation et processus de marché	7
4.2.3	Annexe 11 : entretien et exploitation.....	7
4.2.4	Annexes 12 et 14	7
4.2.5	Annexe 17 : Incompressibilité.....	7
4.2.6	Annexe 18 : Flexibilité.....	13
4.2.7	Annexe 19 : Contrat opérationnel – Communication Platform et FlexHub entre ELIA et les gestionnaires de réseaux de distribution	13
5	Recours	14
6	Conclusions.....	14
7	Annexes.....	15

I Base légale

Le règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci prévoit que :

« Art 7.5. Le gestionnaire du réseau de transport régional et le gestionnaire du réseau auquel il est connecté négocient de bonne foi une convention visant :

1° à assurer de manière efficace l'interconnexion des réseaux ;

2° à assurer la collecte et la transmission des données relatives à la gestion d'un réseau et nécessaires au gestionnaire d'un autre réseau, en vue d'assurer le bon fonctionnement du marché. »

« Art. 1.37. §1er. Tous les modèles de contrats, les règlements, les prescriptions techniques, les procédures et les formulaires du gestionnaire du réseau de distribution élaborés en application du présent règlement technique, ainsi que leurs modifications éventuelles, sont soumis à BRUGEL suffisamment tôt avant leur entrée en vigueur prévue. »

La présente décision répond à ces obligations légales.

2 Introduction

Le 28 février 2025, SYNERGRID a introduit une nouvelle version de la convention de collaboration (ci-après : « CDC ») qui est conclue entre le gestionnaire du réseau de transport, ELIA, et les gestionnaires du réseau de distribution.

Cette version avait été soumise à une consultation publique du 20 décembre 2024 au 1^{er} février 2025. Les modifications portent principalement sur l'encadrement de la collaboration entre ELIA et les gestionnaires du réseau de distribution pour offrir une solution dans le cadre de l'incompressibilité¹.

La présente décision de BRUGEL porte sur cette dernière version de la CDC.

¹ Lorsque le réseau n'est plus capable d'absorber les injections des installations de production par insuffisance des consommations des utilisateurs raccordés au réseau électrique

3 Contexte

3.1 Champ d'application et contexte

La convention de collaboration (ci-après « CDC ») est un contrat bilatéral entre le gestionnaire de réseau de transport fédéral et régional (ci-après « ELIA ») et les gestionnaires de réseau de distribution (ci-après « GRD »). La CDC constitue une des bases importantes pour la collaboration entre ELIA et les GRD. Les conventions signées sont basées sur un modèle de CDC harmonisé au niveau belge et qui vise à assurer de manière efficace l'interconnexion entre les réseaux électriques ainsi que la collecte et la transmission des données nécessaires au bon fonctionnement du marché d'électricité. Les règlements techniques applicables en Région de Bruxelles-Capitale spécifient les aspects que la CDC doit traiter².

Considérant que la CDC s'applique à ELIA et aux différents GRD, dont SIBELGA, il s'agit d'une convention modèle qui est approuvée par les différents régulateurs belges³. BRUGEL s'est concertée avec la CREG, le VNR et la CWaPE au sein du FORBEG⁴ afin de veiller à ce que la CDC soit harmonisée au niveau belge.

3.2 Historique

Le 24 octobre 2024, BRUGEL a rejeté⁵ une proposition de CDC (Version 3.1) introduite auparavant par SYNERGRID. Dans cette décision, BRUGEL a demandé à SYNERGRID de réintroduire une nouvelle version qui tenait compte du sujet de l'incompressibilité.

Début décembre 2024, les gestionnaires de réseau ont exposé leur plan d'action aux régulateurs.

Le 12 décembre 2024, BRUGEL a adressé un courrier aux gestionnaires de réseau afin d'attirer leur attention le cadre légal en matière de gestion de l'incompressibilité. BRUGEL y soulignait la nécessité d'engager des concertations en vue de mettre en œuvre les réformes réglementaires requises, sur la base de règles transparentes, objectives et non discriminatoires.

SYNERGRID a soumis une version adaptée 3.2 de la CDC à une consultation publique du 20 décembre 2024 au 1^{er} février 2025. Le 28 février 2025, SYNERGRID a introduit une nouvelle version 3.3 de la CDC pour approbation auprès de BRUGEL.

Le 3 avril 2025, BRUGEL a adressé un second courrier en exposant son analyse du le cadre juridique et en insistant sur la nécessité de disposer d'un cadre opérationnel clair. Il a été rappelé qu'il convenait de garantir à la fois la stabilité du réseau et le respect des droits des producteurs concernés, notamment par la mise en place d'un mécanisme de compensation.

² Article 226 du règlement technique de transport régional d'électricité en région de Bruxelles-Capitale et article 7.6 du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci, [consultables sur le site web de BRUGEL](#)

³ À l'exception de la CWaPE

⁴ Forum des régulateurs belges d'électricité et de gaz

⁵ Décision 294: <https://brugel.brussels/publication/document/decisions/2024/fr/DECISION-294-CONVENTION-COLLABORATION-ELIA-GRD.pdf>

Dans ce courrier, BRUGEL a également demandé l'instauration d'un système de rapportage des modulations techniques activées dans le cadre de la gestion de l'incompressibilité, ainsi que l'élaboration d'une prescription technique précisant les modalités pratiques de mise en œuvre de ces modulations.

Les gestionnaires de réseau, ELIA et SIBELGA, ont répondu aux courriers de BRUGEL pour exprimer leur désaccord quant aux orientations proposées, en particulier en ce qui concerne les règles relatives à la gestion de l'incompressibilité ainsi que la compensation des producteurs impactés

Le 4 avril 2025 le VNR approuve formellement⁶ la proposition introduite par SYNERGRID le 28 février 2025 (à l'exception de l'annexe 18).

4 Analyse et développement

4.1 Champ d'application des modifications

SYNERGRID n'a pas apporté des modifications à tous les documents. Les documents ci-dessous ont été consultés, les autres documents n'ont pas été modifiés:

- Contrat de base
- Annexe 1 : Inventaire des Annexes
- Annexe 6 : Volumes relatifs à la facturation et processus de marché
- Annexe 11 : Entretien et Exploitation
- Annexe 12 : Suivi de la continuité et de la qualité de l'alimentation (Power Quality « PQ »)
- Annexe 14 : Définitions
- Annexe 17 : annexe entièrement nouvelle sur l'incompressibilité.
- Annexe 18 : Flexibilité
- Annexe 19 : Contrat opérationnel – Communication Platform et FlexHub entre Elia et les gestionnaires de réseaux de distribution

Les modifications portent principalement sur l'encadrement de la collaboration entre ELIA et les GRD pour offrir une solution dans le cadre de l'incompressibilité (annexe 17), mais aussi d'un regroupement des différentes dispositions relatives à la gestion des congestions et des services auxiliaires (sont concernés les annexes 6, 11 et 18). Pour le reste, il s'agit principalement des mises-à-jour des références.

⁶ BESL-2025-13 : <https://www.vlaamsenutsregulator.be/nl/document/besl-2025-13>

4.2 Développement

4.2.1 Contrat de base

L'article 5.2 (Traitement des demandes d'indemnisation par des tiers) ne figure pas dans cette version. BRUGEL ne peut par conséquent pas exprimer d'avis relatif à cet article. BRUGEL estime nécessaire que le cadre du traitement des demandes d'indemnisation par des tiers soit décrit dans la CDC et demande à SYNERGRID d'intégrer ce cadre dans l'article 5.2 dans une prochaine révision.

BRUGEL n'a pas d'objection avec les autres modifications apportées.

4.2.2 Annexe 6 : Volumes relatifs à la facturation et processus de marché

Les articles relatifs aux « Echanges de données dans le cadre des services de la flexibilité et des services auxiliaires » (ancien article 6) et aux « Echanges de données dans le cadre de la compensation lors d'une Modulation » (ancien article 7) ont été retirés et ont été rajoutés à l'annexe 18.

4.2.3 Annexe 11 : entretien et exploitation

Deux articles ont été retirés de cette annexe et déplacés dans l'annexe 18. Il s'agit de l'article relatif à la « gestion des congestions par la modulation de la puissance fournie par la modulation des productions décentralisées et du stockage » (ancien article 8) ainsi que l'article relatif à « la gestion des congestions et services auxiliaires – déploiement opérationnel des services de flexibilité » (ancien article 11).

Un article sur la planification des indisponibilités (Outage planning) et la programmation (scheduling) est rajouté.

BRUGEL n'a pas d'objections avec ces modifications.

4.2.4 Annexes 12 et 14

BRUGEL n'a pas d'observations.

4.2.5 Annexe 17 : Incompressibilité

BRUGEL souligne que le traitement de la problématique de l'incompressibilité nécessite un cadre juridique et opérationnel clair, assurant à la fois la stabilité du système électrique et le respect des droits des producteurs concernés.

Cadre légal. L'annexe 17 du contrat de collaboration consacre la possibilité, pour ELIA, d'avoir recours à la procédure établie au sein de l'accord opérationnel du bloc LFC afin de demander des modifications de la production active d'électricité dans le bloc LFC belge. Ces mesures de modulation directe sont prises conformément aux articles 119 et 152 du SOGL⁷. Ces dispositions européennes permettent aux GRT de modifier les injections des unités de production d'électricité ou les prélèvements des unités de consommation au sein d'un bloc

⁷ GL SO (Guideline System Operation) : Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité.

LFC. L'article 23 du SOGL, quant à lui, consacre l'obligation pour les GRD d'appliquer les instructions données par les GRT lorsqu'une action corrective est activée : l'article permet donc aux GRT d'ordonner la mesure de façon unilatérale, à charge pour les GRD de l'appliquer. Toutefois, une telle disposition n'empêche aucunement l'application conjointe de réglementations parallèles, complétant le SOGL, dans la mesure où et pour autant que la situation d'incompressibilité corresponde au champ d'application desdites réglementations.

Quant à l'application du Règlement 2019/943. BRUGEL considère qu'il convient d'appliquer conjointement l'article 13 du Règlement 2019/943. Il est en effet juridiquement possible d'appliquer conjointement deux règlements distincts, dans la mesure où aucune des dispositions relatives au champ d'application (article 1^{er} du Règlement 2019/943 et article 2 du Règlement SOGL), ni aucune autre norme de droit européen, n'exclut l'application potentielle d'un autre règlement.

Par ailleurs, les mesures prévues par l'annexe 17 du contrat de collaboration rentrent bien dans le champ d'application de l'article 13. L'article 2, 26) du Règlement 2019/943 définit le redispatching comme il suit : « 26) Le redispatching : une mesure, y compris de réduction, qui est activée par un ou plusieurs gestionnaires de réseau de transport ou de réseau de distribution et consistant à modifier le modèle de production, de charge, ou les deux, de manière à modifier les flux physiques sur le système électrique et soulager ainsi une congestion physique ou assurer autrement la sécurité du système ». Or, l'article 1er de l'annexe 17 prévoit qu'ELIA puisse activer la modulation à distance des productions raccordées au réseau électrique, afin de garantir la sécurité opérationnelle et d'éviter l'activation du plan de défense. De telles mesures de modulation directe peuvent donc être comprises comme des mesures de redispatching au sens du Règlement. L'article 13 vise explicitement les mesures de réduction comme correspondant à elles seules à des mesures de redispatching pour assurer autrement la sécurité du système électrique. Le fait que l'objectif final de la modulation dans le cadre de l'incompressibilité soit l'équilibrage du réseau, et *a fortiori* la sécurité du système, n'empêche aucunement l'application conjointe de l'article 13 du Règlement 2019/943.

En effet, BRUGEL tient à souligner que les mesures de redispatching telles que prévues par le Règlement ne sont pas strictement limitées à la gestion de la congestion puisque l'article 2, 26), du Règlement 2019/943 prévoit expressément que le redispatching s'applique pour « soulager ainsi une congestion physique du système ou assurer **autrement la sécurité du système** ». Il est donc irrécusable que ces mesures peuvent s'appliquer afin de garantir la sécurité du système, en dehors des cas de congestion : et, si le Règlement 2019/943 ne définit pas expressément la notion de « sécurité du système », il semble toutefois que cela rejoigne très clairement les termes prévus par l'annexe 17 : « par conséquent, pour éviter les situations d'urgence, ELIA doit avoir la possibilité d'effectuer une intervention technique sous la forme d'une modulation directe par un gestionnaire de réseau afin **de garantir la sécurité opérationnelle** » ; « [...] tant qu'elle ne compromet pas l'objectif principal, c.à.d. assurer la **sécurité opérationnelle du réseau** ». Par ailleurs, l'article 13, prévoyant les règles applicables au redispatching, se trouve sous le Chapitre II, « Règles générales applicables au marché de l'électricité », et non pas sous le Chapitre III, « Accès au réseau et gestion de la congestion », confirmant donc que les mesures de redispatching ne concernent pas exclusivement les cas de congestion.

Le fait que les mesures de redispatching aient régulièrement été utilisées dans un contexte de gestion de la congestion¹⁰ ne définit pas pour autant celles-ci, et ne modifie pas les propos susmentionnés : une même mesure peut être utilisée afin de répondre à des problèmes différents et, dans la mesure où l'incompressibilité est un problème récent – en comparaison

¹⁰ Nous pensons, *inter alia*, au Règlement 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.

avec la congestion -, il est logique que les mesures de redispatching aient, par habitude, été davantage associées à la congestion qu'à l'incompressibilité. BRUGEL rappelle à cet égard que le Règlement en question a été adopté en 2019, soit postérieurement au Règlement 2015/1222, et qu'il convient donc d'accorder une primauté à la définition prévue dans le Règlement de 2019 : or, celle-ci ne prévoit nulle part que les mesures de redispatching ne s'appliquent qu'en cas de congestion.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'article 13 du Règlement 2019/943 a un effet direct, dans la mesure où la disposition en question est suffisamment claire, précise, et inconditionnelle.

Situation d'urgence. L'article 4.49 du Règlement technique électricité dispose comme il suit : « *En cas de situation d'urgence affectant l'ensemble du réseau, le gestionnaire du réseau de distribution exécute les instructions du gestionnaire du réseau de transport ou gestionnaire du réseau de transport régional telles que définies dans la convention de collaboration mentionnée à l'Art. 7.5 y compris, le cas échéant, la mise en œuvre du plan de délestage du réseau de transport d'électricité* ». Selon BRUGEL, il convient de se poser la question de savoir si les situations d'incompressibilité n'interviennent pas juste avant la situation d'urgence et que, dans de telles circonstances, la situation d'urgence correspond, dans le cas de l'incompressibilité, davantage à l'activation du plan de défense du réseau, comme le suggèrent les termes utilisés à l'annexe 17 : les modulations directes interviennent « *pour éviter les situations d'urgence* », « *afin d'éviter l'activation de ce plan de défense du réseau* », ou encore « *dans une situation d'urgence (ou des mesures pour l'éviter)* », suggérant donc que la situation d'urgence *per se* soit davantage la situation d'activation du plan de réseau. Ceci fait notamment écho à ce que prévoit l'annexe 13 du SOK, à savoir « *la qualification de situation d'urgence des circonstances qui conduisent à la prise de mesures dans le cadre du plan de défense du système est réglementée par l'article 7.8.1. de la présente Convention* »¹¹ : en ce sens, il est pertinent de se demander dans quelle mesure est-ce que l'article 4.49 du Règlement technique vise tant les mesures à prendre pour **éviter l'activation** du plan de défense, que les mesures à prendre **en cas d'activation** du plan de défense, en tant que situation d'urgence avérée. Compte tenu de ces considérations, BRUGEL considère que les situations d'incompressibilité ne concernent pas une situation d'urgence et sont donc en dehors du cadre de l'article 4.49 du Règlement technique.

S'il vient toutefois à être considéré que l'activation de la modulation visée à l'annexe 17 concerne effectivement une situation d'urgence, ce qui n'est à tout le moins pas univoque, cela ne fait en aucun cas obstacle à l'application conjointe de l'article 13 du Règlement 2019/943. L'article 13 du Règlement 2019/943 ne prévoit aucune mesure d'exception quant à son application en cas de situation d'urgence, de telle sorte qu'il s'applique indépendamment du type de situation dont il est question, quand bien même la situation devait-elle être qualifiée d'urgente. Or, par application du principe de la hiérarchie des normes, l'application du Règlement technique ne permet pas, en tant que telle, d'écarter l'application du Règlement européen. BRUGEL rappelle à cet égard l'effet direct du Règlement européen, dont les dispositions sont suffisamment claires, précises et inconditionnelles pour s'appliquer en tant que telles au sein de l'ordre juridique belge.

BRUGEL souligne également que les instructions appliquées par le gestionnaire du réseau de distribution sur le fondement de l'article 4.49 du Règlement technique doivent être appliquées telles qu'elles sont définies dans la convention de collaboration. Or, précisément, sur le fondement de l'argumentation susmentionnée, les instructions prévues dans la convention de collaboration doivent être considérées comme étant des mesures pour éviter une situation d'urgence. L'application de l'article 4.49 du Règlement technique, et *a fortiori* de la convention

¹¹ L'article 7.8.1. renvoyant simplement « *aux dispositions légales et réglementaires applicables* ».

de collaboration, n'exclut donc en aucun cas que les mesures prévues par la convention en question relèvent du champ d'application de l'article 13 du Règlement 2019/943.

Compensation. Selon BRUGEL, la modulation technique des injections constitue une forme de gestion active du réseau, assimilable à une contrainte imposée à un nombre limité de producteurs. Dès lors, cette contrainte doit donner lieu à une compensation équitable.

La question de la compensation de l'utilisateur du réseau coupé est traitée à l'article 4 de l'annexe 17, et subordonne la compensation financière à l'existence d'une réglementation régionale prévoyant une telle compensation. En Région de Bruxelles-Capitale, le cadre légal ne prévoit pas de droit à la compensation dans le chef des producteurs coupés. Or, l'article 13 du Règlement 2019/943 est univoque en la matière : « § 2. Les ressources qui font l'objet d'un *redispatching* sont choisies parmi les installations de production, le stockage d'énergie, et la participation active de la demande qui utilise des mécanismes fondés sur le marché, et font l'objet d'une compensation financière. [...] § 7. Lorsque des mesures de *redispatching* non fondées sur le marché sont utilisées, elles font l'objet d'une compensation financière de la part du gestionnaire de réseau qui a demandé le *redispatching* au gestionnaire de l'installation de production, de stockage d'énergie ou de participation active de la demande ayant fait l'objet de *redispatching*, sauf dans le cas de producteurs qui acceptent des conventions de raccordement dans lesquelles il n'existe aucune garantie quant à un approvisionnement ferme en énergie [...] ».

Plusieurs considérations ressortent d'une telle disposition. Premièrement, les seules distinctions établies pour la compensation sont les distinctions (1) entre les mesures fondées sur le marché et les mesures non fondées sur le marché et (2) entre les producteurs que nous qualifierons de « classiques » et les producteurs « qui acceptent des conventions de raccordement dans lesquelles il n'existe aucune garantie quant à un approvisionnement ferme en énergie ». Dans le cas d'espèce, les mesures prévues dans l'annexe 17 ne concernent aucune de ces deux exceptions et visent précisément l'hypothèse de mesures non fondées sur le marché, de telle sorte qu'une compensation financière doit être prévue. Dans de telles circonstances, et en absence d'un cadre réglementaire régional, l'article 13 du règlement 2019/943 s'applique. Par ailleurs, le fait que les volumes de *redispatching* soient utilisés en tant que moyens de régulation exceptionnels ne change rien en la matière. Deuxièmement, l'article 13 mentionne expressément que la personne redevable de la compensation est « le gestionnaire de réseau qui a demandé le *redispatching* ». Ainsi, cette compensation doit être supportée *in fine* par ELIA, qui procède à la demande d'activation de la mesure (voy. article 3.6 de l'annexe 17), et à qui la mesure bénéficie, et non pas par le GRD. BRUGEL considère donc que, compte tenu des règles en matière de répartition des compétences, si la compensation doit être en premier lieu accordée aux producteurs reliés au réseau de distribution par le GRD, le GRD doit pouvoir se faire rembourser par la suite par ELIA. Finalement, BRUGEL tient à souligner que les modalités de compensation sont prévues de façon suffisamment claire et précise par l'article 13, § 7, du Règlement pour que l'article s'applique directement à Bruxelles, quand bien même il n'ait pas été transposé au sein du cadre légal Bruxellois.

BRUGEL note que le 2^e paragraphe de l'article 4 de l'annexe 17 évoque que « certaines conséquences financières que le GRD pourrait avoir seront supportées par Elia, conformément aux modalités reprises dans la convention opérationnelle du LFC-Blok d'Elia. Si les dispositions pertinentes de la convention opérationnelle du LFC-Blok Elia sont modifiées à l'avenir, une analyse peut être effectuée pour permettre le maintien ou la révision des modalités prévues à l'Annexe 17. ». BRUGEL souligne que le mécanisme de compensation de l'annexe 17 de la CDC est basé sur les réglementations régionaux et d'après l'analyse de BRUGEL, par extension sur l'article 13 du règlement 2019/943. BRUGEL rappelle que les modalités stipulées dans le LFC-Blok ne peuvent pas porter atteinte à ce cadre réglementaire.

Principes d'égalité et de non-discrimination. A titre supplétif, BRUGEL tient à rappeler qu'il convient d'avoir égard, parallèlement au Règlement 2019/943, au principe d'égalité et de non-discrimination dans sa dimension passive, lequel exige de ne pas traiter de manière identique des personnes étant dans des situations sensiblement différentes, à moins que la mesure ne reçoive de justification raisonnable¹². Dans le cas de l'incompressibilité, les situations des URD et des URT concernés sont foncièrement différentes, alors qu'il est exigé de ceux-ci qu'ils contribuent de façon égale à l'équilibrage global du système¹³. Certes, il s'agit de contribuer à l'équilibrage du même réseau, mais les droits et opportunités des clients raccordés au réseau de distribution sont foncièrement limités – et en ce sens différents – en comparaison à ceux des URT ; *inter alia*, le développement systématique des contrats à tarification dynamique pour l'injection d'électricité n'est pour le moins pas acquis sur le marché à Bruxelles, et les possibilités d'accès aux services de flexibilité sont limitées. Par ailleurs, l'article 27, § 3, de l'ordonnance électricité¹⁴ interdit aux fournisseurs de prévoir des offres de rachat de l'injection de l'électricité excédentaire de prix négatif ou de prix nul. En ce sens, il n'est à tout le moins pas garanti que les clients puissent s'adapter aux signaux prix. Finalement, il convient de souligner que le nombre de producteurs concernés par la mesure à Bruxelles est très restreint, de telle sorte que les mêmes producteurs seront systématiquement coupés. Ainsi, les URT et les URD ne sont, *de facto*, pas sur un pied d'égalité. A cet argument, d'aucuns pourraient considérer que l'absence de compensation est justifiée de façon objective et raisonnée dans la mesure où les URD doivent être incités à participer au marché et à l'équilibrage, et que dans de telles circonstances, l'existence d'une compensation enlèverait tout incitant pour les producteurs à réagir aux signaux du marché. Toutefois, BRUGEL rappelle que l'absence de distinction entre des personnes dans des situations sensiblement différents doit être fondée sur un critère de (non)-distinction **objectif**, lequel repose sur une **constatation de fait** – par opposition à une appréciation personnelle. Or, le contexte du marché à Bruxelles, encore trop peu développé en matière de flexibilité, place les URD dans une situation *de facto* différente des URT ; en ce sens, il ne peut être exigé des URD que ceux-ci participent à un marché qui n'est pas encore suffisamment mature, au sein duquel les URD ne reçoivent pas les bons signaux, et au sein duquel l'électricité excédentaire ne peut, légalement, pas être rachetée à prix négatif ou à prix nul. Les URD ne peuvent être victimes du fait que le marché soit encore peu développé en la matière : au contraire, il appartient aux gestionnaires de réseau de déployer les moyens et outils nécessaires au bon développement de celui-ci.

A titre surabondant, cette situation de discrimination constatée entre les URD et les URT risque de se manifester également entre les URD des différentes régions, le cadre réglementaire des deux autres régions permettant qu'une telle compensation soit prévue¹⁵. Les URD bruxellois, étant dans une situation comparable aux URD des autres régions, ne

¹² La justification raisonnable se fondant sur (1) la légitimité de l'objectif poursuivi, sur (2) l'objectivité du critère de distinction et (3) sur la proportionnalité de la mesure ; C.C., 6 décembre 2012, arrêt n° 145/2012 ; C.E.D.H., *Thlimmenos c. Grèce*, 6 avril 2000, n° 34369/97.

¹³ Voy. Clé de répartition prévue au point 3.3 de l'annexe 17, laquelle prévoit que « *la répartition entre Elia et les gestionnaires du réseau de distribution de ce qui est potentiellement activable - et qui sera le cas échéant activé - est globalement déterminée au prorata de la capacité solaire totale installée* ».

¹⁴ Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

¹⁵ Voy. Articles 3.1.34/1 et 3.1.34/3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 portant des dispositions générales en matière de politique de l'énergie, lesquels sont en réalité une transposition de l'article 13 du Règlement 2019/943 et sont applicables aux situations d'incompressibilité comme le souligne le *Vlaamse Nutsregulator* dans sa décision BESL-2025-13 ; Article 25sexies/1 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dépendant de l'adoption d'un arrêté du gouvernement wallon.

pourraient être victimes du fait que la réglementation Bruxelloise ne soit pas encore aboutie en la matière et que le législateur bruxellois ne se soit pas emparé des questions liées à la flexibilité technique et à l'incompressibilité.

Tenant compte de ce qui précède, BRUGEL est aussi d'avis que toute décision de modulation technique doit impérativement s'appuyer sur une **prescription technique** claire et transparente, dont l'objectif est d'informer les producteurs concernés et les porteurs de projets futurs sur les conditions et modalités pratiques de la modulation technique. Cette prescription doit être conforme aux principes suivants :

- le respect des compétences institutionnelles ;
- la transparence et l'objectivité des modalités d'activation ;
- l'information préalable des producteurs concernés ;
- la compensation des producteurs concernés par les modulations techniques.

Cette prescription devra être soumise à l'approbation préalable de BRUGEL et devra inclure notamment :

- les modalités pratiques de mise en œuvre de la modulation technique ;
- les conditions de sélection des installations pour la modulation technique ;
- la méthodologie de répartition entre les producteurs concernés du volume total alloué à chaque gestionnaire du réseau ;
- les modalités de notification aux producteurs impactés ;
- les modalités relatives au calcul de la compensation ;
- les obligations de suivi et de transparence envers BRUGEL, comprenant :
 - les volumes de production réduits ;
 - l'identification des producteurs et clients concernés ;
 - la fréquence et la durée des activations ;
 - les incidents ou anomalies constatés ;
 - les compensations à payer.

En effet, contrairement aux cadres réglementaires en vigueur dans d'autres Régions, qui encadrent clairement les modalités de modulation des productions et les mécanismes de compensation associés, la Région de Bruxelles-Capitale ne dispose pas encore d'un cadre juridique suffisamment clair et complet permettant de garantir le respect des principes évoqués précédemment.

L'annexe 17 du contrat de collaboration visé par la présente décision propose un cadre général de collaboration entre ELIA et les GRD mais ne précise pas suffisamment les interactions entre les gestionnaires et les utilisateurs du réseau concernés et entre ces gestionnaires et le régulateur compétent notamment concernant le rapportage des modulations activées.

En outre, dans leur réponse adressée à BRUGEL, les gestionnaires de réseau (ELIA et SIBELGA) n'ont pas apporté les clarifications nécessaires pour lever les préoccupations exprimées par le régulateur. En particulier, les conditions de sélection des producteurs soumis à la modulation restent floues, ce qui fait craindre une récurrence des modulations sur les mêmes installations.

Les gestionnaires mentionnent un nombre de 15 producteurs potentiellement concernés, alors même que le nombre total d'installations télécommandables est plus élevé, ce qui renforce les interrogations de BRUGEL quant à la transparence et à l'équité du processus.

Dans ce contexte, BRUGEL réaffirme la nécessité d'établir des règles claires, transparentes et non discriminatoires encadrant les modalités de modulation à Bruxelles.

Dans ce cadre, BRUGEL estime opportun d'être tenue au courant des modulations potentielles sur les réseaux de distribution et de transport régional. Par conséquent, BRUGEL souhaite instaurer un **rapportage** relatif à l'incompressibilité. Chaque modulation doit être communiquée au régulateur par le biais d'un rapport détaillant les raisons, la mise en œuvre et les conséquences de ces mesures ainsi qu'un aperçu de la compensation à payer, dans un délai raisonnable suivant la modulation.

4.2.6 Annexe 18 : Flexibilité

L'annexe 18 a repris quelques éléments provenant des annexes 6 et 11, tel que précisé ci-dessus. Cependant BRUGEL observe que le cadre dans l'annexe 18 demeure assez flou. Ainsi, l'article 4 sur la collaboration pour la flexibilité basée sur le marché dans le cadre de la gestion des congestions, demeure incomplet.

BRUGEL estime que les modalités d'échange des informations dans le cadre de la flexibilité basée sur le marché pour gérer des congestions ont leur place dans la CDC.

Par conséquent, BRUGEL demande à SYNERGRID de compléter et intégrer ce cadre lors d'une prochaine modification de la CDC.

4.2.7 Annexe 19 : Contrat opérationnel – Communication Plateform et FlexHub entre Elia et les gestionnaires de réseaux de distribution

L'annexe 19 contient le contrat opérationnel entre ELIA et tous les gestionnaires de réseaux de distribution, pour la plateforme de communication et le FlexHub dans le cadre des échanges de données et d'information pour la flexibilité.

BRUGEL observe que le contrat annexé prend fin le 1^{er} juillet 2025. Par la présente, BRUGEL souhaite être tenue informée des évolutions pour la nouvelle version du contrat opérationnel. BRUGEL demande également qu'une nouvelle version de ce contrat opérationnel soit intégrée, le cas échéant, dans une prochaine révision de la CDC.

BRUGEL tient aussi à rappeler l'obligation du GRD d'établir une note de vision sur la gouvernance des plateformes de partage des données tel que prévu à l'article 6.17 du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale. Cette note doit être soumise pour approbation auprès de BRUGEL pour le 1^{er} janvier 2026 au plus tard et décrira au minimum :

- Le dimensionnement,
- Les fonctionnalités,
- La granularité des données,
- La fréquence de mise à disposition des données,
- Le scope,

- La gouvernance,
- Les garanties de gestion sécurisées des données, et
- Le financement.

5 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa publication, conformément à l'article 30*decies* de l'ordonnance électricité, Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30*undecies* de l'ordonnance électricité dans les trente jours à partir de la publication de celle-ci. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30*decies*, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de BRUGEL, ou en l'absence de décision de BRUGEL, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30*decies*, § 2.

6 Conclusions

Vu la proposition de modèle de convention de collaboration entre ELIA et les gestionnaires du réseau de distribution introduite pour approbation par SYNERGRID;

Considérant l'article I.37 du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant la volonté de disposer d'un cadre le plus harmonisé possible au niveau belge s'appliquant aux échanges bilatéraux entre ELIA et les GRD belges dont SIBELGA ;

Considérant que BRUGEL ne donne pas d'avis sur l'article 5.2 du contrat de base de la convention de collaboration, qui est donc hors champ d'application de la présente décision ;

BRUGEL décide d'approuver les modifications apportées par SYNERGRID au modèle de convention de collaboration entre ELIA et les gestionnaires du réseau de distribution.

BRUGEL requière, par ailleurs, des gestionnaires de réseau électrique :

- de mettre en place un rapportage de chaque modulation dans le cadre de l'incompressibilité, détaillant les raisons, la mise en œuvre et les conséquences ainsi qu'un aperçu de la compensation à payer, dans les 30 jours suivant la modulation ;

- d'élaborer une prescription technique relative à la modulation dans le cas de l'incompressibilité ;

- de prévoir un mécanisme de compensation conformément au cadre légal.

BRUGEL demande également à SYNERGRID, lors d'une prochaine modification de la convention de collaboration, de finaliser l'article 5.2 du contrat de base, de compléter l'annexe 18 et de prendre en compte toute future modification apportée au contrat opérationnel figurant à l'annexe 19.

7 Annexes

- Convention de collaboration : Contrat de base
- Annexe 1 : Inventaire des Annexes
- Annexe 6 : Volumes relatifs à la facturation et processus de marché
- Annexe 11 : Entretien et Exploitation
- Annexe 12 : Suivi de la continuité et de la qualité de l'alimentation (Power Quality « PQ »)
- Annexe 14 : Définitions
- Annexe 17 : annexe entièrement nouvelle sur l'incompressibilité.
- Annexe 18 : Flexibilité
- Annexe 19 : Contrat opérationnel – Communication Platform et FlexHub entre Elia et les gestionnaires de réseaux de distribution

* *

*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31

CONVENTION DE COLLABORATION

Référence: [...]

Entre

Elia Transmission Belgium S.A., dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur 20, ayant le numéro d'entreprise 0731.852.231, représentée par [...], Chief Executive Officer et par [...], Chief Officer Customers, Markets and System ;

Ci-après dénommée « Elia » ;

Et

[...], dont le siège est établi à [...], ayant le numéro d'entreprise [...], représenté(e) par [...];

Ci-après dénommé le « GRD »;

Ci-après, Elia et le GRD sont également dénommés séparément « Partie » ou « Parties » lorsqu'il s'agit de les désigner ensemble.

Draft for approval

32 IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

- 33 1. Elia est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité belge à haute tension.
34 Au sens de la présente Convention, on entend par « Réseau Elia », le réseau à
35 haute tension belge géré par Elia, c'est-à-dire le réseau de transport au niveau
36 fédéral, le réseau de transport local en Wallonie, le réseau de transport régional à
37 Bruxelles et le réseau de transport local en Flandre.
38
- 39 2. Le GRD est titulaire d'un droit de propriété ou d'un droit d'usage d'un réseau de
40 distribution dont la tension d'exploitation est inférieure ou égale à 70 kV (le
41 « Réseau GRD »), et qui est notamment raccordé au Réseau Elia.
42
- 43 3. Conformément aux dispositions légales et réglementaires telles que prévues
44 entre autres dans :
- 45 • Règlement technique Transport ;
 - 46 • Règlement Technique Transport Local Electricité Flandres ;
 - 47 • Règlement Technique Distribution Electricité Flandres ;
 - 48 • Règlement Technique Transport Local Electricité Wallonie ;
 - 49 • Règlement Technique Distribution Electricité Wallonie ;
 - 50 • Règlement Technique Transport Régional Electricité Bruxelles ;
 - 51 • Règlement Technique Distribution Electricité Bruxelles ;
 - 52 • Code de bonne conduite ;
- 53 tels que modifiés ultérieurement,
54

55 les Parties doivent fixer notamment les droits, obligations et responsabilités ainsi que
56 les procédures et modalités pratiques de leur collaboration concernant les domaines
57 décrits dans les dispositions y afférentes dans le RTT, dans le RTDE et RTTLE
58 Flandres, dans le RTDE et RTTLE Wallonie, dans le RTDE et RTTRE Bruxelles ainsi
59 que les modalités d'un système tarifaire conforme à la réglementation en vigueur.
60

Draft for approval

61 **IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT :**

62 **Article 1. Objet de la Convention**

63 1.1. La présente Convention et ses Annexes ont pour objet de régler tous les droits,
64 obligations et responsabilités des Parties conformément aux exigences de
65 collaboration prévues par la législation en vigueur.

66
67 1.2. Toutes les Annexes à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci.
68 Il s'agit des Annexes suivantes :

- 69
70 • Annexe 1 : Inventaire des Annexes
71 • Annexe 2 : Informations de contact
72 • Annexe 3 : Liste des points d'interconnexion et des échanges
73 d'énergie entre GRD
74 • Annexe 4 : Rapports d'inventaire
75 • Annexe 5 : Tarifs
76 • Annexe 6 : Volumes relatifs à la facturation et processus de marché
77 • Annexe 7 : Planification des réseaux
78 • Annexe 8 : Délimitation des propriétés et des périmètres d'activité
79 • Annexe 9 : Réalisation et coordination des travaux
80 • Annexe 10 : Règles en matière de bien-être des travailleurs
81 • Annexe 11 : Entretien et Exploitation
82 • Annexe 12 : Suivi de la continuité et de la qualité de l'alimentation
83 (Power Quality « PQ »)
84 • Annexe 13 : Plan de défense du système, procédure en cas de pénurie,
85 plan de reconstitution et plan d'essais
86 • Annexe 14 : Définitions
87 • Annexe 15 : Liste des procédures et des accords
88 • Annexe 16 : MIG TSO
89 • Annexe 17 : Incompressibilité
90 • Annexe 18 : Flexibilité
91 • Annexe 19 : Contrat opérationnel Communication Platform & FlexHub
92 entre Elia et les gestionnaires de réseaux de distribution
93

94 Toute référence à la Convention constitue une référence à la Convention et à
95 ses Annexes. En cas de divergence entre une Annexe et les dispositions de la
96 Convention, ces dernières prévaudront.

97
98 1.3. Les Parties veilleront, le cas échéant, à négocier de bonne foi et à conclure
99 toutes les procédures de mise en œuvre dans le respect des lois et règlements
100 applicables à la présente Convention.

101
102 1.4. Les Parties conviennent que, dans certains cas, elles peuvent s'accorder sur
103 des éléments supplémentaires bilatéralement de manière dérogatoire à la
104 présente Convention. De tels accords spécifiques sont justifiés dans les cas
105 suivants :

- 106
107 • En raison d'une dérogation temporaire nécessaire afin de tenir compte
108 d'une situation historique dans l'attente de sa régularisation ;
109 • Dans l'hypothèse d'une raison technique ou autre justifiant une différence
110 de traitement entre les gestionnaires de réseau de distribution ;

Draft for approval

- 111 • En raison du caractère accessoire de la dérogation.
112
113 Les régulateurs seront informés desdits accords bilatéraux que les Parties
114 justifieront.
115
116

117 Article 2. Tarifs

118 2.1. Les tarifs d'Elia (cf. Annexe 5) entrent en vigueur à la date fixée par la CREG
119 ou, par défaut à la date de leur publication par la CREG. Si la CREG n'a pas
120 encore procédé à l'approbation des Tarifs pour la période régulatoire
121 concernée, les tarifs applicables sont les derniers tarifs en date approuvés par
122 la CREG.
123

124 2.2. Si la CREG rejette la proposition tarifaire avec budget d'Elia ou la proposition
125 tarifaire adaptée avec budget, des tarifs provisoires sont d'application, selon les
126 modalités prévues par l'accord en vigueur conclu entre Elia et la CREG sur la
127 procédure pour la détermination de la méthodologie tarifaire pour le réseau de
128 transport d'électricité et pour les réseaux d'électricité ayant une fonction de
129 transport et pour la procédure d'approbation des propositions tarifaires et de
130 modification des tarifs et des surcharges tarifaires, sans préjudice des
131 ajustements résultants le cas échéant d'une décision juridictionnelle.
132

133 2.3. Dans le cas où les tarifs sont totalement ou partiellement annulés suite à une
134 ou plusieurs décisions juridictionnelles, les derniers tarifs approuvés par la
135 CREG avant les tarifs annulés, ou, le cas échéant, les tarifs imposés par la
136 CREG, jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient approuvés par celle-ci sont, en
137 tout ou partie selon l'ampleur de l'annulation, provisoirement d'application et ce,
138 sans préjudice de ce que pourrait prévoir à cet égard la ou les décision(s)
139 juridictionnelle(s).
140

141 2.4. Les tarifs sont applicables par Point d'interconnexion en fonction du niveau
142 d'infrastructure et de la Région repris à l'Annexe 3.
143

144 2.5. En cas de contradiction entre la présente Convention et la méthodologie
145 tarifaire et la décision tarifaire de la CREG, ou l'accord en vigueur conclu entre
146 Elia et la CREG sur la procédure pour la détermination de la méthodologie
147 tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux d'électricité
148 ayant une fonction de transport et pour la procédure d'approbation des
149 propositions tarifaires et de modification des tarifs et des surcharges tarifaires,
150 ces derniers prévalent.
151

152

153 Article 3. Modalités de facturation et de paiement

154

155 3.1. Chaque mois, Elia envoie au GRD, au plus tard le vingtième jour calendrier du
156 mois (M+1) qui suit l'utilisation du Réseau Elia par les détenteurs d'accès, une
157 facture pour l'utilisation du Réseau Elia et pour la fourniture de services
158 auxiliaires, qui porte sur le mois (M) de l'utilisation du Réseau Elia et qui a été
159 établie sur la base de données de comptage validées à 100%.
160

161 Si Elia ne dispose pas à temps des données de comptage utiles et validées,
162 elle enverra, au plus tard le vingtième jour calendrier du mois (M+1) qui suit
163 l'utilisation du Réseau Elia, une facture provisoire.

Draft for approval

164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215

Elia adressera ensuite et au plus tard le cinquième jour ouvrable du mois M+2, une facture définitive avec le décompte final pour le mois M.

La facture ou une annexe de cette facture mentionne au minimum les données suivantes de manière détaillée, par Point d'interconnexion :

- le tarif appliqué (voir Annexe 5) ;
- les prélèvements en kWh par période ;
- la puissance de pointe maximale en kW par période ;
- le moment de la puissance de pointe maximale ;
- les impôts, prélèvements, rétributions et surcharges applicables.

Elia mettra à disposition sous forme électronique, parallèlement à l'envoi de la facture définitive, la facture et ses annexes ainsi qu'un fichier structuré reprenant les données mentionnées ci-avant.

Les Parties se réservent en tout état de cause la possibilité, en fin d'année, en cas de constatation d'erreurs dans les comptages effectués, de procéder de commun accord à la régularisation nécessaire des factures établies précédemment.

3.2. Chaque mois, chaque Partie adresse à l'autre Partie la facture relative aux coûts portant sur l'utilisation des installations de l'autre Partie dans les Postes de transformation, sur la base d'un inventaire dûment actualisé.

3.3. Chaque facture doit être payée dans les 30 jours calendrier de sa réception. La réception de la facture est censée avoir lieu cinq (5) jours calendrier après la date d'envoi de la facture concernée. Tout montant dû est payable sur le compte bancaire mentionné sur la facture en question.

Les Parties ont le droit de réclamer des intérêts de retard calculés sur la base de l'EURIBOR à un an, majoré de 2% payables pro rata temporis, pour le nombre de jours à compter de la date limite de paiement jusqu'au moment où le paiement a été effectué dans sa totalité. La facturation d'intérêts de retard se fait sans autre forme d'avertissement et simplement pour motif de défaut de paiement.

3.4. Sauf les cas d'erreur matérielle ou manifeste pour lesquels la Partie réceptrice peut demander une correction immédiate de la facture à la Partie émettrice, une contestation d'une facture ne confère pas à la Partie qui conteste le droit de reporter ou de refuser le paiement de la facture à raison de plus de 10% du montant total de la facture. Dans l'hypothèse où une erreur serait découverte dans la facturation après le paiement de la facture, les Parties se concerteront pour aboutir à un compromis. La rectification peut être demandée jusqu'à 18 mois après la date limite de paiement de la facture à corriger.

3.5. A la première demande de la Partie la plus diligente, les Parties se concerteront sur les risques éventuels de non-paiement pour l'utilisation des réseaux respectifs des Parties et sur les solutions à apporter en vue de minimiser ces risques dans la mesure du possible.

216 Article 4. Echanges d'informations

217 4.1. Données de comptage

218 4.1.1 En vue de déterminer de manière précise les volumes échangés au travers
219 d'un Poste de Transformation et d'un Point d'interconnexion et notamment
220 d'en déduire les montants dus à Elia et permettre la mise en œuvre des
221 modalités de facturation et de paiement prévues à l'article 3, les Parties
222 s'engagent à collaborer activement et loyalement et à recueillir toutes les
223 données de comptage utiles et s'échanger toutes les informations utiles et
224 nécessaires conformément à ce qui est prévu à l'Annexe 6.

225
226 En cas de divergences entre les données recueillies par Elia et celles
227 recueillies par le GRD, les Parties se concerteront de bonne foi, à la
228 première demande d'une des Parties, afin d'identifier l'origine de ces
229 divergences, de déterminer les données exactes afin d'éviter ces
230 divergences, à l'avenir et dans la mesure du possible. Tant que les
231 données correctes ne seront pas définitivement fixées, les données
232 recueillies par Elia serviront provisoirement de base. Dès que les Parties
233 auront déterminé les données exactes, Elia adaptera de manière
234 rétroactive les sommes calculées sur la base des données provisoires,
235 conformément à l'article 3.1.

236
237 4.1.2 Selon les modalités et dans les délais prévus à l'Annexe 6, les Parties
238 s'engagent à se transmettre toutes les informations et/ou les données
239 nécessaires pour leur permettre d'assurer les décomptes relatifs au
240 déséquilibre dont notamment le décompte du déséquilibre propre à chaque
241 responsable d'équilibre par Elia, les décomptes relatifs au rôle de
242 fournisseur social du GRD ou encore les décomptes relatifs à l'achat des
243 pertes.

244
245 En cas de données fautives ou manquantes, les Parties se référeront aux
246 processus MIG en vigueur décrivant notamment le processus d'allocation
247 et contrôles s'y afférant ainsi que les procédures et critères de rerun
248 d'allocation.

249
250 Selon ces processus, les données d'allocations (répartition par BRP de
251 l'énergie injectée et prélevée aux Points d'interconnexion avec les GRD)
252 étant fixées par les GRD définitivement à la fin du mois M+5, aucune
253 correction ultérieure de ces données n'est alors encore possible et il
254 devient également impossible de rectifier après M+5 cette composante des
255 décomptes de déséquilibre facturés aux BRP par Elia.

256
257 Dans le cas de données fautives affectant les allocations et détectées
258 après l'échéance susmentionnée, les Parties se concerteront de bonne foi
259 afin d'identifier l'origine de l'erreur, de mettre en œuvre une action
260 corrective de facturation entre eux pour ces volumes d'énergie non
261 allouables et de déterminer, dans la mesure du possible, les actions à
262 entreprendre en vue d'éviter une erreur de ce type à l'avenir.

263 L'action correctrice de facturation, fixée dans une convention
264 transactionnelle spécifique, sera établie sur base des principes suivants :

- 265 • l'utilisation du prix mensuel utilisé par le processus UMIG de
266 réconciliation (basé sur le prix du marché) ;

Draft for approval

267 • si l'impact financier a déjà eu lieu, le délai d'échéance de ces factures
268 correctrices est de maximum trois mois suivant l'identification des
269 volumes à rectifier. Dans le cas contraire, le délai d'échéance de ces
270 factures se calque sur ceux de la réconciliation financière des mois
271 concernés.

272
273 4.1.3 Selon les modalités et dans les délais prévus à l'Annexe 6, les Parties
274 collaborent afin de se transmettre toutes les informations et/ou les données
275 nécessaires pour remplir les obligations relatives à l'utilisation des services
276 de flexibilité provenant des utilisateurs de Réseau GRD et de permettre à
277 Elia d'établir les contrôles et décomptes s'y rapportant.

278
279 4.1.4 Selon les modalités et dans les délais prévus à l'Annexe 6 les Parties
280 collaborent afin de se transmettre toutes les informations et/ou les données
281 nécessaires pour remplir leurs obligations et établir les décomptes propres
282 à leurs missions. Sous réserve des compétences respectives des
283 régulateurs sur base de la répartition des compétences, les processus et les
284 données du FlexHub peuvent faire l'objet d'un audit par un tiers.

285
286 4.1.5 Les Parties s'engagent, lorsque nécessaire, à adapter et à mettre à jour la
287 liste actuelle des Points d'interconnexion entre le Réseau Elia et le Réseau
288 GRD, telle qu'elle figure à l'Annexe 3.

289
290 4.1.6 Les obligations des Parties qui sont décrites au présent article et à
291 l'Annexe 6 constituent des obligations essentielles de la présente
292 Convention. En cas de litige opposant une Partie à un tiers, pouvant nuire
293 aux intérêts de l'autre Partie, les Parties se concerteront de bonne foi sur la
294 manière dont elles réagiront face à ce litige.

295
296 4.1.7 A la demande d'une des Parties afin de couvrir des situations
297 exceptionnelles ou transitoires, causées par force majeure, par des
298 problèmes techniques de systèmes ou d'IT imprévisibles ou par des
299 indisponibilités inévitables des systèmes (IT) dans le cadre d'une transition
300 qui rendent impossible de respecter les modalités et les délais décrits à
301 l'Annexe 6, les Parties informent l'autre Partie en temps voulu avec une
302 motivation au sujet de ces délais et modalités divergents. Les délais et
303 modalités divergents sont conformes aux éventuelles conventions
304 générales entre les gestionnaires de réseau et les parties de marché et
305 motivent au minimum sur quelles données et pour quelle durée la
306 dérogation s'applique ainsi que les modalités et/ou délais d'application
307 durant ladite dérogation. Les Parties informerons de manière motivée les
308 parties de marché et le(s) régulateur(s) concerné(s) au sujet des
309 circonstances et des raisons pour la dérogation des délais et des modalités
310 et leur l'impact sur les parties de marché.

311
312 Au cas où une décision quelconque du (des) régulateur(s) ou une
313 modification législative dans la matière susmentionnée pourrait avoir une
314 influence sur la responsabilité d'une des Parties, l'article 7.10 sera
315 directement d'application.

316
317

Draft for approval

318

4.2. Autres données

319

4.2.1 L'échange d'informations relatives à la planification des réseaux est réglé à l'Annexe 7.

320

321

322

4.2.2 L'échange d'informations relatives à l'exploitation des réseaux est réglé à l'Annexe 11.

323

324

325

4.2.3 L'échange d'informations factuelles en cas d'incident est réglé à l'Annexe 12.

326

327

328

4.2.4 L'échange d'informations relatives à la flexibilité et aux services de flexibilité est réglé à l'Annexe 18.

329

330

331

Conformément à l'article 18(5) du Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique, les modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage FRR contiennent:

332

333

334

335

- les exigences relatives aux données et aux informations à fournir au GRT de raccordement et, le cas échéant, au GRD de raccordement des réserves au cours du processus de préqualification et du fonctionnement du marché de l'équilibrage ;

336

337

338

339

- les exigences relatives aux données et informations à fournir au GRT de raccordement et, le cas échéant, au GRD de raccordement des réserves, afin d'évaluer la fourniture de services d'équilibrage en application des articles 154(1), 154(8), 158(1)(e), 158(4)(b), 161(1)(f) et 161(4)(b) du Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (ci-après dénommé « SOGL »);

340

341

342

343

344

345

346

347

Conformément aux articles 6(4)(b) et 40(5) du SOGL, concernant le champ de l'échange de données conformément aux articles 48(1)(c), 52(2)(c), 53(1) et 53(2), ELIA n'exigera pas des utilisateurs significatifs du réseau concerné au sens de l'article 2 du SOGL ou des tiers participant à la gestion de la demande pour le service FRR, d'autres échanges de données que ceux inclus dans les modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage.

348

349

350

351

352

353

354

Sous réserve des compétences respectives des régulateurs sur base de la répartition des compétences, un audit par des tiers est possible concernant les processus et les données du FlexHub.

355

356

357

358

En particulier, pour les services de gestion des congestions (non fondé sur le marché) les échanges de données sont décrits en Annexe 18.3

359

360

361

362

4.2.5 Dans tous les autres cas, les deux Parties s'engagent à transmettre, à la demande écrite et motivée de l'autre Partie, toutes les données nécessaires à l'exécution de leurs tâches en tenant compte des obligations légales en matière de confidentialité. Suite à cette demande, les Parties conviennent d'abord des données qui sont nécessaires et de la manière dont celles-ci peuvent être utilisées par la Partie qui les demande.

363

364

365

366

367

368

Draft for approval

369 **4.3. Redevances pour la mise à disposition des données**

370 Sans préjudice des tarifs applicables approuvés par le régulateur concerné,
371 les Parties ne sont mutuellement redevables d'aucune compensation
372 financière pour les échanges de données couverts par l'article 4 de la
373 présente Convention, pour autant que ces échanges cadrent dans une
374 mission légale de la Partie expéditrice, en tenant compte des périmètres de
375 propriété et responsabilité des Parties.

376 **4.4. Protection de données à caractère personnel**

377 Avant de procéder à un traitement quelconque de données à caractère
378 personnel entre les Parties, ces dernières se concerteront sur l'applicabilité,
379 les conséquences et l'implémentation des législation et régulation qui s'y
380 appliquent ainsi que les possibilités de traitement.

381
382 En aucun cas, les données à caractère personnel ne seront traitées sans que
383 les Parties n'aient conclu au préalable un accord établissant entre autre (sans
384 y être limité) les conditions et les mesures pour ce traitement, compte tenu
385 du/des rôle(s) respectif(s) de chaque Partie. Pour chaque type de traitement
386 de données à caractère personnel, les accords sont repris dans une Annexe
387 (séparée).

388
389 Sauf dispositions contraires ou supplémentaires convenues entre les Parties à
390 la suite de tels traitements spécifiques dans le cadre de la présente
391 Convention et reprises dans les Annexes, les principes généraux suivants
392 seront d'application :

393
394 1. De manière générale, les Parties à la présente Convention satisferont à
395 tout moment à leurs obligations respectives dans le cadre de la législation
396 applicable en matière de protection des données à caractère personnel.
397 Dans le cas où la collaboration des Parties dans le cadre de la présente
398 Convention mène au traitement de données à caractère personnel telles
399 que définies dans le Règlement général sur la protection des données
400 (RGPD), ci-après les Données à caractère personnel, les Parties
401 respecteront les obligations telles que reprises dans la présente
402 Convention ainsi que dans le RGPD ou toute législation l'implémentant.
403 Les Parties collaboreront en ce sens lors de la conception des processus
404 et outils de la présente Convention et prendront, à la première demande,
405 toutes les actions nécessaires en vue de garantir le respect de cette
406 législation.

407
408 2. Les Parties reconnaissent que cette collaboration requiert l'échange
409 régulier d'information. À cette fin, les Parties désignent la personne qui
410 exerce la fonction de délégué à la protection des données (Data Protection
411 Officer ou DPO) comme personne de contact qui assurera le respect des
412 obligations reprises dans cet article.

413
414 3. Chaque Partie garantit :

415
416 • que les Données à caractère personnel qui ont été partagées avec
417 l'autre Partie conformément à la finalité de la présente Convention ont
418 été collectées auprès des personnes concernées (ci-après la/les
419 « Personne(s) concernée(s) ») conformément au RGPD et peuvent

Draft for approval

- 420 donc être valablement partagées dans le cadre de la présente
421 Convention ;
- 422 • qu'il a été satisfait aux obligations en matière de transparence des
423 informations et des communications, entre autres l'obligation
424 d'informer les Personnes concernées que certaines Données à
425 caractère personnel ont été transmises à des tiers (dans ce cas-ci, les
426 autres Parties) ainsi que la finalité de ce partage d'information ;
 - 427 • que des Données à caractère personnel sont partagées avec une
428 autre Partie pour autant que cela s'avère raisonnablement nécessaire
429 à la finalité de la présente Convention, que ce traitement est licite
430 conformément au RGPD et ne dure pas plus longtemps que
431 nécessaire aux finalités du traitement ;
 - 432 • que les Données à caractère personnel partagées dans le cadre de la
433 présente Convention sont toujours correctes et à jour et que les
434 autres Parties seront immédiatement informées si l'on constate ou si
435 l'on est informé du fait que les Données à caractère personnel ne
436 sont plus correctes ou ont été adaptées ;
 - 437 • qu'aucune Donnée à caractère personnel ne sera partagée ou
438 transmise en dehors de l'Espace économique européen.
- 439
- 440 4. Les Personnes concernées ont le droit de recevoir certaines informations
441 relatives au traitement de leurs Données à caractère personnel, ainsi que le
442 droit à la rectification, à l'effacement ou à la cession de Données à
443 caractère personnel. En outre, les Personnes concernées peuvent à tout
444 moment s'opposer au traitement de leurs Données à caractère personnel.
445 C'est pourquoi les Parties conviennent que la responsabilité de satisfaire à
446 une telle demande d'une Personne concernée incombe à la Partie qui reçoit
447 la demande relative aux Données à caractère personnel détenues par cette
448 Partie, étant entendu que les autres Parties offriront l'assistance
449 raisonnable et opportune afin que la première Partie puisse satisfaire à ses
450 obligations.
- 451
- 452 5. Les Parties sont considérées comme responsables du traitement et agiront
453 en tant que responsables individuelles du traitement pour la part qui lui
454 incombe étant donné que chaque Partie sera en mesure de déterminer elle-
455 même la finalité du traitement des Données à caractère personnel ainsi que
456 les moyens y afférents.
- 457
- 458 6. Dans le cas où une ou plusieurs Partie(s) devrai(en)t traiter des
459 informations pour une autre Partie, ou dans le cas où il est fait appel à des
460 tiers pour le traitement, la Partie concernée établira dans un premier temps
461 une convention régissant le traitement conformément à l'article 28 du
462 RGPD.
- 463
- 464 7. Chaque Partie est également responsable de l'implémentation des mesures
465 techniques et organisationnelles adéquates en matière de protection du
466 traitement afin que le traitement de Données à caractère personnel puisse
467 se dérouler conformément à la législation précitée. Le cas échéant, les
468 articles ou Annexes contiennent des mesures complémentaires relatives à
469 différents types de traitement de Données à caractère personnel qui portent
470 sur l'objet de ces articles ou Annexes.
- 471
- 472

Draft for approval

473 8. Sans préjudice des obligations de notification dans le chef du responsable
474 du traitement conformément à l'article 33 du RGPD en cas de violation
475 effective ou potentielle de Données à caractère personnel telle que définie à
476 l'article 4 (12) du RGPD (ci-après « Violation »), la Partie responsable du
477 traitement faisant l'objet de la Violation informera l'autre Partie dans les
478 meilleurs délais (et au plus tard dans les 72 heures) à la suite de la
479 constatation de la Violation.

480
481 Dès lors qu'elle a connaissance d'une Violation, chaque Partie collaborera
482 avec la plus grande célérité avec l'autre Partie pour limiter les préjudices
483 d'une Violation sur les activités de cette autre Partie ainsi que des
484 Personnes concernées impactées.

485
486 Sans préjudice des obligations de notification prévues à l'article 33 du
487 RGPD, une Partie ne communiquera en aucun cas au sujet de la Violation
488 sans consulter l'autre Partie quant au contenu et à la prise en compte
489 d'adaptations raisonnables concernant la communication.

490
491 Dans ce cadre, les informations suivantes seront fournies :

- 492 ▪ la nature de la Violation, les catégories et le nombre de Personnes
493 concernées ;
- 494 ▪ le nom et les coordonnées du DPO compétent ou d'un autre point de
495 contact qui pourra fournir plus d'informations ;
- 496 ▪ les conséquences probables de la Violation par rapport aux
497 Données à caractère personnel ;
- 498 ▪ les mesures proposées ou prises en vue de remédier à la Violation.

499
500 9. Les Parties conviennent qu'elles restitueront ou détruiront les Données à
501 caractère personnel partagées à la fin de la Convention ou dès l'instant où
502 leur traitement n'est plus nécessaire dans le cadre de la finalité de la
503 présente Convention.

504
505 10. Si une Partie reçoit une plainte, une notification ou une communication
506 d'une autorité de contrôle telle que définie à l'article 4 (21) du RGPD,
507 relative à un traitement spécifique, cette Partie, pour autant que cela soit
508 autorisé par la législation applicable, informera l'autre Partie de la plainte,
509 de la notification ou de la communication et lui offrira toute la collaboration
510 et l'assistance raisonnables qui y seraient liées.

511
512 11. En cas de litige ou d'action introduite par une Personne concernée ou par
513 l'autorité de contrôle quant à un traitement spécifique à l'encontre d'une des
514 deux Parties ou des deux Parties, les Parties s'informent de ces litiges ou
515 actions et se concertent à temps.

516

517 **Article 5. Responsabilité**

518 **5.1. Responsabilité entre Parties et/ou autres gestionnaires belges de réseau** 519 **public de distribution d'électricité**

520 5.1.1 Sans préjudice de l'article 5.1.2 :

521

- 522 - les Parties sont uniquement responsables, l'une à l'égard de l'autre,
523 pour les dommages découlant d'une faute lourde/négligence grave, du

Draft for approval

524 dol ou de la fraude commise par l'une des Parties à l'encontre de l'autre
525 Partie dans le cadre de la présente Convention,
526 - la réparation des dommages, sauf en cas de dol ou de fraude ou en cas
527 de dommages corporels causés au personnel de l'autre Partie, se
528 limite :

- 529 • à la réparation des dommages matériels directs, à l'exclusion d'une
530 perte de revenus, d'un manque à gagner, ou de tous les autres
531 dommages indirects supplémentaires ou spécifiques ;
- 532 • à un montant de 2.000.000 d'euros par événement dommageable
533 et pour l'ensemble des créances des Parties et/ou autres
534 gestionnaires belges de réseau public d'électricité qui découlent
535 d'un même événement et qui, le cas échéant, seront acquittés au
536 pro rata, ceci sans porter atteinte aux règlements existants entre
537 gestionnaires de réseau de distribution relativement à la réparation
538 des dommages survenant entre eux ;
- 539 • à un montant de 5.000.000 d'euros par an pour l'ensemble des
540 événements dommageables et pour l'ensemble des créances des
541 Parties et/ou autres gestionnaires belges de réseau public
542 d'électricité et qui, le cas échéant, seront acquittés au prorata des
543 dégâts subis, ceci sans porter atteinte aux règlements existants
544 entre gestionnaires de réseau de distribution relativement à la
545 réparation des dommages survenant entre eux.

546

- 547 - la responsabilité éventuelle de chacune des Parties suppose la preuve
548 de la faute lourde/négligence grave, du dol ou de la fraude, du
549 dommage et du lien de causalité entre ceux-ci.
- 550 - les limitations de responsabilité décrites ci-avant constituent des
551 montants maximaux également valables dans le cas où plusieurs
552 gestionnaires belges de réseau public d'électricité sont à la cause d'un
553 même incident.
- 554 - les dispositions du présent article s'appliquent à tous les cas dans
555 lesquels la responsabilité, sur base contractuelle ou extracontractuelle,
556 d'une Partie est compromise à l'occasion ou dans le cadre de la
557 présente Convention et/ou de sa (non-)exécution.

558

559 5.1.2 Les dispositions telles que reprises à l'article 5.1.1 ne s'appliquent pas aux
560 obligations mentionnées à l'article 4.1 de la présente Convention.

561

562 Néanmoins, pour ce qui concerne les obligations mentionnées à l'article
563 4.1, les Parties sont mutuellement responsables pour les dommages
564 découlant d'une faute lourde/négligence grave, du dol ou de la fraude
565 commise par une Partie dans le cadre des données à fournir, notamment
566 en cas de données fautives ou manquantes, en conséquence de quoi :

567

- 568 - l'autre Partie ne peut pas adresser ses factures à un (des) tiers ou ;
- 569 - l'autre Partie n'est pas payée suite à l'envoi des factures ou ;
- 570 - l'autre Partie ne peut pas donner suite à une créance légitime d'un
571 (des) tiers ou ;
- 572 - l'autre Partie ne peut pas faire prévaloir sa créance légitime envers
573 un (des) tier(s).

574

575 Ceci découle du lien direct avec la faute lourde/négligence grave, du dol ou
576 de la fraude commise par la première Partie.

577

Draft for approval

578 Le cas échéant, l'autre Partie doit prouver qu'elle a fourni ses meilleurs
579 efforts pour procéder à la facturation, éventuellement provisoire, même au-
580 delà du délai prévu contractuellement, et pour obtenir le paiement de ces
581 mêmes factures.

582
583 La créance à compenser suite au dommage résultant de la mauvaise
584 attribution des volumes d'énergie découlant d'une faute lourde/négligence
585 grave, du dol ou de la fraude commise par une Partie dans le cadre des
586 données échangées et qui ne sont pas en rapport avec la facturation entre
587 les Parties telle que décrit à l'article 3, se prescrit à l'issue d'un délai de 4
588 ans après que les données ont été ou auraient dû être établies.

589
590 La responsabilité des Parties dans le cadre du présent article est limitée,
591 dans le chef d'Elia par rapport à l'ensemble de tous les gestionnaires de
592 réseau public de distribution d'électricité d'une part et, dans le chef de
593 l'ensemble de tous les gestionnaires de réseau public de distribution
594 d'électricité par rapport à Elia d'autre part :

- 595
- 596 • à un montant de 2.000.000 euros par événement dommageable et
597 par mois ;
 - 598 • à un montant de 5.000.000 euros par an ;
- 599

600 et ce, pour l'ensemble des créances des Parties qui, le cas échéant, seront
601 acquittées au prorata des dommages subis, respectivement la part
602 d'erreur, ceci sans porter atteinte aux règlements existants entre
603 gestionnaires de réseau public de distribution d'électricité mutuellement et
604 avec d'autres parties.

605
606 Le fait que la responsabilité d'une Partie soit mise en cause à l'égard de
607 l'autre, ne décharge pas la première Partie de son obligation de transmettre
608 immédiatement à l'autre Partie les données concernées, dès que celles-ci
609 seront à sa disposition.

610
611 5.1.3 En cas d'incident ou d'événement de nature à entraîner la responsabilité
612 d'une des Parties, les Parties se concerteront afin de prendre toutes les
613 mesures appropriées auxquelles on peut raisonnablement s'attendre de
614 leur part en vue de limiter les dommages de l'autre Partie. Les Parties
615 s'engagent à présenter, dans le cadre de cette concertation et à la
616 première demande écrite de l'autre Partie, un rapport des faits, sans
617 aucune reconnaissance préjudiciable.

618
619

Draft for approval

620

621

5.2. *Traitement des demandes d'indemnisation par des tiers*

622

EN REVISION – TEXTE PAS ENCORE DISPONIBLE

623

624

625

626

627

628

629

630

631

632

633

634

Si une Partie est confrontée à une réclamation d'un tiers avec lequel elle a, en tant que « Partie-Client », une relation qui est basée sur un contrat ou règlement régulé et vis-à-vis duquel, en tant que Partie-Client, elle est tenue d'indemniser ce tiers, soit contractuellement, soit sur la base de toute disposition légale ou réglementaire (ci-après « régime d'indemnisation »), mais dont la cause peut être entièrement ou partiellement située dans un réseau de l'autre Partie (ci-après également « Partie-Réseau »), elle en informe cette autre Partie. Les Parties concernées se concerteront alors dans un esprit de bonne collaboration et de bonne foi aux fins de définir un positionnement à l'égard de la réclamation du tiers.

635

636

637

638

639

Le présent article s'applique également lorsqu'en vertu de la législation, réglementation ou régulation applicable, une indemnisation est due de plein droit par la Partie-Client sans que le tiers ne doive adresser une demande ou réclamation.

640

Cette bonne collaboration et bonne foi impliquent notamment que :

641

642

643

644

645

- les Parties se tiennent mutuellement informées via leur service d'exploitation (24h/24) respectif (coordonnées de contact reprises à l'Annexe 2) de la survenance d'un incident dans les heures qui suivent celui-ci,

646

647

648

649

650

- les Parties, via leur service de communication respectif, se concertent au préalable sur le contenu d'un premier message à diffuser au public ou aux clients concernés, le cas échéant avant une analyse plus approfondie,

651

652

653

654

655

656

657

658

659

660

661

662

663

664

665

666

667

- les Parties, via leurs personnes de contact Power Quality respectives (coordonnées de contact reprises à l'Annexe 2), prennent position ensemble, compte tenu de la législation, la réglementation et de la régulation applicables en ce compris les lignes directrices et recommandations des régulateurs, sur l'origine de l'incident, la matérialité des faits, l'éventuelle situation de force majeure, l'éventuelle prise en charge, les modalités de paiement et, le cas échéant, de remboursement des indemnités qui en découlent. Elles s'accordent sur la justification à apporter aux tiers ayant introduit une réclamation ou, le cas échéant, concernés par une indemnisation due de plein droit et lorsque requis par la réglementation sur les éléments pouvant leur être communiqués ou publiés. Excepté dans le cas où un autre délai est prévu par la législation régionale sur le marché de l'électricité, auquel cas les Parties sont tenues à ce délai, les Parties font tous les efforts possibles afin d'y arriver dans un délai de 60 jours ouvrables après la réception de la réclamation ou après la survenance de l'incident.

668

669

670

671

La communication au public en général, et aux tiers concernés, se fait sans préjudice des obligations à observer par les Parties vis-à-vis de leurs assureurs respectifs et n'emportent, notamment, aucune reconnaissance préjudiciable.

Draft for approval

- 672
- 673
- 674
- 675
- 676
- 677
- 678
- 679
- 680
- 681
- 682
- 683
- 684
- 685
- 686
- 687
- 688
- 689
- 690
- 691
- 692
- 693
- 694
- 695
- 696
- 697
- 698
- 699
- 700
- 701
- 702
- 703
- 704
- 705
- 706
- 707
- 708
- 709
- 710
- 711
- 712
- 713
- 714
- de façon générale, les Parties se tiennent informées du nombre de réclamations ou, le cas échéant, d'obligations d'indemnisation de plein droit relatives à un incident et des modalités de traitement de celles-ci.
 - de façon générale, les Parties se conforment aux éventuels délais légaux qui s'imposent à elles.
 - les Parties invitent le tiers visé au premier alinéa du présent article à adresser ses réclamations à la Partie-Client avec lequel il a une relation basée sur un contrat ou règlement régulé.
 - la Partie-Client traite cette réclamation et vérifie la recevabilité de la réclamation (vérification du respect des délais, de l'identité et le n° EAN dudit tiers et vérification que le tiers est bien impacté sur le plan technique, ...) et réunit les éléments constitutifs du dommage qui lui sont transmis par ledit tiers, ou, le cas échéant, vérifie l'application du régime d'indemnisation de plein droit.
 - Soit, en dehors de l'hypothèse du régime d'indemnisation prévu par la législation régionale sur le marché de l'électricité, dans les limites du concours de responsabilité contractuelle et extracontractuelle, la Partie-Client entreprendra, en concertation avec la Partie-Réseau, et, dans les limites du raisonnable, ses meilleurs efforts, y compris dans l'action en justice, en vue de (faire) appliquer en faveur de la Partie-Réseau, toutes les éventuelles limitations de responsabilité, y compris celles établies dans les contrats ou règlements entre la Partie-Client et le tiers.
 - Soit, dans l'hypothèse du régime d'indemnisation prévu par la législation régionale sur le marché de l'électricité, les Parties se conforment aux dispositions légales applicables en matière de suivi du bien-fondé des réclamations, de transfert de la réclamation ou de paiement de l'indemnisation et de subrogation. La Partie-Réseau traite la réclamation ou, le cas échéant, l'obligation d'indemnisation de plein droit transférée par la Partie-Client conformément au régime d'indemnisation prévu par la législation régionale sur le marché de l'électricité. La Partie-Réseau donne les garanties nécessaires par rapport au remboursement, avant le paiement par la Partie-Client.
 - En cas d'action en justice introduite contre une des Parties, l'autre Partie intervient à la première demande de la première Partie.

715 En dehors de l'hypothèse des régimes d'indemnisation prévus par la
716 législation régionale sur le marché de l'électricité, la Partie-Réseau prend en
717 charge, outre les indemnités, les frais administratifs et tous autres frais
718 généralement quelconques supportés par la Partie qui indemnise le tiers.
719

720 Dans l'hypothèse des régimes d'indemnisation prévus par la législation
721 régionale sur le marché de l'électricité, également en l'absence de faute, les
722 coûts, respectivement les indemnités selon le cas, seront supportés par la
723 Partie qui en a la responsabilité aux termes de la législation régionale ou de la
724 présente Convention.
725

Draft for approval

726 La teneur de la collaboration entre les Parties peut être élaborée plus en détail
727 dans des manuels qui tiennent compte des différences régionales dans la
728 réglementation relative à l'intervention de la Partie-Client et de la Partie-
729 Réseau.

730 Sans préjudice de l'article 4.4, ni d'autres finalités pour lesquelles les données
731 sont partagées conformément au RGPD, ni de la compétence des
732 régulateurs, il est précisé que les données partagées par les utilisateurs du
733 réseau de distribution, qui sont des particuliers ou représentent également
734 d'autres particuliers, et qui sont échangées entre les Parties dans le cadre du
735 présent article, peuvent uniquement être utilisées pendant une durée qui tient
736 compte des règles de prescription légales en vue du traitement des
737 réclamations de ces utilisateurs du réseau de distribution et des démarches
738 nécessaires pour le reporting y afférent.

740 Sauf en cas de faute lourde/négligence grave, faute intentionnelle, dol ou
741 fraude ou de dommages corporels directs, et sauf dans le cas d'un régime
742 d'indemnisation forfaitaire pour lequel la réglementation ne prévoit pas de
743 plafond pour l'ensemble des sinistres, le montant à payer par la Partie fautive
744 à l'autre Partie ne dépasse pas

745 - 2.000.000 euros par événement dommageable et

746 - 5.000.000 euros par an ;

747

748

749 Article 6. Durée

750 La Convention prend effet le [...] à zéro heure et est de durée indéterminée.

751

752 La Convention peut être résiliée par une Partie par lettre recommandée adressée à
753 l'autre Partie, moyennant le respect d'un délai de préavis de 12 mois à partir du
754 premier jour calendrier du mois suivant le mois dans lequel la lettre recommandée a
755 été envoyée. Le cas échéant, ce délai est prolongé de la durée nécessaire pour que
756 les régulateurs compétents puissent approuver la nouvelle convention. Une pareille
757 résiliation ne porte pas préjudice aux droits et obligations de la Partie qui résilie la
758 Convention pendant le délai de préavis et ne fait pas naître de droit automatique à
759 une indemnisation dans le chef de l'autre Partie.

760

761 Les Parties fourniront leurs meilleurs efforts pour arriver en concertation à une
762 nouvelle convention et entameront les démarches nécessaires en vue de son
763 approbation dans les temps par les régulateurs compétents, et ce, avant la fin de la
764 période de préavis, telle qu'éventuellement prolongée de la durée nécessaire pour
765 que les régulateurs compétents puissent l'approuver. Elia informe tous les
766 gestionnaires de réseau de distribution qui ont signé une convention de
767 collaboration avec Elia de la résiliation. Il appartient à chaque gestionnaire de
768 réseau de distribution de participer à cette concertation, moyennant confirmation à
769 Elia de sa participation.

770 Sans préjudice des autres dispositions, la Convention est résiliée de plein droit, en
771 tout ou en partie, dès qu'un des événements suivants se présente :

772

773 (1) il est mis fin à la désignation d'Elia comme gestionnaire de réseau de
774 transport, gestionnaire de réseau de transport local ou régional
775 d'électricité ;

776

777 (2) il est mis fin à la désignation du GRD comme gestionnaire de réseau de
distribution.

Draft for approval

778 Sans préjudice de l'article 7.3, une pareille résiliation de plein droit ne porte pas
779 préjudice aux droits et obligations des Parties pendant la période jusqu'à la
780 résiliation de la Convention et ne fait pas naître de droit automatique à une
781 indemnisation dans le chef des Parties.
782

783 **Article 7. Dispositions diverses**

784 **7.1. Communications – Preuve**

785 7.1.1 Les communications entre certains services ou personnes travaillant pour
786 les Parties sont essentielles et peuvent être déterminantes dans la gestion
787 et la sécurité du Réseau Elia, ainsi que du Réseau GRD. Vu la rapidité de
788 réaction que la gestion de ces réseaux nécessite, les Parties reconnaissent
789 que non seulement les communications écrites, mais également les
790 communications téléphoniques entre des services ou personnes
791 susmentionnés, sont d'une importance primordiale.
792

793 Les Parties reconnaissent que les communications téléphoniques
794 respectives susmentionnées peuvent être enregistrées, à condition qu'au
795 début de cette communication le service ou la personne concernée de la
796 Partie qui compte enregistrer toute cette communication en avertisse le
797 service ou la personne concernée de l'autre Partie et obtienne son accord.
798

799 7.1.2 L'enregistrement d'une communication téléphonique entre des services et
800 personnes susmentionnés peut constituer un début de preuve.
801

802 7.1.3 Les Parties sont obligées de se transmettre à la première demande les
803 enregistrements de ces communications téléphoniques réciproques.
804

805 La liste des personnes et/ou services dont les conversations téléphoniques
806 avec l'autre Partie peuvent être enregistrées et peuvent être invoquées est
807 reprise à l'Annexe 2.
808

809 **7.2. Notification**

810 Sans préjudice de toute disposition contraire de la réglementation applicable,
811 y compris en matière de notifications, comme l'exigent les plans de défense et
812 de restauration du système, toutes les notifications entre Parties ont lieu, par
813 papier ou échange de courriers électroniques, au siège ou à l'endroit désigné
814 à cet effet à l'Annexe 2. Pour l'exécution quotidienne de la Convention, les
815 personnes de contact sont également reprises à l'Annexe 2. Pour les
816 modifications aux dispositions générales des Annexes, les notifications
817 formelles de mise en demeure ou l'adaptation des personnes de contact, ces
818 notifications sont par ailleurs envoyées par courrier recommandé.
819

820 **7.3. Cession**

821 Les droits et obligations résultant de la présente Convention ne peuvent être
822 cédés à un tiers, en tout ou en partie, quel que soit le procédé utilisé (qu'il
823 s'agisse d'une fusion, une scission, un apport ou une cession de branche
824 d'activité ou d'universalité ou autrement), sans l'accord préalable et écrit des
825 deux Parties, qui ne refuseront ou ne reporteront pas cette autorisation de
826 manière déraisonnable, en particulier en ce qui concerne une possible fusion
827 ou scission de sociétés.

Draft for approval

828
829
830
831
832
833
834
835
836
837
838
839
840
841

Pour autant que les droits de l'autre Partie sont garantis, la Convention peut cependant être cédée, sans l'autorisation de l'autre Partie et conformément à la réglementation à une entreprise qui est considérée comme une société liée à une Partie au sens de l'article 1:20 du Code belge des sociétés et des associations, ou à un tiers qui est désigné ou sera désigné par l'autorité ou le régulateur compétent comme gestionnaire du réseau pour lequel une Partie avait antérieurement été désignée comme gestionnaire de réseau. Dans ces deux cas, cette Partie fera elle aussi tous les efforts nécessaires pour informer l'autre Partie, dans la mesure du possible et compte tenu des limites légales en matière de délit d'initié, d'une telle cession prévue à la société liée ou au nouveau gestionnaire de réseau, et ce, préalablement et dans tous les cas dans les meilleurs délais.

842

7.4. Confidentialité

843
844
845
846
847
848
849
850
851
852
853
854
855
856
857
858
859
860
861
862
863
864
865
866
867
868
869
870
871
872
873
874
875
876
877
878
879
880

7.4.1. Absence de divulgation d'informations confidentielles

Les Parties et leurs employés traitent toute information, qu'elles s'échangent mutuellement dans le cadre ou à l'occasion de la Convention, y compris les données à caractère personnel, ainsi que l'article 5.2, qui ne portent pas atteinte aux droits des tiers, et l'Annexe 3 (sauf le template non rempli), Annexe 2 (sauf le template non rempli) et l'Annexe 13 (sauf la version publique) de la présente Convention, dans la confidentialité la plus stricte et ne les divulguent pas à des tierces parties sauf si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

- 1) si une Partie est appelée à témoigner en justice ou dans ses relations avec les autorités (de contrôle) réglementaires, administratives et judiciaires compétentes. Les Parties s'informeront au préalable, dans la mesure du possible sur le plan pratique ou si cela n'est pas interdit, et s'accorderont sur la forme et le contenu de la communication de ces informations ;
- 2) en cas d'autorisation écrite préalable de la Partie dont émanent les informations confidentielles ;
- 3) en concertation avec des gestionnaires d'autres réseaux publics dans la zone de réglage belge ou dans le cadre de contrats et/ou de règles avec les gestionnaires de réseaux étrangers ou les coordinateurs de sécurité régionaux/centres de coordination régionaux, pour autant que ce(s) destinataire(s) soi(en)t lié(s) par des règles de confidentialité qui garantissent de manière appropriée la confidentialité de l'information, pour autant que nécessaire et lorsque l'anonymisation n'est pas possible ;
- 4) si cette information est facilement et normalement accessible ou si elle est accessible au public ;
- 5) si la communication de cette information entre autres à ses (sous)traitants, fournisseurs, consultants et/ou représentants, par une Partie est indispensable pour des raisons techniques, de sécurité ou d'autres raisons opérationnelles, pour autant que les destinataires de ces informations s'engagent à respecter le même niveau de confidentialité que celui appliqué par l'autre Partie ;
- 6) si l'information est déjà connue de façon licite par une Partie et/ou ses employés et agents d'exécution au moment de la communication, et qu'elle n'a pas été communiquée au préalable par la Partie communicante, directement ou indirectement, ou par une tierce partie, en violant une obligation de confidentialité ;

Draft for approval

- 881 7) l'information qui, après la communication de celle-ci, a été portée à
882 l'attention de la Partie destinataire et/ou de son personnel et ses agents
883 d'exécution par une tierce partie, sans violation d'une obligation de
884 confidentialité vis-à-vis de la Partie communicante ;
885 8) la communication de l'information est prévue par la législation et/ou
886 réglementation applicable(s) ;
887 9) la communication d'informations et de données agrégées et anonymes
888 à des fins convenues.

889
890 Chacune des Parties prendra les mesures nécessaires et définira les
891 procédures de protection pour que cet engagement de confidentialité soit
892 aussi respecté strictement par ses employés, ainsi que par toute personne
893 qui, sans cependant être employée par l'une des Parties mais pour laquelle
894 cette Partie est néanmoins responsable, pourrait valablement accéder à
895 cette information confidentielle. Par ailleurs, cette information confidentielle
896 sera uniquement divulguée sur base du principe « need to know » et
897 référence sera toujours faite à la nature confidentielle de l'information.
898

899 7.4.2 Infractions aux obligations de confidentialité

900 Toute infraction aux présentes obligations de confidentialité sera considérée
901 comme une faute grave dans le chef de la Partie qui viole cette obligation.
902 Cette infraction donne lieu à dédommagement pour tout dommage que
903 l'autre Partie peut raisonnablement démontrer.
904

905 7.4.3 Propriété

906 Sans préjudice des droits des tiers, chacune des Parties conserve la pleine
907 propriété de l'information confidentielle, même lorsqu'elle a été
908 communiquée à d'autres Parties. La communication de l'information
909 confidentielle n'entraîne pas de transfert de propriété ou d'autres droits que
910 ceux qui sont mentionnés dans la présente Convention.
911

912 7.4.4 Durée

913 Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, les
914 obligations de confidentialité précitées restent applicables pour une durée
915 de cinq (5) ans après la fin de la Convention.
916

917 7.5. Accord unique

918 La présente Convention et ses Annexes constituent l'ensemble de l'accord
919 entre les Parties en ce qui concerne l'objet de la Convention tel que décrit à
920 l'article 1. La présente Convention et ses Annexes remplacent et annulent tout
921 autre contrat ou accord antérieur ayant le même objet.
922

923 7.6. Absence de renonciation

924 Si, à tout moment ou au cours d'une période, l'une des Parties manque de
925 faire exécuter les dispositions de la Convention ou d'exercer tout droit
926 résultant de la présente Convention, ce manquement ne pourra être interprété
927 comme une renonciation de la Partie à ces dispositions ou à ces droits et
928 n'influence en rien le droit de cette Partie de faire exécuter ces dispositions
929 ultérieurement ou d'exercer ses droits.
930

Draft for approval

931 **7.7. Nullité d'une clause**

932 La nullité ou l'invalidité d'une clause spécifique de la présente Convention n'a
933 pas pour conséquence la nullité de la totalité de la Convention. La clause nulle
934 sera remplacée par une clause valable rejoignant l'intention des deux Parties,
935 qui se concerteront de bonne foi à cet effet et soumettront la nouvelle clause
936 pour approbation aux régulateurs compétents.
937

938 **7.8. Force majeure, états du système et situations d'urgence**

939 **7.8.1 Situation d'urgence**

940 En cas de situation d'urgence (telle que définie dans les dispositions légales
941 et réglementaires applicables¹), les Parties ont le droit et/ou l'obligation de
942 prendre toutes les mesures prévues dans la législation et la réglementation
943 applicables. En cas de contradiction avec les dispositions de la présente
944 Convention, les mesures prévues dans les dispositions légales et
945 réglementaires applicables prévalent sur les droits et obligations au titre de la
946 présente Convention.

947 **7.8.2 État d'alerte, d'urgence, de panne généralisée ou de reconstitution**

948 Si le système est en état d'alerte, d'urgence, de black-out ou de reconstitution
949 (tel que défini dans les dispositions légales et réglementaires applicables),
950 Elia a le droit et/ou l'obligation de prendre toutes les mesures prévues dans
951 les dispositions légales et réglementaires applicables, y compris, dans
952 certaines circonstances, de suspendre les activités de marché conformément
953 aux dispositions légales et réglementaires applicables. En cas de
954 contradiction avec les dispositions de la présente Convention, les mesures
955 prévues dans les dispositions légales et réglementaires applicables prévalent
956 sur les droits et obligations au titre de la présente Convention.

957 **7.8.3 Force majeure**

958 Sans préjudice des droits et obligations des Parties établis dans les cas
959 énoncés aux articles 7.8.1. et 7.8.2. et tels que définis dans les dispositions
960 légales et/ou réglementaires applicables, et sans préjudice de l'application des
961 dispositions de défense et de reconstitution du système telles que définies
962 dans les dispositions légales et/ou réglementaires applicables, les Parties
963 seront, en cas de force majeure déchargées de leurs obligations respectives
964 au titre de la présente Convention, à l'exception des obligations financières
965 nées avant l'événement de force majeure. Cette suspension des obligations
966 ne durera que pendant l'événement de force majeure.

967 1.

968 7.1.

Voir l'article 72 du GL CACM et l'article 16.2 du Règlement (UE) n° 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.

Draft for approval

969 Le terme « force majeure » désigne, sans préjudice de la définition de force
970 majeure donnée par les dispositions légales et réglementaires applicables,
971 tout événement ou toute situation imprévisible ou inhabituel qui échappe à
972 toute possibilité raisonnable de contrôle par une des Parties, et qui n'est pas
973 imputable à une faute de sa part, qui ne peut être évité ou surmonté malgré
974 toutes les mesures préventives et la diligence raisonnables déployées, qui ne
975 peut être corrigé par des mesures raisonnablement envisageables sur le plan
976 technique, financier ou économique pour la Partie concernée, qui est
977 réellement survenu et est objectivement vérifiable, et qui met la Partie
978 concernée dans l'impossibilité temporaire ou permanente de s'acquitter de ses
979 obligations au titre de la présente Convention, et qui est survenu après la
980 conclusion de la Convention.

981 L'application des mécanismes de marché, tels que les tarifs de déséquilibre,
982 ou l'application de tarifs élevés dans un état de marché normal, ne peut être
983 qualifiée de force majeure.

984 Les situations suivantes sont, entre autres, à considérer comme force majeure
985 dès lors qu'elles répondent aux conditions de celle-ci:

- 986 • les catastrophes naturelles consécutives à des tremblements de
987 terre, des inondations, des tempêtes, des cyclones ou d'autres
988 situations climatologiques exceptionnelles, reconnues comme telles
989 par un pouvoir public habilité en la matière ;
- 990 • une explosion nucléaire ou chimique et ses conséquences ;
- 991 • les situations de risque exceptionnel (ou risque « hors catégorie »)
992 pendant lesquelles l'indisponibilité soudaine du réseau ou d'une
993 unité de production d'électricité est causée par des raisons autres
994 que le vieillissement, le manque d'entretien ou la qualification des
995 opérateurs ;
- 996 • l'indisponibilité du système informatique, causée par un virus ou
997 non, lorsque toutes les mesures préventives ont été prises en tenant
998 compte de l'état de la technique ;
- 999 • l'impossibilité technique temporaire ou permanente pour le réseau
1000 d'échanger de l'électricité en raison de perturbations au sein de la
1001 zone de réglage causées par des flux d'électricité qui résultent
1002 d'échanges d'énergie au sein d'une autre zone de réglage ou entre
1003 deux ou plusieurs autres zones de réglage et dont l'identité des
1004 acteurs du marché concernés par ces échanges d'énergie n'est pas
1005 connue d'Elia et ne peut raisonnablement l'être par Elia ;
- 1006 • l'impossibilité d'exploiter le réseau, des installations qui, du point de
1007 vue fonctionnel, en font partie, en raison d'un conflit collectif qui
1008 donne lieu à une mesure unilatérale des employés (ou groupes
1009 d'employés) ou tout autre conflit social ;
- 1010 • l'incendie, l'explosion, le sabotage, l'acte de nature terroriste, l'acte
1011 de vandalisme, les dégâts provoqués par des actes criminels, la
1012 contrainte de nature criminelle et les menaces de même nature ou
1013 les actes ayant les mêmes conséquences ;
- 1014 • la guerre (déclarée ou non), la menace de guerre, l'invasion, le
1015 conflit armé, l'embargo, la révolution, la révolte ; et

Draft for approval

- 1016
- 1017
- 1018
- 1019
- 1020
- 1021
- la situation dans laquelle une autorité compétente invoque l'urgence et impose des mesures exceptionnelles et temporaires aux opérateurs et/ou utilisateurs du réseau, telles que les mesures nécessaires pour maintenir ou rétablir le fonctionnement sûr et efficace des réseaux, y compris l'ordre de délestage de charge en cas de pénurie.

1022

1023

1024

1025

La Partie qui invoque une situation de force majeure informe sans délai l'autre Partie, par téléphone (suivi d'une confirmation écrite aussitôt que possible) ou e-mail, en précisant la nature des circonstances, la durée probable de la non-exécution et des mesures qu'elle a prises pour remédier à cette situation.

1026

1027

1028

1029

La Partie qui invoque une situation de force majeure met néanmoins tout en œuvre pour limiter les conséquences de la non-exécution de ses obligations envers l'autre Partie, le Réseau Elia et le Réseau GRD et les tiers, et pour remplir à nouveau celles-ci.

1030

1031 **7.9. Modifications**

1032

1033

1034

1035

1036

1037

1038

1039

1040

Sous réserve des décisions imposées aux Parties conformément à l'article 9 de la présente Convention, et sans préjudice des dispositions prévues aux articles 4.1.7. et/ou 7.11, la présente Convention peut être modifiée uniquement par une convention modificative écrite et signée par les deux Parties et approuvée par les régulateurs compétents, à l'exception des Annexes 2 et 3, qui sont communiquées unilatéralement et par écrit à l'autre Partie. Les Parties collaborent en vue de soumettre pour approbation les projets de modifications à la Convention.

1041 **7.10. Révision – Adaptation de la Convention**

1042

1043

1044

1045

7.10.1 Les Parties reconnaissent expressément que la présente Convention est sujette au contexte évolutif légal et réglementaire et/ou aux évolutions dans le fonctionnement du marché.

1046

1047

1048

1049

1050

1051

1052

1053

1054

1055

1056

1057

Compte tenu des règles en matière de partage des compétences décrit à l'article 6, §1er, VII, de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 entre Etat fédéral et entités fédérées, les Parties sont conscientes qu'une modification de la réglementation ou de la régulation qui régissent les activités d'une Partie peut avoir un impact substantiellement négatif sur la position de cette Partie, dans l'hypothèse où la présente Convention serait maintenue sans adaptations. A la demande de cette dernière Partie qui apporte les éléments justificatifs de sa demande, les Parties se concerteront de bonne foi sur les conséquences et conclusions qu'il convient de tirer, y compris l'adaptation de la présente Convention.

1058

1059

1060

1061

7.10.2 A cet effet, à la première demande écrite de chacune des Parties, les Parties renégocieront et modifieront et/ou éventuellement compléteront de bonne foi la présente Convention afin de :

- 1062
- 1063
- 1064
- 1065
- garantir l'objectif de la présente Convention ; et/ou
 - tenir compte de toute nouvelle circonstance légale, réglementaire ou autre qui, directement ou indirectement, rendrait l'exécution et/ou la nature intrinsèque de la présente Convention non conforme aux lois,

Draft for approval

- 1066 réglementations, directives, recommandations ou autres instructions, y
1067 compris celles émanant des autorités régulatrices compétentes ;
1068 • tenir compte de toute nouvelle circonstance légale, réglementaire, de fait
1069 ou autre qui ébranle l'équilibre visé par la présente Convention entre les
1070 intérêts respectifs des Parties ;
1071 • dans la mesure du possible, arriver à une Convention avec un contenu
1072 identique pour tous les gestionnaires de réseau public de distribution
1073 d'électricité.

1074
1075 Les Parties collaborent en vue de soumettre pour approbation aux
1076 régulateurs compétents les projets de révision de la Convention.
1077

1078 **7.11. Dispositions communes pour art 7.9 et 7.10**

1079 Pour autant que l'objet de la révision ou de la modification porte sur les
1080 articles 1 à 9 de cette Convention et/ou sur les Annexes dont la révision ou
1081 modification demandée concerne l'ensemble des gestionnaires de réseau de
1082 distribution, Elia informe tous les gestionnaires de réseau de distribution qui
1083 ont signé une convention de collaboration, de chaque demande de révision ou
1084 de modification. Il appartient à chaque gestionnaire de réseau de distribution
1085 de participer à la concertation, moyennant confirmation à Elia de sa
1086 participation.
1087

1088 En cas de modification ou de révision d'un ou plusieurs des articles 1 à 9, et
1089 après la concertation, le nouveau projet de texte de la convention sur lequel la
1090 concertation a mené à un accord et qui a été approuvé tel quel par les
1091 régulateurs compétents, est envoyé pour signature à tous les gestionnaires de
1092 réseau de distribution, après approbation par les régulateurs compétents.
1093 Dans la mesure, cependant, où le nouveau projet de texte de la convention
1094 n'a pas été approuvé tel quel par les régulateurs compétents, les Parties se
1095 concertent sur la réaction à formuler sur la décision des régulateurs (demande
1096 d'annulation, acquiescement, proposition d'adaptation, ...). Dans l'attente de
1097 la solution définitive, la Convention continue à s'appliquer.
1098

1099 En cas de modification ou de révision d'une ou plusieurs Annexes, et après la
1100 concertation, le(s) Annexes modifiée(s) sur le(s)quelle(s) la concertation a
1101 mené à un accord et qui a(ont) été approuvée(s) telle(s) quelle(s) par les
1102 régulateurs compétents, est (sont) envoyée(s) pour paraphage à tous les
1103 gestionnaires de réseau de distribution ensemble avec une déclaration
1104 d'accord à retourner signée. Dans la mesure, cependant, où le nouveau projet
1105 d'Annexe(s) n'a pas été approuvé tel quel par les régulateurs compétents, les
1106 Parties se concertent sur la réaction à formuler sur la décision des régulateurs
1107 (demande d'annulation, acquiescement, proposition d'adaptation, ...). Dans
1108 l'attente de la solution définitive, l'(es) Annexes existantes continue(nt) à
1109 s'appliquer.
1110

1111 Pour autant que l'objet de la révision ou de la modification concerne les
1112 Annexes individuelles du GRD, le(s) Annexes modifiée(s) est(sont)
1113 envoyée(s) pour paraphage au GRD concerné avec une déclaration d'accord
1114 à signer par le GRD. Dans l'attente de la signature par le GRD des Annexes
1115 adaptées, la dernière version des Annexes paraphées par le GRD reste
1116 d'application.
1117

Draft for approval

1118 **7.12. Signification des titres**

1119 Les titres des rubriques des articles de la présente Convention et de ses
1120 Annexes sont utilisés uniquement pour en faciliter la lecture et la structure. Ils
1121 ne font pas partie de la Convention et ne pourront être pris en considération
1122 dans l'interprétation de la volonté des Parties.
1123

1124 **7.13. Absence d'une stipulation pour autrui**

1125 Ni la Convention ni les Annexes ne créent une stipulation pour autrui.
1126

1127 **Article 8. Droit applicable**

1128 La présente Convention ainsi que son exécution sont régis par le droit belge.
1129

1130 **Article 9. Règlement des litiges**

1131 9.1. Chacune des Parties fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour
1132 régler à l'amiable un différend ou une contestation, dans le cadre de la présente
1133 Convention, entre les Parties ou entre l'une des Parties et un régulateur.
1134

1135 9.2. Vu le caractère confidentiel de toutes les données et services échangés entre
1136 les Parties en exécution de la présente Convention, les Parties conviennent de
1137 soumettre tous les différends issus entre les Parties au sujet de la présente
1138 Convention ou liés à celui-ci, à un collège de trois arbitres.
1139

1140 9.3. Le collège susmentionné se compose de trois arbitres, dont un est désigné par
1141 chacune des Parties, parmi les personnes qui :

- 1142 a) offrent les garanties nécessaires d'indépendance et d'impartialité ; et
1143 b) ont une expérience professionnelle ou autre dans le secteur de l'électricité ;
1144 et
1145 c) maîtrisent la réglementation spécifique applicable au secteur.
1146

1147 Le troisième arbitre, qui préside le tribunal arbitral, est désigné par les deux
1148 arbitres désignés par les Parties. Ce troisième arbitre est choisi parmi les
1149 personnes qui satisfont aux conditions mentionnées à l'article 9.3, sub (a), (b)
1150 et (c).
1151

1152 9.4. A défaut de désignation d'un ou plusieurs arbitres, ceux-ci seront désignés à la
1153 requête de la Partie la plus diligente par le Président du tribunal de première
1154 instance de Bruxelles, parmi les personnes qui satisfont aux conditions
1155 mentionnées à l'article 9.3, sub (a), (b) et (c).
1156

1157 9.5. Sans préjudice des dispositions susmentionnées, le règlement du CEPANI
1158 s'applique à l'arbitrage. La langue de l'arbitrage est le néerlandais ou le
1159 français, selon le choix du GRD. Le lieu de l'arbitrage est Bruxelles. La décision
1160 arbitrale est obligatoire pour toutes les Parties.
1161

1162 9.6. Par dérogation à ce qui précède, chaque Partie a le choix, en vue de mesures
1163 urgentes et provisoires, entre un référé arbitral conforme aux dispositions
1164 précitées, d'une part, et, une procédure en référé devant le juge compétent du
1165 pouvoir judiciaire, d'autre part.
1166
1167
1168

Draft for approval

1169
1170

DRAFT

Draft for approval

1171 Fait à Bruxelles le [...], en deux exemplaires originaux, dont chaque Partie reconnaît
1172 avoir reçu un exemplaire.

1173

1174

1175 Pour Elia

1176

1177

1178

1179

1180

1181

1182

1183

1184

1185

1186

1187

1188 Nom : [...]

Nom : [...]

1189 Fonction : [...]

Fonction : [...]

1190

1191

1192

1193 Pour le GRD

1194

1195

1196

1197

1198

1199

1200

1201

1202

1203

1204

1205

1206 Nom : [...]

Nom : [...]

1207 Fonction : [...]

Fonction : [...]

1208

1

Annexe 1 : Inventaire des Annexes

2 Le tableau ci-dessous reprend la liste des Annexes conformément à l'Article 1 de la présente
3 Convention, accompagnée de leur version, date d'entrée en vigueur et date de signature.

4

N° et dénomination de l'Annexe	Version	Date d'entrée en vigueur
Annexe 1 : Inventaire des Annexes	3.3	
Annexe 2 : Informations de contact	3.1	
Annexe 3 : Liste des points d'interconnexion et des échanges d'énergie entre GRD	3.1	
Annexe 4 : Rapports d'inventaire	2.2	
Annexe 5 : Tarifs	3.1-v2	
Annexe 6 : Volumes relatifs à la facturation et processus de marché	3.3	
Annexe 7 : Planification des réseaux	3.1-v2	
Annexe 8 : Délimitation des propriétés et des périmètres d'activité	3.1	
Annexe 9 : Réalisation et coordination des travaux	3.1	
Annexe 10 : Règles en matière de bien-être des travailleurs	3.1	
Annexe 11 : Entretien et Exploitation	3.3	
Annexe 12 : Suivi de la continuité et de la qualité de l'alimentation (Power Quality "PQ")	3.3	
Annexe 13 : Plan de défense du système, procédure en cas de pénurie, plan de reconstitution, et plan d'essais	3.1	
Annexe 14 : Définitions	3.3	
Annexe 15 : Liste des Procédures et des Accords	3.1	
Annexe 16 : MIG TSO	3.1	
Annexe 17 : Incompressibilité	3.3	
Annexe 18 : Flexibilité	3.3	
Annexe 19 : Contrat opérationnel – Communication Platform et FlexHub entre Elia et les gestionnaires de réseaux de distribution	3.3	

5

6 En cas de modification ou de révision d'une ou plusieurs Annexes conformément à l'Article
7 7.11 de la présente Convention, la présente Annexe sera mise à jour et également
8 paraphée.

9

10 En cas de modification ou de révision d'un ou plusieurs des articles de la Convention, la
11 présente Annexe sera mise à jour et l'ensemble des Annexes paraphées.

12

Annexe 6 : Volumes relatifs à la facturation et processus de marché

1. Objet

Cette Annexe a pour objet de décrire les principes, les modalités pratiques de collaboration entre Elia et le GRD ainsi que les échanges de données et d'information relatifs :

- au processus lié à la détermination de l'infeed total pour lequel d'une part des données de comptage concernant l'énergie échangée entre le Réseau Elia et le réseau de distribution du GRD (données 4.1 et données 4.2) et d'autre part l'énergie échangée entre deux gestionnaires de réseau de distribution (DGO2DGO) sont échangées. De plus, des différents contrôles y seront effectués, permettant à Elia d'assurer la facturation de l'accès au GRD conformément à l'article 3 de la présente Convention. Le MIG contient tous les détails au sujet des échanges de données. Le MIG est élaboré selon les dispositions dans les Règlements Techniques Distribution ;
- au processus lié à l'allocation. Avant l'allocation le GRD envoie mensuellement un portfolio et sur base journalière une allocation provisionnelle à Elia. Des différents contrôles y seront effectués. Ces données permettant à Elia d'assurer la facturation du déséquilibre des BRP. Le MIG contient tous les détails au sujet des échanges de données. Le MIG est élaboré selon les dispositions dans les Règlements Techniques Distribution ;
- aux réunions "Closing Infeed & Data Exchange" qui ont lieu deux fois par an et qui rassemblent les responsables des processus de la facturation et du marché comme décrits dans la présente Annexe;
- au processus du fournisseur de substitution;

2. Généralités

Les échanges d'énergie entre le Réseau Elia et le Réseau GRD ont lieu dans un Poste de Transformation (TS), plus précisément au niveau des Points d'interconnexion mentionnés à l'Annexe 3. Ces Points d'interconnexion sont des points de mesure d'intérêt commun tant pour Elia que pour le GRD, pour le contrôle de l'énergie sortante et entrante. Dans chaque Poste de Transformation, un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution peut(vent) être Partie(s) concernée(s) et sont, le cas échéant, identifié(s) par un Point d'interconnexion.

Elia et le GRD tiennent à jour une liste, reprise à l'Annexe 3, dans laquelle les Points d'interconnexion sont identifiés. De même, pour chaque Poste de Transformation (TS) qui y est mentionné, un document intitulé « TS metering agreement » sera établi et maintenu à jour en concertation entre Elia et le(s) gestionnaires de réseau de distribution concerné(s). Cette Annexe fait référence aux documents MIG pour les modalités d'exécution concernant le metering et le settlement dans le cadre de la (pre-)allocation. . Les modifications aux Postes de Transformation, Points d'interconnexion eux-mêmes et/ou à la situation dans laquelle ils se trouvent seront préalablement convenues entre les Parties et mentionnées respectivement à l'Annexe 3 et/ou dans le document « TS metering agreement » susmentionné. A cette fin, la Partie la plus diligente prendra

Convention de collaboration	1/10	Référence du contrat : [...]
DD.MM.2025	V3.3	[GRD]
Paraphe Elia		Paraphe [GRD]

Draft for approval

44 l'initiative d'informer l'autre Partie, et ce, suffisamment à l'avance, de sorte que l'autre partie
45 puisse réaliser les adaptations nécessaires dans ses systèmes endéans les délais requis
46 en terme d'échanges de données. Elia tient à jour la liste de l'Annexe 3 ainsi que le
47 document « TS metering agreement » et est chargée d'informer le GRD et toutes les
48 parties intéressées de chaque modification qui les concerne.

49 De l'énergie est également échangée entre les réseaux des gestionnaires de réseau de
50 distribution. Les informations à ce sujet sont échangées entre les gestionnaires de réseau
51 de distribution concernés et envoyées également à Elia. Elia et les gestionnaires de
52 réseau de distribution tiennent à jour une liste, reprise à l'Annexe 3, dans laquelle les
53 couples de GRD existants sont identifiés. Les modifications de ces couples seront
54 préalablement convenus entre les Parties et mentionnées à l'Annexe 3. A cette fin, la
55 Partie la plus diligente prendra l'initiative d'informer l'autre Partie, et ce, suffisamment à
56 l'avance, de sorte que l'autre partie puisse réaliser les adaptations nécessaires dans ses
57 systèmes endéans les délais requis en terme d'échanges de données. Elia tient à jour la
58 liste de l'Annexe 3 et est chargée d'informer le GRD et toutes les parties intéressées de
59 chaque modification qui les concerne.

60 L'énergie (prélèvement et injection) globalisée au niveau de chaque gestionnaire de
61 réseau de distribution est répartie par BRP, et ce, pour chaque ¼ d'heure. Ces données,
62 appelées allocations, sont transmises par les gestionnaires de réseau distribution
63 aux détenteurs d'accès, ARP et sont également envoyées par les gestionnaires de réseau
64 de distribution à Elia afin de lui permettre d'assurer la facturation du déséquilibre des BRP.

65 La détermination correcte de l'infeed est d'une importance cruciale pour que les processus
66 de settlement, c'est-à-dire les processus d'allocation et d'imbalance settlement, se
67 déroulent de manière correcte. Les différents échanges entre le Central Market System
68 (CMS), qui opère aux noms des gestionnaires de réseau de distribution, et Elia dans le
69 cadre de l'infeed et des processus de settlement d'une part et les échanges (plus
70 spécifiquement le metering par quart d'heure) nécessaires pour l'exécution des tâches
71 d'Elia en/ou les gestionnaires de réseau de distribution d'autre part, sont décrits dans les
72 processus MIG :

- 73 • MIG-TSO: UMIG TSO – BR – SE – 02 – Electricity (voir Annexe 16)
- 74 • MIG- Processus d'allocation: UMIG – BR – SE – 02 – Allocation Process Electricity
75 (voir [link](#))

76
77 En cas de contradiction entre les dispositions relatives au MIG reprises dans l'Annexe 6
78 et la documentation MIG, les dispositions dans la documentation MIG priment sur celles
79 à l'Annexe 6.

80 **3. Infeed**

81 **3.1 Principes**

82 Afin d'obtenir une image correcte de l'infeed total pour un certain gestionnaire de
83 réseau de distribution les données de comptage relatives à l'énergie échangée
84 vers/depuis ce gestionnaire de réseau de distribution sont échangées. Ceci concerne
85 d'une part l'énergie échangée via un Poste de transformation entre le Réseau Elia et

Convention de collaboration	2/10	Référence du contrat : [...]
DD.MM.2025	V3.3	[GRD]
Paraphe Elia		Paraphe [GRD]

Draft for approval

86 le réseau de distribution (données 4.1 et 4.2) et d'autre part l'énergie échangée entre
87 deux gestionnaires de réseau de distribution (DGO2DGO).

88 Des rapports pour contrôler les informations échangées pour un mois déterminé sont
89 envoyés après la fin de ce mois. Ces rapports contiennent les éventuelles différences
90 constatées entre les informations communiquées entre les parties.

91 D'une part, il y a un rapport relatif à l'information d'un Poste de transformation (avec
92 le delta entre 4.1 et 4.2) et d'autre part il y a un rapport relatif aux échanges entre
93 gestionnaires de réseau de distribution (le delta entre les données échangées
94 DGO2DGO communiquées par chaque gestionnaire de réseau de distribution). Ces
95 rapports sont systématiquement envoyés pour le mois précédent.

96 La fréquence et le format pour l'envoi des messages par le GRD à Elia relatif aux
97 échanges de données concernant l'infeed sont décrits dans le MIG-TSO

98 3.1.1 Données 4.1

99 Les données 4.1 correspondent à des valeurs quart-horaires avec leur
100 composante active et réactive pour chaque Poste de Transformation et par
101 direction. Il s'agit de l'agrégation des données provenant de l'ensemble des
102 comptages/mesures généralement réalisées au niveau secondaire des
103 transformateurs dans un Poste de Transformation et ce, pour l'énergie sortante et
104 entrante sur le Réseau Elia, après déduction des données mesurées ou calculées
105 des départs Elia raccordés au Poste de Transformation.

106
107 Lorsque le niveau de tension du point de mesure ne correspond pas au niveau de
108 tension du Point d'interconnexion défini à l'Annexe 3, Elia corrige les données de
109 comptage au moyen d'un coefficient afin de tenir compte des pertes.

110 Un tel coefficient peut également être appliqué à un point de mesure de type
111 « Trunk » lorsque ce dernier ne correspond pas au Poste de Transformation ou/et
112 au niveau de tension du Point d'interconnexion. A défaut de l'utilisation de la valeur
113 usuelle de 0,5% ou de toute autre valeur communément convenue, la valeur de
114 ce coefficient sera déterminée si nécessaire par Elia sur base des paramètres
115 électriques des éléments réseaux présents (câbles, lignes, transformateurs, ...)
116 entre le point de mesure et le Point d'interconnexion. Dans ce cas, la méthode de
117 calcul ainsi que les caractéristiques des installations électriques utilisées seront
118 transmises aux gestionnaires de réseau de distribution concernés.

119
120 L'Annexe 3 renseigne la liste des Points d'interconnexion pour lesquels une ou
121 plusieurs batteries de condensateurs propriété d'Elia sont raccordées au Poste de
122 Transformation et sont dès lors considérées comme départs Elia.

123 Lorsque, pour un Poste de Transformation, Elia dispose d'un comptage sur
124 l'ensemble de ces batteries de condensateurs, les données de comptage s'y
125 rapportant sont prises en compte dans le calcul des données 4.1. En l'absence de
126 compteur, la puissance réactive mentionnée à l'Annexe 3, sera utilisée pour
127 corriger les données 4.2 conformément au point 3.1.2.

128
129 Pour chaque Poste de Transformation, les formules de calcul des données 4.1
130 sont mises à disposition et validées par le(s) gestionnaires de réseau de
131 distribution concerné(s) conformément au point 3.1.6.

132
133

Convention de collaboration	3/10	Référence du contrat : [...]
DD.MM.2025	V3.3	[GRD]
Paraphe Elia		Paraphe [GRD]

Draft for approval

134 La gestion des données de comptage et les installations de comptage
135 correspondantes relatif à l'énergie prélevée et injectée sur le Réseau Elia à partir
136 du secondaire des transformateurs (4.1) tombe sous la responsabilité d'Elia. Il
137 s'agit dans ce processus des données de comptage par Poste de transformation.
138 Elia met à disposition du GRD les données de comptage nécessaires par Poste
139 de transformation, via le CMS.

140
141 Les données 4.1 sont mises à disposition du(des) gestionnaires du réseau de
142 distribution concerné(s) sous forme de valeurs compensées. Les données de
143 comptage des transformateurs HT/MT ainsi que les données mesurées ou
144 calculées des départs Elia raccordés au Poste de Transformation sont mises à
145 disposition du(des) gestionnaires de réseau de distribution concerné(s) sous
146 forme de valeurs non-compensées. Chaque valeur quart-horaire est
147 accompagnée de son indice de qualité précisant l'état de validation de la donnée.

148 3.1.2 Données 4.2

149 Les données 4.2 correspondent aux valeurs quart-horaire avec leur composante
150 active et réactive, pour la puissance prélevée et/ou injectée par GRD sur le Poste
151 de Transformation concerné. Autrement dit, il s'agit de la répartition des données
152 4.1 entre les gestionnaires de réseau de distribution présents dans un Poste de
153 Transformation. Cette répartition, réalisée par les gestionnaires de réseau de
154 distribution, concerne aussi bien l'énergie entrante que l'énergie sortante, par
155 gestionnaire de réseau de distribution, et s'effectue sur base d'un accord entre les
156 gestionnaires de réseau de distribution concernés.

157
158 Au cas où aucun autre gestionnaire de réseau de distribution n'est raccordé au
159 Poste de Transformation (TS), les données 4.2 du GRD doivent, sur une base
160 quart-horaire, être identiques aux données 4.1 d'Elia.

161
162 Si plusieurs gestionnaires de réseau de distribution sont présents dans un même
163 Poste de Transformation (TS), chaque gestionnaire de réseau de distribution doit
164 transmettre ses données 4.2 à Elia. La somme des données 4.2. des
165 gestionnaires de réseau de distribution doit, sur une base quart-horaire, être
166 identique aux données 4.1 d'Elia. Les gestionnaires de réseau de distribution sont
167 conjointement responsables de la cohérence de ces informations.

168 Les données 4.2 contiennent déjà les éventuels deltas entre les données 4.1 et
169 4.2.

170
171 En cas d'incohérence, les gestionnaires de réseau de distribution concernés et
172 Elia se concertent et apportent, le cas échéant, les corrections utiles le plus
173 rapidement possible.

174
175 Dans le cas où, malgré les efforts fournis en vue de l'éviter, un delta inférieur à
176 0,1% de la valeur 4.1 mensuelle totale subsiste après l'envoi par le GRD des
177 données 4.2 validées à savoir le M+11jo, ce dernier sera accepté et les données
178 4.2 du Poste de Transformation (TS) concerné seront considérées comme
179 correctes. Néanmoins, dans un pareil cas, dès M+11jo, les gestionnaires de
180 réseau de distribution concernés prennent l'initiative de déterminer la raison du
181 delta. La correction des différences est réalisée conjointement par les
182 gestionnaires de réseau de distribution et Elia. Les gestionnaires de réseau de
183 distribution et Elia mettront tout en œuvre pour exécuter, dans les plus brefs
184 délais, toutes les corrections nécessaires de sorte que ces petits deltas ne se
185 produisent plus dès le mois suivant.

Convention de collaboration	4/10	Référence du contrat : [...]
DD.MM.2025	V3.3	[GRD]
Paraphe Elia		Paraphe [GRD]

Draft for approval

186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238

Dans le cas où, malgré les efforts fournis en vue de l'éviter, un delta supérieur à 0,1% de la valeur 4.1 mensuelle totale subsiste après l'envoi par le GRD des données 4.2 validées à savoir le M+11jo, une correction est exigée. A cette fin, une rencontre sera organisée à la fin du mois prochain pour rechercher une solution en concertation. Le PV de cette réunion est engageant pour les parties concernées.

Si cette concertation n'aboutit pas ou dans l'attente que les données correctes soient définitivement fixées selon les modalités définies au cours de ladite concertation, Elia pourra répartir la différence entre données 4.1 et 4.2 en utilisant comme clef de répartition celle décrite à l'Annexe 5 et reprise à l'Annexe 3 pour la répartition de la Snom.

La gestion des données de comptage et les installations de comptage correspondantes relatives à l'énergie prélevée et injectée globalement sur les départs du GRD dans un Poste de transformation, tombe sous la responsabilité du GRD, qui met à disposition, par Point d'interconnexion, les données de comptage nécessaires à Elia.

A la demande explicite et motivée d'une des Parties, et plus particulièrement pour les Postes de Transformation et Points d'interconnexion présentant un risque d'erreur particulier (en raison de la configuration du poste par exemple), les Parties peuvent convenir qu'un ou plusieurs Points d'interconnexion nécessitent absolument l'installation d'appareils de mesure par le GRD, afin de permettre à chaque gestionnaires de réseau de distribution de calculer ou contrôler de façon autonome ses propres données 4.2.

Les données 4.2 sont mises à disposition d'Elia, via le CMS, sous forme de valeurs compensées ou, selon le cas, temporairement non-compensées (en commun accord avec Elia dans l'attente de l'envoi de valeurs compensées dans le futur). Elia utilise systématiquement les données 4.2 compensées pour établir la facture. Chaque valeur quart-horaire est accompagnée de son indice de qualité précisant l'état de validation de la donnée.

L'Annexe 3 renseigne la liste des Points d'interconnexion pour lesquels les données 4.2 sont envoyées par les gestionnaires de réseau de distribution à Elia.

Lorsque plusieurs gestionnaires de distribution sont présents dans un même Poste de Transformation et qu'Elia ne dispose pas de toutes les données 4.2 relatives à l'énergie réactive (capacitive et inductive), la répartition de l'énergie réactive entre les gestionnaires de réseau de distribution est calculée sur base de la valeur absolue de puissance active quart horaire prélevée et injectée des gestionnaires de réseau de distribution respectifs.

Lorsque plusieurs gestionnaires de réseau de distribution sont présents dans un même Poste de Transformation et qu'Elia dispose de toutes les données 4.2 relatives à l'énergie réactive (capacitive et inductive) mais qu'il y a une différence par rapport aux données 4.1 supérieure à 2%, la répartition de l'énergie réactive entre les gestionnaires de réseau de distribution est calculée sur base de la valeur absolue de puissance active quart horaire prélevée et injectée des gestionnaires de réseau de distribution respectifs.

Convention de collaboration	5/10	Référence du contrat : [...]
DD.MM.2025	V3.3	[GRD]
Paraphe Elia		Paraphe [GRD]

Draft for approval

239 L'Annexe 3 renseigne la liste des Points d'interconnexion pour lesquels une ou
240 plusieurs batteries de condensateurs propriété d'Elia sont raccordées au Poste de
241 Transformation (TS) et sont dès lors considérées comme départs Elia.

242 Lorsque, pour un Poste de Transformation (TS), Elia ne dispose pas d'un
243 comptage sur l'ensemble de ces batteries de condensateurs, la puissance
244 réactive mentionnée à l'Annexe 3 est utilisée pour corriger les données 4.2
245 réactives (calculées par Elia ou reçues des gestionnaires de réseau de
246 distribution) qui sont utilisées par Elia pour établir la facture. En pratique, la
247 composante capacitive des données 4.2 sera, sur une base quart horaire,
248 diminuée de la puissance réactive à la tension d'exploitation. Lorsque plusieurs
249 gestionnaires e réseau de distribution sont présents dans un même Poste de
250 Transformation (TS), cette diminution se fera au prorata de la valeur absolue de
251 puissance active quart horaire prélevée et injectée par les gestionnaires de réseau
252 de distribution.

253 3.1.3 Echanges d'énergie entre gestionnaires de réseau de distribution (DGO2DGO)

254 Il s'agit de l'énergie échangée entre gestionnaires de réseau de distribution pour
255 les couples de gestionnaires de réseau de distribution existants identifiés et repris
256 à l'Annexe 3. Les données de comptage s'y rapportant sont échangées entre les
257 gestionnaires de réseau de distribution concernés et envoyées à Elia. En pratique,
258 le GRD transmet à Elia l'énergie globale échangée, sur une base quart-horaire,
259 avec d'autres gestionnaires de réseau de distribution, et ce, par gestionnaire de
260 réseau de distribution et séparément pour l'énergie injectée et l'énergie prélevée.

261
262 Les données transmises par les gestionnaires de réseau de distribution concernés
263 pour un échange (couple de gestionnaires de réseau de distribution) doivent, sur
264 une base quart-horaire, être identiques. Les gestionnaires de réseau de
265 distribution concernés garantissent conjointement la cohérence de ces
266 informations.

267
268 En cas d'incohérence, en tant que responsables des données relatives aux
269 échanges entre les gestionnaires de réseau de distribution, les gestionnaires de
270 réseau de distribution concernés se concertent et apportent, le cas échéant, les
271 corrections utiles le plus rapidement possible. Au besoin, pour un couple de
272 gestionnaires de réseau de distribution donné et avec l'accord des gestionnaires
273 de réseau de distribution concernés, Elia adaptera les données d'échange du
274 premier gestionnaire de réseau de distribution au moyen des données d'échange
275 communiquées par le second.

276
277 Dans le cas où, malgré les efforts fournis en vue de l'éviter, un delta mensuel (pour
278 un couple de gestionnaires de réseau de distribution donné) inférieur à 10.000
279 kWh subsiste après l'envoi par les gestionnaires de réseau de distribution des
280 données DGO2DGO validées à savoir le M+11jo, ce dernier sera accepté et les
281 données de l'échange concernée seront considérées comme correctes. Elia
282 assume le delta.

283 Néanmoins, dans un pareil cas, dès M+11jo, les gestionnaires de réseau de
284 distribution concernés prennent l'initiative de déterminer la raison du delta. La
285 correction des différences est réalisée conjointement par les gestionnaires de
286 réseau et Elia. Les gestionnaires de réseau de distribution et Elia mettront tout en
287 œuvre pour exécuter, dans les plus brefs délais, toutes les corrections
288 nécessaires de sorte que ces petits deltas ne se produisent plus dès le mois
289 suivant.

Convention de collaboration	6/10	Référence du contrat : [...]
DD.MM.2025	V3.3	[GRD]
Paraphe Elia		Paraphe [GRD]

Draft for approval

290 Dans le cas où, malgré les efforts fournis en vue de l'éviter, un delta mensuel (pour
291 un couple de gestionnaires de réseau de distribution donné) supérieur à 10.000
292 kWh subsiste après l'envoi par le GRD des données DGO2DGO validées à savoir
293 le M+11jo, une correction est exigée. Au besoin, une rencontre sera organisée
294 pour rechercher une solution en concertation. Le PV de cette réunion est
295 engageant pour les parties concernées.

296 Si cette concertation n'aboutit pas ou dans l'attente que les données correctes
297 soient définitivement fixées selon les modalités définies au cours de ladite
298 concertation, Elia pourra répartir le delta à part égales entre les deux gestionnaires
299 de réseau de distribution concernés.

300
301 Les données d'échanges sont mises à disposition d'Elia, via le CMS, sous forme
302 de valeurs non-compensées. Chaque valeur quart-horaire est accompagnée de
303 son indice de qualité précisant l'état de validation de la donnée.

304
305 Le GRD prévient Elia à l'avance de l'activation de tout nouvel échange.

306

307 3.1.4 Rapport Delta TS

308 Le rapport Delta TS est le rapport servant à contrôler la cohérence des données
309 au niveau d'un Poste de Transformation : il contient, sur une base quart-horaire,
310 les données 4.1, 4.2, ainsi que leur différence.

311
312 Les gestionnaires de réseau de distribution concernés utilisent ce rapport afin de
313 détecter le plus rapidement possible toute erreur ou inconsistance et, le cas
314 échéant, apporter les actions correctrices nécessaires conformément aux
315 principes repris au point 3.1.2.

316

317 3.1.5 Rapport Delta Echanges

318 Il s'agit du rapport servant à contrôler la cohérence des échanges d'énergie entre
319 gestionnaires de réseau de distribution. Ce rapport contient, sur une base quart-
320 horaire et pour chaque couple de gestionnaires de réseau de distribution identifié
321 à l'Annexe 3, les données d'échange globales telles que reçues par Elia de
322 chaque gestionnaire de réseau de distribution, ainsi que la différence entre les
323 deux.

324
325 Les gestionnaires de réseau de distribution concernés utilisent ce rapport afin de
326 détecter le plus rapidement possible toute erreur ou inconsistance et, le cas
327 échéant, apporter les actions correctrices nécessaires conformément aux
328 principes repris au point 3.1.3.

329

330 3.1.6 Accord relatif aux équations de comptages et échanges d'informations se 331 rapportant à un Poste de Transformation : « TS metering agreement »

332 Pour chaque Poste de Transformation, un document intitulé « TS metering
333 agreement » est établi et maintenu à jour en concertation entre Elia et le(s)
334 gestionnaires de réseau de distribution concerné(s).

335

336 Ce document contient au minimum les informations suivantes :

Convention de collaboration	7/10	Référence du contrat : [...]
DD.MM.2025	V3.3	[GRD]
Paraphe Elia		Paraphe [GRD]

Draft for approval

- 337
- 338
- 339
- 340
- 341
- 342
- 343
- 344
- 345
- 346
- La description des points de comptage utilisés pour le calcul des données 4.1, en ce compris leurs noms, EAN et types (Transformer, Trunk, Batterie de condensateur, etc.) ;
 - Les formules utilisées pour le calcul des données 4.1 ;
 - Les informations nécessaires aux échanges des données 4.1 avec les gestionnaires de réseau de distribution concernés, en ce compris l'EAN correspondant ;
 - Les informations nécessaires aux échanges des données 4.2 avec Elia, en ce compris les EAN en prélèvement et en injection.

347

348

349

350

En pratique, ce document est rédigé et mis à jour par Elia après chaque modification (tant au niveau des informations relatives aux données 4.1 que 4.2). A cette fin, la Partie la plus diligente prendra l'initiative d'informer la (les) autre(s) partie(s) concernée(s) afin d'initier la mise à jour.

351

352

353

354

Une fois le contenu validé par Elia et les gestionnaires de réseau de distribution concernés, ce document sera mis à disposition des gestionnaires de réseau de distribution présents sur le Poste de Transformation (TS) par Elia via sa plateforme informatique « Customer HUB ».

355 3.1.7 *Traitement des consommations auxiliaires des Postes de Transformation*

356

357

358

359

360

361

362

363

364

365

366

367

368

L'Annexe 3 renseigne la liste des Points d'interconnexion pour lesquels un transformateur de service auxiliaire (utilisé en principal ou en back-up) ou une batterie de condensateur est raccordé sur le jeu de barres moyenne tension du Poste de Transformation (TS) et est dès lors considéré comme un départ Elia. Dans ce cas et lorsque Elia dispose d'un comptage sur ce départ, les données de comptage s'y rapportant sont prises en compte dans le calcul des données 4.1. Lorsqu'Elia ne dispose pas d'un comptage, une concertation entre les Parties aura lieu afin de déterminer le profil de charge, le type de tarif raisonnablement applicable à ces consommations et la méthode de prise en compte de ces prélèvements (facturation spécifique ou attribution du profil de charge communément convenu à un EAN générique spécialement créé à cet effet par le GRD et introduction de cet EAN dans un contrat de fourniture par Elia).

369 4. Allocation

370 4.1 Principes

371

372

373

Avant l'allocation, un nombre de données sont échangées entre le GRD et Elia. Le GRD envoie mensuellement un portfolio et sur base journalière une allocation provisionnelle, via le CMS.

374

375

La fréquence et le format pour l'envoi des messages par le GRD à Elia concernant l'allocation sont décrits dans le MIG-TSO qui est d'application.

376

377

378

379

L'impact éventuel de la législation régionale sur l'allocation et la réconciliation et la communication avec les parties de marché nécessaire à cette fin, est décrit dans les Règlements Techniques Distribution et les Règlements Techniques Transport Local et Régional.

380 4.1.1. *Portfolio*

Convention de collaboration	8/10	Référence du contrat : [...]
DD.MM.2025	V3.3	[GRD]
Paraphe Elia		Paraphe [GRD]

Draft for approval

381 Le GRD envoie à Elia via le CMS un aperçu mensuel par BRP pour chaque jour
382 du mois M les prélèvements et injections estimées annuelles de tous les SDP
383 (Service Delivery Points) avec compteur classique ou compteur digital.

384 385 4.1.2. Allocation provisionnelle 386

387 Pour approvisionner le marché des données d'allocation de manière plus
388 fréquente, un processus journalier d'estimation d'allocation itérative a été mis en
389 place. Il s'agit donc d'un processus journalier d'allocation (informative)
390 provisionnelle qui prévoit via un mécanisme itératif des compléments/
391 améliorations de données journalières pour la période écoulée du mois M.
392

393 394 4.1.3. Allocation 395

396 Le processus mensuel d'allocation répartit l'infeed par gestionnaire de réseau de
397 distribution, par quart d'heure et par BRP. Il s'agit du calcul des volumes
398 d'allocation mensuels par quart d'heure du mois M, aussi bien pour la
399 production/l'injection que pour la consommation/le prélèvement, sur base des
400 volumes réels et des estimations. Le calcul de l'allocation est basé sur l'infeed
401 calculé par le GRD conforme au MIG. Ces volumes d'allocation, également
402 appelés allocations, sont mise à disposition aux détenteurs d'accès, BRP ainsi
403 qu'à Elia par le GRD.
404

405 Dans la pratique le GRD envoie des valeurs quart-horaires non-compensées par
406 BRP à Elia.
407

408 La liste des BRP est disponible sur le site internet d'Elia (www.elia.be).
409

410 Si une erreur d'allocation est détectée par un acteur du marché et que celle-ci
411 dépasse les critères de re-run (comme stipulées dans le MIG Processus
412 d'allocation), le GRD recalcule l'allocation dans les plus brefs délais et met à
413 disposition d'Elia les nouveaux volumes d'allocation. Dans ce cas, le GRD prendra
414 contact avec Elia pour annoncer le rerun d'allocation en précisant la période
415 concernée ainsi que la date d'envoi des nouvelles données.
416

417 4.1.4. Rapport PBO (contrôle post-allocation) 418

419 Conformément aux processus MIG, Elia effectue une vérification de la cohérence
420 entre l'infeed dont il a connaissance (composé du 4.2 et des échanges entre
421 gestionnaires de réseau de distribution) et les résultats de l'allocation (partie
422 « consommation » et partie « production »). Il s'agit d'un contrôle post-allocation
423 dont le résultat appelé « Pertes de BOuclage » (PBO) est communiqué au GRD
424 par le biais du rapport PBO.

425 426 4.1.5. BRP PBO 427

428 Conformément aux processus MIG, le terme « Pertes de BOuclage » (PBO) décrit
429 au point 4.1.4 doit être attribué à un BRP.

430 A cet effet, un BRP responsable du PBO est désigné par le GRD. Le GRD met à
431 disposition d'Elia le nom du BRP responsable du PBO du GRD ainsi que son code
432 GLN au plus tard 10 jours ouvrables avant l'entrée en vigueur de la modification.

Convention de collaboration	9/10	Référence du contrat : [...]
DD.MM.2025	V3.3	[GRD]
Paraphe Elia		Paraphe [GRD]

Draft for approval

433
434 En cas de PBO non nul, le montant de celui-ci sera pris en charge par le BRP
435 responsable du PBO du GRD et donc intégré à son périmètre d'équilibre.

436 **5. Réunion de clôture des processus de facturation et de** 437 **marché**

438 Les réunions « Closing Infeed & Data Exchange » se tiennent deux fois par an et
439 regroupent les responsables des processus de facturation et de marché décrits en objet
440 de la présente Annexe.

441
442 Lors de cette réunion, Elia et le GRD mettent tout en œuvre pour détecter et corriger les
443 erreurs qui subsisteraient (que ce soit au niveau des données 4.1, 4.2, DGO2DGO ou des
444 allocations).

445
446 A cet effet, les Parties s'engagent à :

447 Identifier les Postes de transformation contenant un plus grand risque d'erreur dû, par
448 exemple, à des changements depuis la dernière réunion, à la complexité de raccordement
449 des installations, à la présence de utilisateurs de réseau raccordés directement au Réseau
450 Elia, à la présence de liaisons moyenne tension etc. et les analysent en détails ;

451 S'échanger toute la documentation utile permettant de détecter une erreur de calcul
452 (schéma du Poste de transformation, nouveaux raccordements chez les GRD, etc.) ;

453 Placer des appareils de mesure supplémentaires si nécessaire ;

454 Exécuter tout autre contrôle permettant de détecter une erreur de mesure ou de calcul.

455 Le document « TS metering agreement » sert de base à toute analyse.

456 Le parcours en commun des Postes de Transformation ne supprime cependant pas tout
457 risque d'erreur.

458 Lors de cette réunion, les rapports PBO de la période de 6 mois pour lesquels les reruns
459 ne sont plus autorisés sont définitivement validés par les gestionnaires de réseau de
460 distribution. En outre, une liste des rerun effectués durant cette période est communiquée
461 à Elia par les gestionnaires de réseau de distribution.

462 Le rapport de réunion approuvé est engageant pour chacune des parties sauf si des
463 éléments inconnus au moment de la réunion remettent en cause les décisions actées. Les
464 parties se concerteront à nouveau pour parvenir à une nouvelle décision le cas échéant.

465
466

467 **6. Echanges de données dans le cadre de la procédure du** 468 **fournisseur de substitution**

469 Conformément aux dispositions dans les différentes Régions et au niveau fédéral des
470 données devraient être échangées entre Parties pour soutenir la procédure du fournisseur
471 de substitution.

472 Cette section sera élaborée davantage suite à l'évolution de la législation en la matière.

Convention de collaboration	10/10	Référence du contrat : [...]
DD.MM.2025	V3.3	[GRD]
Paraphe Elia		Paraphe [GRD]

Annexe 11 : Entretien et exploitation

1. Objet

Cette Annexe a pour objet de décrire les principes, les modalités pratiques de collaboration entre Elia et le GRD ainsi que les échanges de données relatifs à l'entretien et à l'exploitation des installations.

Par exploitation, il convient de comprendre la gestion (surveillance, contrôle, manœuvre, interventions en cas de pannes) continue du réseau, réalisée de manière coordonnée, à distance par les centres de contrôles (dispatching) ainsi qu'au travers d'opérations et manœuvres réalisées sur place dans le but d'assurer, autant que faire se peut, la continuité et la qualité de la tension.

La présente Annexe exclut volontairement les situations et les états d'urgence, d'incidents multiples, de pénurie ou de black out qui sont, quant à elles, traitées dans l'Annexe 13 « Plan de défense du système, procédure en cas de pénurie, plan de reconstitution et plan d'essais ».

2. Points de contact

Pour chaque Poste de transformation mentionné dans la liste en Annexe 3 Elia et le GRD désignent respectivement un point de contact, disponible 24h/24h dont les coordonnées sont reprises à l'Annexe 2 et qui est responsable de l'exploitation quotidienne et de la surveillance du Poste de transformation concerné.

Sauf mention contraire ou si convenu autrement entre ces points de contact, tous les contacts en vue de l'exploitation quotidienne ainsi qu'en cas d'incident sont échangés entre ces points de contact.

En ce qui concerne le planning ou les entretiens, l'Annexe 2 référence respectivement le(s) responsable(s) d'un planning d'exploitation et de l'entretien des installations.

3. Limites en ce qui concerne l'entretien et l'exploitation des installations

3.1. Règles générales relatives à l'entretien des ouvrages

La règle générale veut que le propriétaire d'une installation soit responsable de l'entretien et de l'exploitation de celle-ci. En ce qui concerne l'exploitation, chaque Partie manœuvre les cellules dont elle est propriétaire, et ce, jusqu'aux sectionneurs barre inclus.

Chaque Partie supporte les frais relatifs à l'entretien et à l'exploitation des installations dont il est propriétaire, même si un entretien ou une manœuvre s'effectue à la demande de l'autre Partie.

En cas de dérogation à ces principes, un accord des Parties est nécessaire, suite à quoi, l'accord particulier et les modalités pratiques s'y rapportant seront explicitement

Draft for approval

41 mentionnés au sein de la fiche d'exploitation Elia-GRD présentée au point 6.2 de la
42 présente Annexe.

43 En outre, les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour régulariser ces
44 situations, souvent historiques, endéans les 5 ans, sauf si explicitement convenu autrement
45 entre les Parties. En attendant cette régularisation, la Partie qui procède à l'entretien et/ou
46 l'exploitation à la date de la convention, continue à procéder de la sorte.

47
48 Dans ces cas, les coûts d'entretien et/ou d'exploitation pour les installations qui tombent
49 sous le périmètre de responsabilité d'une Partie, mais dont l'entretien et/ou l'exploitation est
50 assurée par l'autre Partie peuvent être facturés à l'autre Partie par la Partie qui procède à
51 l'entretien et/ou l'exploitation. La liste de ces tâches ainsi que la grille de facturation sont
52 alors reprises dans un contrat séparé entre Elia et le GRD.

53
54 Si une Partie constate qu'une situation requiert l'intervention de l'autre Partie, la Partie en
55 informe l'autre Partie d'une manière adéquate.

56
57 Chaque Partie s'engage à appliquer, sur les installations qui lui sont propres, une politique
58 d'entretien déterminée assurant la sécurité et le bon fonctionnement des installations.

59 3.2. Mise en œuvre concrète des règles générales

60 Si Elia est propriétaire de la (des) cellule(s) d'arrivée des transformateurs et de la (des)
61 cellule(s) de couplage (Option 1 selon l'Annexe 8.A de la présente Convention), Elia
62 entretient et manœuvre :

- 63 • la (les) cellule(s) d'arrivée des transformateurs jusqu'aux sectionneurs barres MT de
64 la/des cellule(s) arrivée transformateur,
- 65 • Le(s) cellule(s) de couplage qui relie(nt) deux Sources d'Alimentation Directes du
66 Réseau Elia et qui est (sont) équipé(s) d'un disjoncteur (+ sectionneurs).

67
68 Si le GRD est propriétaire de la (des) cellule(s) d'arrivée des transformateurs et de la (des)
69 cellule(s) de couplage (Option 2 selon l'Annexe 8.A de la présente Convention), Elia est
70 responsable uniquement de la coordination des manœuvres dans les cas nécessitant :

- 71 • des manœuvres coté primaire des transformateurs,
- 72 • un mode d'exploitation temporaire déviant de l'exploitation normale convenue reprise
73 dans « l'accord d'exploitation Elia-GRD » décrit au point 6.2 de la présente Annexe.
74 Dans ce cas, le GRD entretient et manœuvre la (les) cellule(s) d'arrivée des
75 transformateurs et le(s) cellule(s) de couplage.

76
77 Dans les cas historiques où Elia est propriétaire de la (des) cellule(s) d'arrivée des
78 transformateurs et le GRD est propriétaire de la (des) cellule(s) de couplage, Elia est
79 responsable uniquement de la coordination des manœuvres dans les cas nécessitant un
80 mode d'exploitation temporaire déviant de l'exploitation normale convenue reprise dans
81 « l'accord d'exploitation Elia-GRD » décrit au point 6.2 de la présente Annexe. Dans ce
82 cas, Elia entretient et manœuvre la (les) cellule(s) d'arrivée des transformateurs et le GRD
83 entretient et manœuvre le(s) cellule(s) de couplage.

84
85 Chacune des Parties entretient et manœuvre la batterie de condensateurs dont elle est
86 propriétaire.

87
88 Pour les installations TCC et en particulier dans le cas où une manœuvre dans le réseau
89 (50Hz) a un impact sur la topologie d'injection TCC, des règles spécifiques sont établies

Draft for approval

90 entre les Parties. Dans ce cas, les particularités sont reprises dans la note d'accord
91 d'exploitation Elia-GRD présentée au point 6.2 de la présente Annexe.
92 Les jeux de barres MT sont toujours mis à la terre par le propriétaire de la cellule ou de
93 l'élément de jeu de barres prévu pour cette mise à la terre. Les Parties visent à désigner
94 une seule Partie par Poste de transformation qui coordonne la mise à la terre des jeux de
95 barres MT : si l'option 1 proposée à l'Annexe 8.A est choisie, c'est Elia qui coordonnera les
96 manœuvres.
97

98 3.3. Règles générales relatives à l'entretien des terrains et des bâtiments

99 Chaque Partie porte la responsabilité de l'entretien et de la réparation des constructions et
100 terrains qui lui appartiennent. Elle doit notamment assurer :

- 101 • L'entretien des bâtiments ;
- 102 • L'entretien des zones vertes ;
- 103 • L'entretien des locaux ;
- 104 • L'entretien des systèmes de refroidissement ;
- 105 • L'entretien des clôtures ;
- 106 • Le contrôle et l'entretien des systèmes de sécurité contre l'incendie ;
- 107 • L'entretien des installations de chauffage ;
- 108 • L'entretien des palans (y compris le contrôle) ;
- 109 • L'entretien des installations sanitaires.

110 Chaque Partie s'engage à occuper les lieux mis à disposition en bon père de famille et est
111 notamment tenue de remettre, après toute intervention qu'elle a exécutée ou commanditée,
112 les terrains et bâtiments dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel elle les a trouvés. La
113 Partie concernée garantit entre autres la gestion et l'évacuation directe ou indirecte des
114 déchets générés par ses interventions.
115

116 Chaque Partie reste responsable, dans les conditions définies par les législations en
117 vigueur, (de la partie) des pollutions issues de ses propres activités et/ou installations en ce
118 compris les effluents liquides de toutes natures provenant de ses installations et bâtiments.
119 En cas de pollution, la Partie propriétaire des installations qui sont à l'origine de la pollution
120 veille à ce qu'un assainissement/nettoyage local soit réalisé le plus rapidement possible, en
121 concertation avec le propriétaire du terrain, et en prend à sa charge les frais.
122

123 Les Parties s'informent mutuellement de tout incident susceptible d'avoir pollué ou
124 d'engendrer une pollution quelconque du terrain, du réseau d'égouttage ou des
125 infrastructures de l'autre Partie.

126 **4. Accès et protection des installations**

127 Dans le cadre d'interventions (manœuvres, entretiens, interventions curatives...), les
128 installations d'une Partie doivent être accessibles à tout moment à l'autre Partie afin de lui
129 permettre d'accomplir ses tâches.
130

131 Des arrangements spécifiques sont conclus entre les Parties en ce qui concerne la gestion des
132 clés pour l'accès aux sites et bâtiments, et ce, notamment lorsque des installations d'une Partie
133 se trouvent sur le site ou dans le bâtiment propriété de l'autre Partie ou lorsqu'une Partie doit
134 effectuer l'entretien et/ou l'exploitation d'installations propriété de l'autre Partie.
135

Draft for approval

136 Les Parties prendront toutes les mesures que l'on est raisonnablement en droit d'attendre pour
137 prévenir tout dommage, effractions et vandalisme à leurs propres installations et informer
138 l'autre Partie dans le cas où des risques sont constatés dans les installations de l'autre Partie.
139 Les Parties sont également tenues de prendre les mesures nécessaires et appropriées pour
140 protéger les installations contre l'accès de tiers non mandatés.

141 5. Conformité des installations

142 Les installations doivent à tout instant être conformes aux dispositions du RGIE, à la
143 Législation sur le bien-être, aux prescriptions techniques qui s'appliquent aux installations
144 concernées telles qu'elles sont définies dans les Règlements Techniques, le Code de bonne
145 conduite et les codes réseaux européens. Les examens de conformité et les visites de contrôle
146 comme définis dans le RGIE/ Législation sur le bien-être sont exécutés par un organisme
147 indépendant de contrôle agréé. Les rapports peuvent en être demandés par les Parties en cas
148 de discussion.

149
150 Tant le GRD qu'Elia sont tenus de s'informer mutuellement et immédiatement de tout
151 dommage, toute anomalie ou toute non-conformité pouvant présenter un risque pour les
152 installations propriétés des Parties qui se trouvent dans le Poste de transformation. Les Parties
153 s'engagent à communiquer à la Partie, qui signale le problème, quelles sont les mesures qui
154 doivent être prises à cet égard.

155 6. Mode d'exploitation des Postes de transformation

156 6.1. Choix du mode d'exploitation et de la Tension de consigne

157 Le mode d'exploitation d'un Poste de transformation est déterminé de commun accord
158 entre les Parties de telle sorte que les intérêts des Parties, notamment la bonne utilisation
159 des installations, ne puissent se voir altérés par la décision unilatérale de l'une des deux
160 Parties. A cet égard et plus précisément lors du choix par les Parties de ce mode
161 d'exploitation, les éléments suivants seront notamment pris en compte :

- 162 • La répartition de la charge sur les transformateurs ;
- 163 • La sélectivité et les organes de protections installés ;
- 164 • Les pertes en réseau ;
- 165 • La reprise en cas d'automatismes (N-1) ;
- 166 • Le réglage de tension ;
- 167 • La mise à la terre de point neutre ;
- 168 • La puissance de court-circuit ;
- 169 • Les indisponibilités des éléments réseau ;
- 170 • Les Parallèles via le réseau MT ;
- 171 • L'état de manœuvre dans les réseaux MT si impact sur l'exploitation du Poste
172 de transformation ;
- 173 • L'injection de signaux pour la TCC ;
- 174 • Les batteries de condensateur raccordées sur le Poste de transformation ;
- 175 • Les unités de production décentralisées raccordées sur le Poste de
176 transformation et la probabilité de limitation de leur production.

177
178
179 De même, la Tension de consigne d'un Poste de transformation est déterminée d'un
180 commun accord entre Elia et le GRD et les autres gestionnaires de réseau de distribution
181 présents sur le Poste de transformation.

Convention de collaboration : Annexe 11	4/18	Référence du contrat : [...]
DD.MM.2025	V3.3	[GRD]
Paraphe ELIA		Paraphe [GRD]

Draft for approval

182 Lors de la détermination de la Tension de consigne, les limites du cadre de référence
183 reprises en Annexe 1 du Règlement Technique Transport seront respectées.
184

185 6.2. Accord d'exploitation Elia-GRD

186 Une fois déterminée, le mode d'exploitation du Poste de transformation est inclus dans une
187 note, appelée « fiche d'exploitation » dans le jargon d'Elia, qui décrit notamment, par Poste
188 de transformation, la situation normale d'exploitation convenue entre les Parties et appelée
189 « accord d'exploitation Elia-GRD ». Cette note, gérée par Elia en concertation avec le GRD
190 et les éventuels autres gestionnaires de réseau de distribution concernés, tient compte de
191 la situation précise du Poste de transformation et contient notamment les éléments
192 suivants :

- 193
- 194 • Le schéma d'exploitation du Poste de transformation indiquant la position des
- 195 éléments (disjoncteurs, sectionneurs,...) en situation normale ;
- 196 • Le(s) transformateur(s) de point neutre et auxiliaire(s) ;
- 197 • L'alimentation auxiliaire (AC & DC) ;
- 198 • La mise à la terre de jeu de barre ;
- 199 • Les automatismes de transferts automatiques (si d'application) ;
- 200 • La Tension de consigne ;
- 201 • Toute dérogation aux principes établis dans la présente Annexe ainsi que les
- 202 modalités pratiques s'y afférant.
- 203

204 Les modifications aux Postes de transformation et/ou de la situation dans laquelle ils se
205 trouvent seront préalablement convenues entre les Parties et reprises dans la note
206 susmentionnée une fois d'application. A cette fin, la Partie la plus diligente prendra
207 l'initiative d'informer l'autre Partie.

208 Elia tient à jour la « fiche d'exploitation » et est chargée d'informer toutes les parties de
209 chaque modification qui les concerne. A cet effet, une fois la « fiche d'exploitation »
210 approuvée par les Parties et le schéma « accord d'exploitation Elia-GRD » explicitement
211 validé, cette note sera mise à disposition du GRD par Elia sous forme digitale via sa
212 plateforme informatique « Customer HUB ».

213 7. Procédures opérationnelles

214 7.1. Informations relatives à la puissance prélevée et injectée

215 Pour les données sur la base de Semaine-10, Semaine-1 et Jour-1, le GRD transmettra à
216 Elia les différences significatives par rapport aux données annuellement transmises dans le
217 cadre du processus de planification (conformément à l'Annexe 7 de la présente convention)
218 et pour autant que le GRD dispose de celles-ci. Ces différences concernent principalement
219 la croissance de la charge, la modification de clientèle (>5MVA), le changement éventuel
220 des plages horaires relatives aux tarifs des clients résidentiels, les reports de charge
221 temporaires (>5MVA) ou permanents, l'accès au réseau du GRD de productions (>5MVA),
222 les batteries de condensateurs, etc.
223

224

225 Elia tiendra compte, pour son exploitation, des données de comptage real-time d'Elia. Si
226 nécessaire Elia tiendra également compte des données de comptage du GRD.
227

Convention de collaboration : Annexe 11	5/18	Référence du contrat : [...]
DD.MM.2025	V3.3	[GRD]
Paraphe ELIA		Paraphe [GRD]

Draft for approval

228 A la demande d'Elia, le GRD apportera des précisions concernant l'ampleur de la
229 puissance commutable et les hypothèses sous-jacentes (par exemple la disponibilité d'une
230 réserve suffisante dans une injection voisine, par exemple l'absence de situations de
231 réseau anormales) et ce tant pour la puissance prélevée qu'injectée.

232 7.2. Planification des indisponibilités

233 7.2.1. *Généralités*

234 Les Parties coordonnent leurs plannings d'entretien ou de gros travaux tant au niveau
235 interne qu'entre elles de telle sorte que les indisponibilités d'éléments de réseau et les
236 risques d'interruption vis à vis des clients finaux se limitent à un niveau minimal
237 raisonnable, sans pour autant compromettre à cette fin la sécurité des personnes
238 propres ou étrangères aux entreprises ni se lancer dans des frais excessifs.

239
240 Par gros travaux, il convient de comprendre les projets de rénovation, de
241 développement ou de rationalisation du réseau de transport et de transport local
242 présentés périodiquement à l'occasion des réunions de parcours de portefeuille de
243 projet. Dans ce cas, il s'agit également de la coordination pendant la phase de projet.

244
245 En outre, une attention particulière sera apportée à la planification de travaux et
246 d'entretien des raccordements de secours d'utilisateurs de réseau dont le
247 raccordement principal est raccordé au réseau de l'autre Partie.

248 7.2.2. *Directives opérationnelles*

249 Les directives suivantes seront utilisées dans la pratique :

- 250
- 251 1. Les brèves indisponibilités d'éléments redondants du Réseau (quelques
252 jours consécutifs) accompagnées d'un délai de restitution inférieur ou égal à
253 4 heures et pendant lesquelles le N-1 du Point d'interconnexion Elia-GRD
254 n'est plus assuré :
 - 255 • Sont notifiées par Elia et/ou GRD dans le cadre du planning court terme
256 (de 4 semaines à l'avance à semaine -1) ;
 - 257 • Aucune intervention particulière dans le Réseau Elia et le Réseau GRD
258 n'est prévue.
 - 259 2. Les indisponibilités d'éléments redondants du réseau (indépendamment de
260 la durée à l'exception de celles couvertes par le point 1) accompagnées d'un
261 délai de restitution inférieur ou égal à 10 heures et pendant lesquelles le N-1
262 du Point d'interconnexion Elia-GRD n'est plus assuré :
 - 263 • Sont notifiées par Elia et/ou GRD dans le cadre du planning moyen et
264 court terme (de 4 semaines à l'avance à semaine -1) ;
 - 265 • Aucune intervention particulière dans le réseau Elia et le Réseau GRD
266 n'est prévue (sauf s'il en est convenu autrement suite à l'élaboration du
267 dossier conjoint – cf. point suivant) ;
 - 268 • Un dossier conjoint permettant d'acter les mesures de réduction du
269 risque qui ont été analysées, celles qui seront effectivement prises ainsi
270 que l'éventuel scénario d'urgence et plan de communication, peut être
271 établi à la demande d'une des Parties.
 - 272 3. Les brèves indisponibilités d'éléments redondants du Réseau (quelques
273 jours consécutifs) accompagnées d'un délai de restitution strictement
- 274
275

Draft for approval

supérieur à 10 heures et pendant lesquelles le N-1 du Point d'interconnexion Elia-GRD n'est plus assuré :

- Sont notifiées par Elia et/ou GRD dans le cadre du planning long terme (dès que possible et idéalement lors de l'établissement du scénario ou de la planification des travaux).
- Au besoin et plus particulièrement pour les projets complexes avec plusieurs phases ou à la demande explicite d'une des Parties, une réunion spécifique est organisée afin de parcourir conjointement le scénario des travaux et d'identifier clairement les phases à risque ;
- Un dossier conjoint permettant d'acter les mesures de réduction du risque qui ont été analysées, celles qui seront effectivement prises comprenant, en outre, le scénario d'urgence ainsi que le plan de communication, est établi par les Parties ;
- Sont notifiées par Elia et/ou GRD dans le cadre du planning moyen terme et court terme (de 4 semaines à l'avance à semaine -1).

4. Les indisponibilités de longue durée d'éléments redondants du réseau (indisponibles de façon continue pendant plus d'une semaine sans possibilité de récupération) et pendant lesquelles le N-1 du Point d'interconnexion Elia-GRD n'est plus assuré seront traitées opérationnellement conformément au point 3 ci-dessus. En outre et en fonction de l'ampleur du risque, le niveau hiérarchique supérieur de responsabilité peut être enclenché au sein des entreprises afin de procéder à une analyse plus approfondie concernant :

- La nécessité de l'indisponibilité ;
- Le risque fondé sur la probabilité des incidents possibles et l'ampleur des dommages ;
- Les frais / avantages des alternatives si elles existent ;
- Un scénario d'urgence.

Dans la mesure du possible, de telles indisponibilités sont reprises dans le planning annuel.

5. Les indisponibilités d'éléments non redondants du réseau pendant lesquelles l'alimentation du Point d'interconnexion Elia-GRD n'est plus assuré (dans son ensemble ou partiellement) :

- Sont planifiées conjointement dans le but de limiter l'indisponibilité au strict minimum dans le cadre du planning long terme (dès que possible et idéalement lors de l'établissement du scénario ou de la planification des travaux) de sorte que les Parties puissent mettre en place un plan de communication conformément à la réglementation en vigueur ;
- Sont notifiées par Elia et/ou GRD dans le cadre du planning moyen et court terme (de 4 semaines à l'avance à semaine -1).

En cas d'incident survenant pendant une période de travaux durant laquelle des éléments redondants du Réseau sont indisponibles (points 1 à 4 ci-dessus), Elia mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour réalimenter aussi vite que possible les utilisateurs de réseau et faire en sorte que l'interruption soit la plus courte possible. En outre, dans le cas d'un incident survenant pendant une période de travaux durant laquelle des éléments redondants du Réseau sont indisponibles sans possibilité de récupération (point 5 ci-dessus), Elia tâchera de limiter l'interruption à 24 heures au maximum.

Draft for approval

328 Le délai de restitution d'un élément de réseau indisponible est le temps maximal, à
329 compter de la demande de restitution par le dispatching, dont la Partie a besoin dans
330 des circonstances normales pour mettre sous tension sa partie de l'élément de réseau,
331 compte tenu des procédures opérationnelles et des règles de sécurité existantes.
332

333 7.2.3. Procédure

334 Chaque Partie définit pour ses installations sa procédure fonctionnelle à suivre dans le
335 cas d'une demande de coupure pour une intervention programmée. L'autre Partie se
336 conforme à cette procédure sauf si une procédure commune entre les Parties a été
337 avalisée.

338 7.2.4. Frais

339 Les frais opérationnels permettant une réduction du risque lié à l'indisponibilité
340 (manœuvres, gardes supplémentaires, pièces de réserves,...tel que définis dans le
341 dossier conjoint évoqué au point 7.2.2) sont à charge de chaque Partie pour autant que
342 les installations dont elle est propriétaire ou/et exploitant sont concernées.
343

344 Les autres frais raisonnables (démarrage ou arrêt de production décentralisées,
345 utilisation groupes électrogènes,...) permettant une réduction du risque lié à
346 l'indisponibilité sont définis et pris en charge par la Partie à l'origine de l'indisponibilité
347 et confirmés dans le dossier conjoint évoqué au point 7.2.2.

348 L'autre Partie peut prendre, à sa charge, des mesures complémentaires si elle les juge
349 utiles ou nécessaires.
350

351 Les éventuels investissements en vue de réduire le risque lié à une indisponibilité de
352 longue durée d'éléments redondants du réseau seront communément convenus selon
353 le principe d'optimum technico-économique décrit à l'Annexe 7 de la présente
354 Convention et seront pris en charge par la Partie à laquelle il revient de réaliser
355 l'investissement conformément aux périmètres d'activité définis à l'Annexe 8.

356 7.3. Parallèles via le réseau MT

357 7.3.1. Définition

358 Une parallèle est une manœuvre réalisée par le GRD par laquelle celui-ci crée, via son
359 réseau MT, une liaison directe entre le secondaire de deux transformateurs (de deux
360 Postes de transformation distincts ou d'un même Poste de transformation) qui ne sont
361 pas connectés en situation normale.
362

363 Une manœuvre de ce type pouvant conduire à un courant d'échange relativement
364 important au travers du réseau MT (par exemple entre un Poste de transformation
365 alimenté par un réseau 150 kV et un autre Poste de transformation alimenté par un
366 réseau 70 kV), ces manœuvres doivent être coordonnées.
367

368 Remarque ; une liaison directe entre le secondaire de deux transformateurs d'un Poste
369 de transformation exploité avec deux transformateurs en parallèle n'est pas considérée
370 comme une parallèle. On parlera dans ce cas d'un bouclage.

Draft for approval

371

7.3.2. Principes

372

373

374

375

376

377

378

379

380

381

382

383

384

385

386

387

388

389

390

391

392

393

394

- Toutes les Parallèles possibles de catégorie 1 et 2 (conformément à la définition ci-après) sont réunies en une liste commune Elia/GRD. Cette liste est établie et continuellement tenue à jour par les Parties, à l'initiative du GRD ;
- La liste contient, par Parallèle identifiée par le GRD ;
 - Son identification ;
 - Une identification des Postes de transformation concernés par la Parallèle:
 - Par couple de Postes de transformation contigus, on compte seulement deux prises de parallèle possibles. Respectivement : (Poste de transformation A – Poste de transformation B, cat.1) et (Poste de transformation A – Poste de transformation B, cat.2) ;
 - Sur le réseau du GRD, ces prises de parallèle peuvent éventuellement être réalisées de plusieurs manières (s'il y a plus d'un point d'ouverture disponible entre les 2 Postes de transformation) ;
 - La catégorie de la Parallèle (déterminée par Elia selon la définition ci-après) ;
 - Les manœuvres éventuelles devant être réalisées au préalable par Elia (dans le cas d'une Parallèle de Catégorie 1) ;
- Toute Parallèle doit être demandée ou indiquée par le GRD à Elia selon les délais repris au point 7.3.3. Cela se fait généralement par mail ou par téléphone entre les points de contacts définis au point 2 de la présente Annexe ;
- Le calcul du courant parallèle est réalisé par le GRD, sur la base d'informations (impédance de la source, angle) d'Elia demandées par GRD.
- Dans la mesure du possible, le GRD mentionne au préalable à Elia les déplacements de charge conformément au point 7.1 de la présente Annexe.

395

7.3.3. Définition des catégories de Parallèle et procédures associées

396

A des fins de coordination, deux catégories de Parallèle sont définies.

397

398

399

Catégorie 1 : Parallèle pour laquelle Elia doit systématiquement procéder à une manœuvre préalable sur ses installations.

400

401

402

403

404

405

Elia vérifie et confirme au GRD que le réseau Elia et plus particulièrement les Postes de Transformation concernés par la Parallèle se trouveront dans une situation permettant de réaliser les manœuvres nécessaires à la Parallèle sur son réseau. En outre, Elia planifiera ces dernières tandis que les déviations d'angles entre les Postes de Transformation concernés par la Parallèle seront signalées par Elia à la demande du GRD.

406

407

408

409

410

Procédure : En cas de demande planifiée, les Parallèles de catégorie 1 pour lesquelles une garantie que le Parallèle pourra être réalisée (sous réserve de situations imprévues¹) doivent être demandées à Elia par le GRD minimum 3 jours ouvrables au préalable. Une demande de Parallèle de catégorie 1 peut être demandée à plus courte échéance mais sans garantie que cette dernière pourra être réalisée.

411

412

En cas de rétablissement après incident, les Parties se concertent afin de convenir des modalités pratiques de mise en œuvre et du délai pour réaliser la Parallèle.

413

414

415

Catégorie 2 : Parallèle pour laquelle Elia ne doit procéder à aucune manœuvre préalable sur ses installations, à l'exception d'un éventuel ajustement du réglage de la tension.

¹ En cas de présence fortuite d'une situation anormale sur le réseau Elia, la Parallèle s'avérera éventuellement impossible

Draft for approval

416 Elia vérifie et confirme au GRD que le réseau Elia et plus particulièrement les Postes
417 de Transformation concernés par la Parallèle se trouvent dans une situation normale.
418 En outre, les déviations d'angles entre les Postes de Transformation concernés par la
419 parallèle seront signalées par Elia à la demande du GRD.

420 Procédure : Les parallèles de catégorie 2 doivent être indiquées à Elia par le GRD
421 minimum 1 jour ouvrable au préalable (réponse d'Elia endéans les 24 heures). Une
422 demande de Parallèle de catégorie 2 peut être demandée à plus courte échéance mais
423 sans garantie que cette dernière pourra être réalisée.

424

425 En cas de rétablissement après incident, une demande urgente peut être effectuée
426 quelques minutes à l'avance.

427 Remarque : en cas de présence fortuite d'une situation anormale sur le réseau Elia, la
428 Parallèle s'avérera éventuellement impossible.

429 7.4. Les manœuvres

430 7.4.1. Définition

431 Une manœuvre est une action d'une des Parties visant à modifier la topologie
432 d'exploitation primaire d'une installation ou d'une partie d'installation faisant partie du
433 réseau.

434 Une manœuvre (ou une coordination de plusieurs manœuvres) est généralement
435 utilisée en vue :

- 436 • De mettre « en » ou « hors » service un élément de réseau (cellule MT, liaison,
437 transformateur, ...) ou un ensemble d'installations (Poste de transformation,
438 cabine, jeu de barre, ...) que ce soit de façon temporaire ou permanente.
- 439 • D'augmenter ou de maintenir la stabilité du réseau en en modifiant la topologie
440 (reprise de charges, ...)

441 7.4.2. Manœuvres exécutées tant par Elia que par le GRD

442 **Principes**

- 443 • Conformément au point 3.2 de la présente Annexe, Elia assume toujours le rôle
444 de coordinateur.
- 445 • Le demandeur/initiateur d'une manœuvre peut être soit Elia soit un gestionnaire
446 de réseau de distribution.
- 447 • Une manœuvre doit dans la mesure du possible être planifiée à l'avance.
- 448 • En cas de manœuvre non planifiée (urgences, incidents, ...), la manœuvre sera
449 dûment coordonnée entre les différents acteurs avant son exécution. En outre,
450 les Parties ne dérogeront pas aux tâches qui leur sont attribuée et qui sont
451 présentées ci-dessous.

452 **Tâches**

- 453 • Chaque Partie est responsable des manœuvres sur son propre réseau (selon
454 les limites d'exploitation telles que définies dans la présente Annexe et dans les
455 « accords d'exploitation Elia-GRD ») et des procédures s'y rapportant (note de
456 manœuvre, ...).
- 457 • Chaque Partie est responsable de la rédaction de ses propres procédures de
458 manœuvre. Les procédures de manœuvre peuvent être échangées entre les
459 Parties pour information ou pour en vérifier la cohérence à la demande d'une
460 des Parties.
461

Convention de collaboration : Annexe 11 10/18 Référence du contrat : [...]

DD.MM.2025 V3.3 [GRD]

Paraphe ELIA Paraphe [GRD]

Draft for approval

- 462
- 463
- 464
- 465
- 466
- Dans le cas où des documents doivent être échangés entre les Parties (attestations, autorisations, ...) conformément aux procédures en vigueur, ils seront mentionnés dans la note de manœuvre de chacune des Parties.
 - Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour effectuer leurs manœuvres dans un temps raisonnable.

7.4.3. Manœuvres exécutées par Elia ou par le GRD mais ayant un impact potentiel sur l'autre Partie

469 La Partie concernée coordonne les manœuvres et en informe les autres parties.
470 Exemple : coupure d'un transformateur ou d'un Trunk.

7.4.4. Remarques relatives à la sécurité

472 Lors de toute intervention (manœuvres, entretiens, interventions curatives, ...),
473 indépendamment de leur niveau de criticité et d'urgence, chaque Partie respecte les
474 règles et procédures internes relatives à la sécurité. Notamment, les Parties veilleront
475 à :

- 476
- 477
- 478
- 479
- 480
- 481
- 482
- Communiquer efficacement avec les différents acteurs concernés par la manœuvre et/ou présents sur le site, et ce, avant le début de chaque intervention ;
 - Analyser le risque des situations se présentant, s'arrêter et se concerter en cas de doute, incohérence ou si une situation est jugée anormale ou dangereuse ;
 - Echanger les documents nécessaires conformément aux procédures internes des Parties.

484 Sauf convenu autrement entre Parties, chaque Partie utilise son propre matériel de
485 sécurité (y compris les mises à la terre) qui répond aux exigences techniques des
486 installations et du réseau.

7.5. Mise en service de nouvelles installations

488 Dans le cas de la mise en service de nouvelles installations tel que par exemple :

- 489
- 490
- 491
- Un nouveau Poste de transformation (ou une modification importante) ;
 - De nouveaux (ou d'autres) transformateurs d'injection ;
 - De nouvelles cellules (ou modifiées) ;

492 les Parties se coordonnent afin de réaliser la mise en service des nouvelles installations
493 selon les règles de l'art et en toute sécurité.

494

495 A cet effet, une « note de mise en service » est rédigée par la Partie réalisant la mise en
496 service. Cette note est mise à disposition de l'autre Partie au minimum 2 semaines à
497 l'avance de sorte que cette dernière puisse la valider au minimum une semaine avant la
498 mise en service.

500 La « note de mise en service » contiendra au minimum les éléments suivants :

- 501
- 502
- 503
- 504
- 505
- 506
- 507
- 508
- Les configurations du réseau à adopter préalablement ;
 - Les manœuvres pendant la procédure de mise en service (avec une indication du responsable des manœuvres) ;
 - Les essais/tests à réaliser pendant la procédure de mise en service (avec une indication de qui les exécutera) ;
 - Le futur schéma de manœuvre avec une indication de l'ancienne et de la nouvelle dénomination (si d'application).

Draft for approval

509 Les Parties réalisent la mise en service des nouvelles installations par l'exécution de cette
510 « note de mise en service » après que les tests (cf. Annexe 9) ont été réalisés avec succès.
511

512 En outre, les Parties s'échangeront les nouveaux schémas unifilaires ainsi que la nouvelle
513 « fiche d'exploitation » conformément au point 6.2 tandis que les échanges distants par
514 l'intermédiaire d'une liaison directe inter-calculateurs décrits au point 7.6.2 ci-dessous
515 seront mis à jour.
516

517 Un point d'attention particulier concerne la mise en service de nouvelles unités de
518 productions.

519 Avant la mise en service des unités de production décentralisées, le GRD et Elia
520 conviennent d'un ION et des FON, qui seront réalisés avec leur planning respectif et les
521 critères de libération des capacités nécessaires.
522

523 Avec l'ION, l'utilisateur du réseau a le droit d'injecter, mais de manière limitée par rapport à
524 son contrat de raccordement. Tandis qu'avec une FON, l'utilisateur du réseau a le droit
525 d'injecter conformément à son contrat de raccordement. Toutefois, les modalités de
526 flexibilité d'injection peuvent évoluer dans le temps en fonction par exemple de
527 l'avancement des travaux d'investissement jugés raisonnables².
528

529 Les phases et les déclencheurs (« étapes des travaux ») qui permettent l'évolution de ces
530 modalités sont également convenus entre le GRD et ELIA.
531

532 Ces accords sont obtenus au plus tôt lors des échanges d'informations de l'avis CAPAC
533 mais, en tout cas, au plus tard, dès que la demande de réalisation ('Go for realisation') est
534 connue par le GRD.
535

536 7.6. Echange d'informations

537 Les Parties établissent généralement entre eux 3 canaux privilégiés pour l'échange
538 d'information relatif à l'exploitation des réseaux.

539 7.6.1. *Echanges entre personnes de contacts 24h/24*

540 Par tous les moyens dont ils disposent (téléphone, e-mail, GSM, ...), et généralement
541 par téléphonie sécurisée entre les centres de contrôles (dispatching), Elia et le GRD
542 font tout ce qui est en leur pouvoir pour échanger les informations de type non temps
543 réel concernant les événements programmés et non programmés survenant dans
544 leurs réseaux et dont ils peuvent raisonnablement supposer qu'ils peuvent avoir une
545 incidence sur l'exploitation des réseaux de l'autre Partie immédiatement ou dans un
546 futur proche (semaines).

547 Ces échanges sont réalisés entre les personnes de contacts définis au point 2 de la
548 présente Annexe et comprennent notamment (liste non exhaustive):
549

- 550 • Les Parallèles via le réseau MT, (catégorie 1 et catégorie 2) conformément au
551 point 7.3. Dans la mesure du possible, le GRD communique également la
552 puissance (< ou > 5 MW) qui sera commutée lors de cette Parallèle.
- 553 • Les configurations spéciales avec incidence sur l'autre Partie ;
- 554 • Les incidents ayant une influence sur l'autre Partie ;

² tel que défini par exemple dans l'arrêté du gouvernement Wallon du 10 novembre 2016 avec une partie « permanente » et « flexible ».

Convention de collaboration : Annexe 11	12/18	Référence du contrat : [...]
-----------------------------------------	-------	------------------------------

DD.MM.2025	V3.3	[GRD]
------------	------	-------

Paraphe ELIA		Paraphe [GRD]
--------------	--	---------------

Draft for approval

- 555
- 556
- 557
- 558
- 559
- 560
- 561
- 562
- 563
- 564
- 565
- 566
- 567
- 568
- Les manœuvres effectuées par Elia ou par le GRD ayant un impact potentiel sur l'autre Partie ;
 - La présence de personnes dans les Postes de transformation (si pas encore communiquée par voie électronique) ;
 - En cas de manœuvre programmée ayant une incidence sur la situation d'alimentation du GRD ou sur le fonctionnement de la télécommande centralisée gérée par Elia, Elia contactera le GRD ;
 - Chaque intervention qui peut influencer le fonctionnement des installations du GRD (par exemple, la coupure de tensions d'alimentation locales dans un Poste de transformation, par laquelle l'appareillage se retrouve privé de tension) : mention immédiate d'Elia au GRD ;
 - Parallèles non programmées dans le Réseau GRD : prise de contact par le GRD pour l'annonce d'un prélèvement en parallèle ; après incident, dès que les mesures urgentes sont appliquées (= lancement de l'intervention).

569

570

7.6.2. *Echanges à distance par l'intermédiaire d'une liaison directe inter-calculateurs (appelée ICCP)*

571

572

573

574

575

576

Une liaison directe de type temps réel entre les calculateurs des Parties, établie de manière redondante et hautement sécurisée afin de ne pas compromettre la sécurité des infrastructures informatiques des Parties ou de la conduite des réseaux en général, permet notamment d'échanger les informations suivantes (liste non exhaustive):

- 577
- 578
- 579
- 580
- 581
- 582
- 583
- 584
- 585
- 586
- 587
- Toutes les données d'une des Parties utiles à l'autre Partie dans le but de faciliter ou de permettre les tâches d'exploitation de l'autre Partie si pas déjà échangées localement entre les Parties (conformément au point 7.6.3).
 - En outre et dans la mesure du possible, Elia transmettra la puissance de court-circuit et l'angle de déphasage.
 - La présence de personnes dans les Postes de transformation (si possible techniquement par les Parties) ;
 - La production décentralisée > 5 MVA en MT : état du disjoncteur et mesure de la puissance active par le GRD à Elia, pour autant que le GRD dispose de l'information.

588

589

590

591

Pour les Postes de transformation où il existe un accord concernant la mise à disposition à une Partie de canaux d'informations relatifs à une armoire de télécontrôle appartenant à l'autre Partie et qui ne sont pas échangées localement ;

592

593

594

Si une des Parties intervient dans la banque de données relative à cette liaison, elle s'assure de la continuité de l'échange de données.

595

596

597

598

Si une des Parties doit interrompre la liaison pour quelle que raison que ce soit, elle en informe au préalable l'autre Partie. De même, en cas de constat par une des Parties d'un dysfonctionnement de la liaison, elle en informe immédiatement l'autre Partie.

599

600

7.6.3. *Echanges locaux par l'intermédiaire de liaisons physiques rassemblés dans une armoire d'interface*

601

602

Un boîtier (appelé armoire d'interface) dans lequel les informations sont rendues disponibles localement par une Partie pour l'autre Partie permet aux Parties de

Convention de collaboration : Annexe 11 13/18 Référence du contrat : [...]

DD.MM.2025 V3.3 [GRD]

Paraphe ELIA Paraphe [GRD]

Draft for approval

603 s'échanger les informations nécessaires localement dont notamment (liste non
604 exhaustive) :

605

606

607

608

609

610

611

612

613

614

615

616

617

618

619

620

621

622

623

- Toutes les données nécessaires à des fins de sécurité (mesure de la tension sur les jeux de barres, la position d'équipements nécessaire aux équations de verrouillage, ...), d'automatisme (transfert rapide, délestage, ...) ou de protection (protection jeux de barres, ...).
- Principe :
 - Le propriétaire de la (des) cellule(s) d'arrivée des transformateurs fournit à l'autre Partie leur état de manœuvre (sectionneurs rails et disjoncteurs) ainsi que la puissance mesurée au secondaire des transformateurs d'injection ;
 - Le propriétaire de la (des) cellule(s) de couplage fournit à l'autre Partie, l'état du couplage ;
 - Le GRD fournit à Elia la tension et l'état de manœuvre du sectionneur de mise à la terre des jeux de barres ;
- Toutes les données d'une des Parties disponibles localement, mais non disponibles dans son calculateur, nécessaires à l'autre Partie

Les informations détaillées à échanger au travers de l'armoire d'interface sont déterminées en commun accord entre Elia et le GRD.

624

7.7. Gestion de la tension

625

626

627

628

629

Les Parties se concertent pour chaque intervention sur les régulateurs de tension susceptibles d'influencer le réseau MT. Toute modification, correction ou réétalonnage important des valeurs de réglage doit être préalablement convenue entre les Parties. De même, il conviendra de s'accorder sur le planning de l'adaptation.

630

7.8. Outage planning et Scheduling

631

632

633

634

635

636

637

638

Les Parties travaillent ensemble sur les aspects pertinents du Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (Règlement SO GL) en du Code de bonne conduite pour ce qui concerne le 'outage planning' et 'scheduling' pour assurer d'une part un échange de données efficace et fiable entre Parties nécessaire pour le contrôle de l'information fournie par les acteurs du marché et d'autre part pour permettre les échanges de données avec les diverses parties du marché.

639

640

641

642

643

644

Les Parties s'entendent pour déterminer avec les parties de marché concernées les règles pour l'utilisation opérationnelle de la flexibilité dans le cadre de la gestion des congestions (incl. redispatching) et dans le cadre de le 'outage planning' et le 'scheduling' pour les unités techniques concernées raccordées à leur réseau respectif.

645

8. Incidents

646

647

648

Au sein de cette Annexe, par incident, il convient de comprendre la survenance d'un événement venant à perturber l'exploitation normale du réseau, ayant un impact sur la continuité, fiabilité ou la qualité de la tension et nécessitant une intervention immédiate et

Draft for approval

649 généralement coordonnée des Parties à l'exclusion des états d'urgence, d'incidents multiples,
650 de pénurie ou de black out qui sont, quant à elles, traitées dans l'Annexe 13.

651

652 Les perturbations fugitives (type creux de tension) qui ne requièrent pas d'intervention
653 immédiate ou d'action coordonnée entre des Parties ainsi que les analyses et échanges
654 d'informations consécutifs à un incident ayant eu un impact sur la continuité et/ou la qualité de
655 l'alimentation, sont quant à eux traités dans l'Annexe 12.

656 8.1. Type d'incident et mesures à prendre

657 Tout incident survenant dans les installations d'une des Parties et ayant un impact potentiel
658 sur l'autre Partie fera l'objet d'une information immédiate à l'autre Partie et sera enregistré
659 dans les systèmes respectifs des Parties. Si nécessaire, les Parties se concerteront afin de
660 définir les mesures qu'il convient de prendre.

661

662 Notamment, Elia prend l'initiative d'informer le GRD et de se concerter avec lui sur les
663 mesures à prendre dans les cas de figure suivants :

- 664 • Toute menace importante de la fiabilité d'approvisionnement (par exemple, N-1 n'est
665 plus garanti) est mentionnée aussi vite que possible au GRD. En cas de situations
666 programmées, cela se fait préalablement conformément au point 7.2 « Planification
667 des indisponibilités » de la présente Annexe. En cas de situations non programmées,
668 cela se fait dès que possible.
- 669 • En cas de panne d'un transformateur en lien avec un Poste de transformation
670 imputable à une perturbation chez Elia: mention au GRD dès que les actions les plus
671 urgentes sont exécutées afin de discuter du premier diagnostic (= indication de la
672 durée de la réparation/de l'indisponibilité ou de la recherche d'une non-sélectivité
673 éventuelle), des conséquences sur la puissance livrable conventionnelle et des
674 éventuelles mesures de rétablissement temporaires à mettre en œuvre comme par
675 exemple le transfert de charge sur un Poste de transformation voisin.
- 676 • En cas de déclenchement d'un transformateur imputable à une perturbation chez le
677 GRD : prise de contact immédiate avec le GRD, par exemple en cas de supposition
678 d'un déclenchement non sélectif ou d'un mauvais fonctionnement de la protection jeu
679 de barres.
- 680 • En cas de panne d'alimentation de l'ensemble du Poste de transformation : mention
681 immédiate afin de coordonner les interventions et de convenir avec le GRD des
682 mesures à prendre conformément au point 9.3 « Coordination et procédure de
683 rétablissement en cas de panne d'alimentation » de la présente Annexe.
- 684 • En cas de problèmes de tension : ceux-ci sont mentionnés dès que les actions les plus
685 urgentes sont exécutées, et si Elia constate que la tension s'écarte de plus de 5 % de
686 la Tension de consigne (cf. Annexe 12 section 5). Mention immédiate si Elia constate
687 que la tension sort de la norme EN 50160. Elia précisera au GRD les actions qui sont
688 attendues de sa part (par exemple, commutation vers un autre Poste de transformation
689 en cas de problèmes de tension importants et tenaces).
- 690 • En cas de problèmes de fréquence : notification au GRD (si possible au préalable d'un
691 potentiel délestage par LFDD (Low Frequency Demand Disconnection).
- 692 • Indisponibilité de l'alimentation auxiliaire gérée par Elia (principale ou de secours ; AC
693 ou DC) d'un Poste de transformation. En cas de situations programmées, cela se fait
694 préalablement. En cas de situations non programmées, cela se fait dès que possible.

695

696 En outre, le GRD prend l'initiative d'informer ELIA et de se concerter avec lui sur les
697 mesures à prendre dans les cas de figure suivants :

Convention de collaboration : Annexe 11	15/18	Référence du contrat : [...]
DD.MM.2025	V3.3	[GRD]
Paraphe ELIA		Paraphe [GRD]

Draft for approval

- 698
699
700
701
702
703
704
705
706
707
708
709
710
711
712
713
714
- Toute menace importante de la fiabilité d'approvisionnement d'un Poste de transformation détectée par le GRD (par exemple, lorsque le GRD assure, via son réseau MT, le N-1 d'un Poste de transformation et que ce dernier n'est plus garanti) est mentionnée aussi vite que possible à Elia. En cas de situations programmées, cela se fait préalablement. En cas de situations non programmées, cela se fait dès que possible.
 - Déclenchements avec supposition de non-sélectivité : dans la mesure où il en a connaissance, prise de contact immédiate par le GRD avec mention du feeder qui n'a pas déclenché.
 - Indisponibilité du transformateur de point neutre géré par le GRD. Notamment dans les postes dans lesquels le transformateur de point neutre du GRD est utilisé en situation « N » ou « N-1 ». Dans ce cas, le GRD prend l'initiative d'informer Elia et de se concerter avec lui sur les mesures à prendre.
 - Indisponibilité de l'alimentation auxiliaire géré par le GRD (principale ou de secours ; AC ou DC) d'un Poste de transformation. En cas de situations programmées, cela se fait préalablement. En cas de situations non programmées, cela se fait dès que possible.

715 8.2. Moyen de communication

716 La communication se fait dans tous les cas au moins téléphoniquement entre les points de
717 contacts définis au point 2 de la présente Annexe. Dans ce cadre il est fait également référence
718 aux réunions de coordination opérationnelle comme décrites à la section 10.
719
720

721 8.3. Coordination et procédure de rétablissement en cas de panne d'alimentation

722 En cas de panne d'alimentation de l'ensemble d'un ou de plusieurs Poste(s) de
723 transformation, la durée supposée de l'interruption, l'éventuelle alimentation provisoire à
724 puissance limitée, l'éventuelle situation d'alimentation anormale du/des Poste(s) de
725 transformation voisin(s) sont précisées par Elia.
726

727 En application des procédures internes qui leur sont propres et en fonction de la durée
728 supposée de l'interruption, les Parties peuvent convenir d'initier des contacts
729 complémentaires (entre les ingénieurs de garde ou porte-paroles par exemple).

730 Chaque Partie informera l'autre partie du niveau d'importance accordé à l'incident et
731 précisera notamment le déploiement ou non d'une cellule de crise (complète ou partielle).

732 Ces coordinations sont réalisées téléphoniquement entre les points de contacts définis au
733 point 2 de la présente Annexe. Dans ce cadre il est fait également référence aux réunions
734 de coordination opérationnelle comme décrites à la section 10.
735

736
737 Elia doit, en collaboration avec le GRD, prendre ou faire prendre par le GRD toutes les
738 mesures nécessaires qui rentrent dans le cadre de leurs activités normales, afin de limiter à
739 court terme les effets d'un incident et de mettre en sécurité les installations dont ils sont
740 propriétaires.
741

742 Elia et le GRD mettront en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour limiter la durée
743 de l'interruption et réalimenter aussi vite que possible les clients après un incident.
744

Convention de collaboration : Annexe 11 16/18 Référence du contrat : [...]

DD.MM.2025 V3.3 [GRD]

Paraphe ELIA Paraphe [GRD]

Draft for approval

745 Le GRD prend toutes les mesures possibles afin de ne pas enclencher à de multiples
746 reprises sur un défaut permanent dans le réseau MT. Plus précisément, le GRD s'abstient
747 de détecter une section de câble défailante à l'aide d'un réenclenchement de la tension
748 d'alimentation du réseau MT.

749
750 En ce qui concerne les lignes aériennes, le GRD s'engage à utiliser les meilleures
751 techniques disponibles afin d'éviter ces enclenchements.

752
753 En cas de déclenchement du disjoncteur MT d'un transformateur imputable à une
754 perturbation chez le GRD, le GRD, à la demande d'Elia, procède immédiatement à un
755 clearing de tous les départs :

- 756
- 757 • Si le défaut est clairement identifié et éliminé par le GRD, le GRD en informe Elia qui
758 remet alors le jeu de barres sous tension.
- 759
- 760 • Ensuite, le GRD sera autorisé à réenclencher ses départs à l'exception du(des)
761 départ(s) déclenché(s) à l'origine du défaut ou dont la protection a fonctionné.
- 762
- 763 • Si le défaut n'est pas clairement identifié ou qu'il subsiste un quelconque doute, la
764 remise sous tension du jeu de barres ne sera réalisée par Elia qu'après un contrôle
765 local par toutes les Parties concernées et élimination du défaut.
- 766

767 En cas de déclenchement d'un transformateur imputable à une perturbation chez Elia, Elia
768 indique au GRD dans les plus brefs délais s'il y a lieu de faire un clearing partiel ou total.

769
770 En cas de soupçon de défaut jeu de barres (généralement en cas de déclenchement du
771 disjoncteur MT d'un transformateur sur critère autre que par protection différentielle et en
772 l'absence d'informations fiables relatives au déclenchement de la protection d'un départ du
773 GRD), un clearing est réalisé immédiatement et les organes de couplage entre jeux de
774 barres sont ouverts. Un contrôle local par toutes les Parties concernées est alors requis
775 avant remise sous tension des parties saines. Chaque Partie prend la décision et assume
776 la responsabilité de la remise sous tension de ses propres installations même si l'exécution
777 de la décision est faite par une autre partie.

778
779 En cas d'incendie dans les bâtiments abritant les installations des Points d'interconnexion
780 avec dégagement important de fumée, Elia, de sa propre initiative ou à la demande du
781 GRD peut se voir contraint d'interrompre volontairement l'alimentation du Poste de
782 transformation avant de procéder à un clearing des départs MT. Une visite préalable sur
783 place avant la remise sous tension des parties saines est alors requise.

784 9. Réunions de coordination opérationnelle

785 De façon périodique (et au moins une fois par an), des réunions de coordination
786 (bilatérales) entre les responsables des processus décrits en objet de la présente Annexe
787 d'Elia et des GRD ont lieu afin d'échanger les retours d'expérience d'événements et
788 incidents passés, de réaliser le suivi des éventuels plans d'actions s'y rapportant et de
789 parcourir les prochains événements (mises en services, coupures, modifications de
790 procédure,...) pour lesquels une coordination particulière doit être mise en place.

791 Il s'agit des responsables 'Exploitation', 'Exploitation: Planning', 'Exploitation on-line
792 (24h/24h)' et 'PQ' comme indiqués dans l'Annexe 2.

793

Convention de collaboration : Annexe 11 17/18 Référence du contrat : [...]

DD.MM.2025 V3.3 [GRD]

Paraphe ELIA Paraphe [GRD]

Draft for approval

794 En outre, les aspects liés à la sécurité des personnes, les politiques d'entretien, les
795 méthodes ainsi que les aspects 'amélioration continue' en matière d'entretien et
796 d'exploitation seront abordés.

797
798 Lors de cette réunion, Elia et le GRD mettent tout en œuvre pour détecter toute erreur et
799 mettre en place les plans d'action convenus.

800
801 Le document « Accord d'exploitation Elia-GRD » sert de base à toute analyse.

802
803 Le rapport de réunion approuvé est engageant pour chacune des Parties sauf si des
804 éléments inconnus au moment de la réunion remettent en cause les décisions actées. Les
805 Parties se concerteront à nouveau pour parvenir à une nouvelle décision le cas échéant.

806
807 En outre et à la demande d'une des Parties, une réunion complémentaire peut être
808 organisée sur un sujet particulier comme par exemple pour revoir une méthode de travail
809 commune ou pour réaliser conjointement un retour d'expérience.

810
811
812
813

DRAFT

Annexe 12 : Suivi de la continuité et de la qualité de l'alimentation (Power Quality "PQ")

1. Objet

Cette Annexe a pour objet de décrire les principes, les modalités pratiques de collaboration entre Elia et le GRD dans le cadre du suivi de la continuité et de la qualité de l'alimentation et des échanges d'informations prévus à la suite d'incidents.

A cette fin, sont traités dans cette Annexe l'accès aux qualimètres, le suivi de la qualité de la tension, les études spécifiques en cas de problème relatif à la qualité de l'alimentation ainsi que les échanges d'informations consécutifs à un incident ayant eu un impact sur la continuité et/ou la qualité de l'alimentation.

Pour des incidents sans impact sur la continuité et/ou la qualité de l'alimentation il n'y pas lieu de rédiger de rapports, sauf si un problème de sécurité émerge. Dans ce cas le point est discuté dans le cadre de la réunion de coordination opérationnelle (cf. Annexe 11 section 10).

2. Points de contact

De manière générale, il faut distinguer l'incident à proprement parler qui nécessite des réactions en temps réel par les personnes de l'exploitation (24h/24h) telles que reprises à l'Annexe 2. En revanche, nous nous intéressons ici à l'explication d'un incident, à sa cause et à son impact.

Les points de contacts relatifs, donc dans le domaine de la continuité et de la qualité de l'alimentation (également appelé "PQ") sont également repris à l'Annexe 2.

Sauf mention contraire ou si convenu autrement entre ces points de contact, tous les contacts en vue de la gestion consécutive à un incident ayant eu un impact sur la continuité et/ou la qualité de l'alimentation sont échangés entre ces points de contact.

En cas d'urgence ou en back-up, la personne de contact relations contractuelles peut être contactée.

3. Confidentialité des informations

Toutes les données et informations relatives à la continuité et/ou la qualité de l'alimentation transmises par une Partie à l'autre Partie sont confidentielles, sous réserve de tout droit et sans reconnaissance préjudiciable et, sauf mention explicite contraire pour lui permettre de remplir ses obligations réglementaires, et réservées à un usage interne à l'autre Partie.

En outre, les Parties s'entendent pour octroyer l'accès aux informations relatives à la continuité et qualité de la tension utiles à un sous-traitant éventuel d'une des Parties. La responsabilité de veiller au respect de la confidentialité par ce dernier revient à la Partie qui sous-traite.

39 4. Qualimètres

40 De manière générale, chaque Partie s'occupe du suivi de la continuité et de la qualité de
41 l'alimentation sur son réseau.

42
43 En outre, l'installation de la mesure de la PQ au niveau du jeu de barres MT faisant partie du
44 périmètre d'activité du GRD (conformément à l'Annexe 8), la mesure de la qualité de de la tension
45 au Point d'interconnexion sera réalisée par le GRD et sera disponible pour la Partie
46 demanderesse.

47
48 Si une Partie a besoin des mesures d'un qualimètre raccordé au Point d'interconnexion, l'autre
49 Partie s'engage à mettre à disposition les données pertinentes dans un délai d'au maximum 10
50 jours ouvrables.

51 Si une Partie a besoin des mesures d'un qualimètre en dehors du Point d'interconnexion, l'autre
52 Partie s'engage à mettre à disposition les données pertinentes, si disponibles, dans un délai d'au
53 maximum 10 jours ouvrables.

54
55
56

57 5. Qualité de la tension au Point d'interconnexion

58 Niveau d'alarme

59 Pour les différents phénomènes PQ, les indices de qualité sont ceux de la norme EN50160. Des
60 niveaux d'alarmes seront définis d'un commun accord, mais se trouvent en principe autour de
61 +5%. En cas de dépassement habituel de ces niveaux, constaté par l'une des Parties, une
62 concertation visera à en établir les causes et à envisager d'éventuels moyens d'action.

63
64 Les paramètres PQ à prendre en considération seront énumérés dans une note séparée, avec les
65 valeurs d'alarmes correspondantes.

66
67

68 Conditions d'exploitation normales

69 Elia s'engage à mettre à disposition tous les moyens raisonnables envisageables dans des
70 conditions d'exploitation normales (comme décrit à la EN50160 et en situation n-1 du point
71 d'interconnexion concerné) pour que la tension fournie au Point d'interconnexion n'excède pas les
72 plages de $\pm 3\%$ par rapport à la Tension de consigne (plages cibles $\pm 2,5\%$ pour les nouveaux
73 transformateurs). La Tension de consigne étant définie d'un commun accord conformément à
74 l'Annexe 11. De son côté, le GRD s'engage à mettre à disposition tous les moyens raisonnables
75 dont il dispose pour ramener le point de fonctionnement dans la zone de réglage tension, lorsque,
76 le cas échéant, il se situerait en dehors et serait potentiellement la cause de problèmes de tension
77 constatés au Point d'Interconnexion.

78 L'évaluation se fera conformément aux méthodes de mesure décrites dans la norme EN50160
79 (contrôle basé sur les valeurs RMS 10 minutes).

80 6. Etudes spécifiques en cas de problème relatif à la qualité de 81 l'alimentation

82 Cette section porte sur tous les paramètres de qualité décrits dans la norme EN50160, entre
83 autres :

- 84
- continuité de l'alimentation (interruptions) ;

Draft for approval

- 85 • tension nominale (variations de tension) ;
86 • creux de tension et surtensions ;
87 • autres domaines de la PQ (flicker, déséquilibre de la tension et distorsions harmoniques de
88 la tension).

89
90 Si une des Parties le souhaite, l'autre Partie établira un rapport relatif à la qualité en un point
91 interne de son réseau pour lequel la relation est manifeste avec la qualité au Point
92 d'interconnexion. Ce rapport sera basé sur un appareil de monitoring PQ permanent, ou sur un
93 appareil de monitoring PQ provisoire, à installer pour l'occasion. La période typique de monitoring
94 est d'une semaine.

95
96 En cas de problème (perturbation effective dans un réseau ou chez des clients), les équipes PQ
97 d'Elia et du GRD collaboreront en vue de pouvoir, le plus vite possible, expliquer les phénomènes
98 et y remédier.

99 **7. Echanges d'informations factuelles systématiques à la suite** 100 **d'incidents**

101 Elia met une liste des incidents à disposition du GRD par l'intermédiaire d'une plateforme web (cf.
102 url mentionnée à l'Annexe 2). Cette liste précise, par incident, le niveau de tension, la localisation
103 géographique et le moment où il est survenu. Elle doit permettre au GRD d'établir un éventuel lien
104 entre les interruptions apparues sur son réseau et les incidents survenus sur le réseau géré par
105 Elia. Cette liste doit contenir au moins les données suffisantes pour permettre au GRD de remplir
106 son obligation réglementaire selon le code d'accès du Règlement Technique d'application et le
107 Code de bonne conduite. Le GRD doit notamment être en mesure de fournir, dans le délai prévu,
108 suffisamment d'explications pour justifier l'interruption non planifiée.

109
110 Elia fournit des informations supplémentaires via la plateforme web visée au point précédent. Il
111 s'agit de la mention complémentaire des Sous-stations MT où sont survenues des interruptions
112 avec, par interruption, sa durée.
113

114 **8. Echanges d'informations factuelles complémentaires**

115 8.1 Si le GRD souhaite obtenir une explication relative à une perturbation de tension ou une
116 information complémentaire relative à un incident ayant eu un impact sur la continuité et/ou la
117 qualité de l'alimentation survenu dans un poste de transformation ainsi qu'en cas de demande
118 d'information ou de plainte reçue de la part de tiers ou de clients, il enverra à cette fin une
119 demande écrite adressée au point de contact défini au point 2 de la présente Annexe.
120

121 Le GRD indiquera à cet égard quelle forme de reporting il souhaite :

- 122 • Rapport succinct avec descriptif confidentiel des faits, à usage interne exclusivement.
- 123 • Rapport succinct avec déclaration que le GRD peut communiquer à des tiers et
124 utilisateurs de réseau. En cas d'interruption, la déclaration doit contenir au moins les
125 données suffisantes pour permettre au GRD de remplir son obligation réglementaire
126 selon le code d'accès du Règlement Technique d'application et de Code de bonne
127 conduite, à savoir que le GRD est en mesure de fournir, dans le délai prévu,
128 suffisamment d'explications pour justifier l'interruption non planifiée.
129

Draft for approval

130 Dans la mesure du possible, Elia transmettra sa réponse au GRD dans les 5 jours ouvrables.
131 Si le GRD a besoin d'informations supplémentaires, il pourra encore demander un rapport plus
132 détaillé à Elia.
133

134 8.2 En cas d'incidents entraînant une ou plusieurs interruptions de l'alimentation ou une
135 dégradation de la tension dans les Postes de transformation auxquels le GRD est raccordé,
136 un rapport des faits détaillé à usage interne (entre gestionnaires de réseau) et confidentiel
137 sera transmis au GRD sur demande . Le délai visé pour la livraison de ce rapport est d'un
138 mois. Il pourra y être dérogé en fonction de l'ampleur et de la complexité de l'incident.
139

140 8.3 Si Elia souhaite obtenir une explication relative à un incident extérieur à son réseau qui a
141 causé des perturbations sur le Réseau Elia, il enverra à cette fin une demande écrite adressée
142 au point de contact défini au point 2 de la présente Annexe.
143

144 Elia indiquera à cet égard quelle forme de rapportage il souhaite :

- 145 • Rapport succinct avec descriptif confidentiel des faits, à usage interne exclusivement.
- 146 • Rapport succinct avec déclaration qu'Elia peut communiquer à des tiers et utilisateurs
147 de réseau.
- 148

149 Dans la mesure du possible, le GRD transmettra sa réponse à Elia dans les 5 jours ouvrables.
150

151 8.4 Si Elia a besoin d'informations supplémentaires relatives à des incidents ayant causé des
152 perturbations sur le réseau Elia, un rapport des faits détaillé à usage interne (entre
153 gestionnaires de réseau) et confidentiel sera transmis sur demande à Elia. Le délai visé pour
154 la livraison de ce rapport est d'un mois. Il pourra y être dérogé en fonction de l'ampleur et de
155 la complexité de l'incident.
156

157 8.5 À la demande d'une des Parties (comprenant la description concrète des informations
158 désirées), les Parties fourniront une liste reprenant un récapitulatif des perturbations
159 (continuité et/ou qualité de l'alimentation) survenues sur leur réseau et ayant potentiellement
160 eu un impact sur le réseau de l'autre Partie.
161

162 8.6 A la demande d'une des Parties et généralement en vue de réaliser l'analyse d'un incident ou
163 de réponse à une plainte d'un utilisateur de réseau, l'autre Partie transmet dans les 5 jours
164 ouvrables (délai visé dans la mesure du possible) toutes les données validées (mesures,
165 comptage,...) nécessaires et relatives à la continuité et la qualité de l'alimentation.
166
167

168 9. Rapport d'analyse des incidents

169 Tout incident survenant sur les installations d'une des Parties et ayant eu un impact sur l'autre
170 Partie fera l'objet d'une analyse détaillée par la Partie du réseau sur lequel l'incident s'est produit
171 et est discutée entre Parties.
172

173
174 Ce rapport comprendra au minimum la description des faits avec la séquence des événements,
175 l'impact sur les tiers et clients et l'analyse des causes **et les mesures correctrices proposées, si**
176 **d'application.**
177

178 Les conclusions de ce rapport peuvent être communiquées conformément à la section 8 ci-dessus.
179

180 **10. Suivi régulier de la collaboration**

181 Lors des réunions de coordination opérationnelle prévues à l'Annexe 11 de la présente
182 Convention, sont notamment présentés les incidents passés ayant eu un impact pour l'une des
183 Parties ainsi que les éventuels plans d'actions s'y rapportant.

184
185 A la demande d'une des Parties, une réunion supplémentaire peut être organisée dans le but
186 d'échanger de plus amples informations par rapport à un incident ou une succession d'incidents.
187 Au cours de cette réunion, les Parties peuvent par exemple : partager les résultats détaillés des
188 analyses effectuées (sur base du rapport détaillé), réaliser une mise en commun des résultats,
189 discuter du plan d'actions (éventuellement commun),...

190
191 En outre, des réunions d'évaluations entre les spécialistes de l'analyse d'incident et/ou de la
192 Power Quality, peuvent être organisées à la demande d'une des Parties dans le but d'améliorer le
193 suivi de la continuité et/ou la qualité de l'alimentation et là où c'est nécessaire d'ajuster ce suivi.

DRAFT

Annexe 14 : Définitions

1

2 « **Accident de travail grave** » : L'accident au sens de l'article 94bis de la Loi relative au bien-être
3 des travailleurs.

4

5 « **Annexe** » : Une annexe à la présente Convention

6

7 « **Bien-être** » : L'ensemble des facteurs concernant les conditions dans lesquelles le travail est
8 effectué, tels qu'ils sont visés à l'article 4, § 1, alinéa 2 de la Loi relative au bien-être des
9 travailleurs.

10

11 « **BRP** » : Balance Responsible Party (responsable d'équilibre).

12

13 « **Capacité d'accueil** » : Puissance de production qui peut être raccordée à un poste d'injection
14 sans renforcement du réseau de transport (transformation comprise).

15

16 « **Cellule MT** » : Cellule moyenne tension.

17

18 « **Client Trans HT** » : Utilisateur du réseau disposant dans le schéma tarifaire du GRD du tarif
19 distribution Trans HT.

20

21 « **Cluster** » : Un Cluster est une collection d'unités de production qui est déterminée par LGL. Il y
22 3 Clusters :

23

- les unités de productions techniquement modulables pour lesquelles la puissance permanente est modulée;

24

- les unités de productions techniquement modulables pour lesquelles la puissance flexible est modulée ;

25

- les unités de productions > 5MW qui techniquement et/ou contractuellement parlant ne sont pas modulables (pour autant que le GRD dispose de l'information).

26

27 « **CMS** » (**Central Market System**) : Plateforme informatique pour le soutien des processus de
28 marché dans le secteur belge de l'énergie.

29

30 « **Code de bonne conduite** » : Code établi par la CREG, comme visé à l'article 11§2 de la Loi
31 Electricité, en ce qui concerne le raccordement et l'accès au réseau de transport.

32

33 « **Consigne de modulation** » : Le signal que l'utilisateur du réseau reçoit du gestionnaire de
34 réseau l'enjoignant de ne pas dépasser une limite maximale (puissance active ou pourcentage de
35 la puissance active), **respectivement de ne pas passer en dessous d'une limite minimale.**
36 Une consigne reste valable jusqu'à la réception d'une nouvelle consigne.

37

38 « **Congestion** » : Une situation dans laquelle toutes les demandes des acteurs de marché au sujet
39 du commerce entre réseaux ne peuvent plus être rencontrées, étant donné que les courants
40 physiques ne peuvent pas être supportés par les éléments du réseau et qui seraient touchés de
41 manière importante.

42

43 « **Couplage barres** » : Élément de réseau, généralement composé d'une cellule MT équipée d'un
44 disjoncteur (+ sectionneurs) commandé automatiquement ou/et à distance, qui relie directement
45 deux Sources d'alimentation directes du Réseau Elia.

46

Convention de collaboration : Annexe 14	1/9	Référence du contrat : [...]
DD.MM.2025	V3.3	[GRD]
Paraphe ELIA		Paraphe [GRD]

47

48

Draft for approval

- 49
50 « **CREG** » : La Commission de régulation de l'électricité et du gaz.
51
- 52 « **Critère N-1** » : Critère comme défini dans le Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2
53 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité,
54 article 3.2.14.
55
- 56 « **Déclenchement d'une installation de production** » : Signifie qu'une installation de production
57 est déconnectée du réseau via l'ouverture d'un organe de coupure (interrupteur ou disjoncteur). Le
58 découplage peut avoir lieu à hauteur de l'installation de production, du raccordement ou de la
59 cellule feeder dans le Poste de transformation.
60
- 61 « **Demandeur de flexibilité** » (**FRP – Flexibility Requesting Party**) : Acteur de marché ayant
62 conclu un accord avec un ou plusieurs prestataires de service de flexibilité en vue de la livraison
63 d'un service de flexibilité.
64
- 65 « **Données à caractère personnel** » : Données à caractère personnel telles que définies dans le
66 Règlement général sur la protection des données (RGPD).
67
- 68 « **DPO** » : Data Protection Officer.
69
- 70 « **Employeur** » : L'employeur au sens de l'article 2, § 1, 2° de la Loi relative au bien-être des
71 travailleurs.
72
- 73 « **Employeur d'une entreprise extérieure** » : L'employeur d'une entreprise extérieure au sens
74 des articles 8 et 9 de la Loi relative au bien-être des travailleurs.
75
- 76 « **Employeur dans l'établissement duquel des travailleurs d'une entreprise extérieure**
77 **viennent effectuer des travaux** » : L'employeur dans l'établissement duquel des travailleurs
78 d'une entreprise extérieure viennent effectuer des travaux au sens des articles 8, 9, 10 et 11 de la
79 Loi relative au bien-être des travailleurs.
80
- 81 « **Ensemble de charges** » : Au sein d'un point de planification (lieu géographique reprenant un ou
82 plusieurs LGL), agrégat de charges homogènes du point de vue de la préparation des hypothèses
83 de planification (correction en température, taux de croissance annuel, branche d'activité, ...).
84 Exemple : regroupement par GRD, grand client de la distribution etc.
85
- 86 « **Entrepreneur** » : Toute personne physique ou morale qui exerce des activités pendant les
87 travaux dans un Établissement, qu'il soit un Employeur, un Indépendant ou un Employeur qui
88 travaille avec ses travailleurs sur le chantier, au sens de l'article 3, § 1, 11° de la Loi relative au
89 bien-être des travailleurs.
90
- 91 « **Établissement** » : Tout lieu (exclusif) du service électrique dans lequel se situent tant des
92 équipements faisant partie des installations de transformation gérées par Elia et où le GRD a des
93 installations, que des équipements faisant partie des installations de transformation gérées par
94 certains gestionnaires de distribution et où Elia a également des installations.
95
- 96 « **Exploitant** » : La Partie qui est responsable de l'exploitation d'une installation.
97

Draft for approval

98 « **Exploitation** » : La gestion (surveillance, contrôle, manœuvre, interventions en cas de pannes)
99 continue du réseau, réalisée de manière coordonnée, à distance par les centres de contrôles
100 (dispatching) ainsi qu'au travers d'opérations et manœuvres réalisées sur place.

101
102 « **Exploiter** » : Réaliser des manœuvres, surveillances, contrôles et interventions en cas de
103 pannes.

104
105 « **FlexHub** » : Un outil IT commun d'Elia et les gestionnaires de réseau de distribution pour la
106 collecte, le calcul, le traitement et la transmission aux parties du marché concernés des
107 informations nécessaires au calcul des volumes pertinents et des puissances par point de livraison
108 de service de flexibilité.

109
110 « **Flexibilité** » : modification de l'injection de la production et/ou des schémas de consommation, à
111 un niveau individuel ou agrégé, souvent en réaction à un signal externe, afin de fournir un service
112 au sein du système énergétique ou de maintenir un fonctionnement stable du réseau.

113
114 « **FON** » (Final Operational Notification) : Notification opérationnelle finale : une notification
115 délivrée par le gestionnaire de réseau compétent à un propriétaire d'une installation de production
116 d'électricité ou un propriétaire d'une installation de consommation, qui satisfait aux spécifications et
117 exigences applicables, l'autorisant à faire fonctionner, respectivement, une unité de production
118 d'électricité ou une installation de consommation, en se raccordant au réseau.

119
120 « **FSP** » (Flexibility Service Provider) : Prestataire de service de flexibilité, acteur de marché
121 délivrant un ou des Services de flexibilité via un ou plusieurs points de livraison de service de
122 flexibilité.

123
124 « **Gflex** » (flexible generation) : Gflex est un terme qui est utilisé dans la relation GRT-GRD et
125 GRT/L-GRD et qui fait référence à une éventuelle congestion sur le réseau de transport et/ou de
126 transport local ou au niveau d'un de ses équipements et pour laquelle l'application d'une ou de
127 consigne(s) de modulation est considérée comme un moyen de lutte, de gestion ou de prévention
128 de ladite congestion.

129
130 ○
131 Gflex concerne également des unités connectées au réseau de transmission, pour la gestion des
132 congestions au niveau de transmission, mais tombe en dehors de l'application de la Convention de
133 collaboration.

134
135 « **Gflex Local** » : Est la Gflex pour laquelle la congestion dans le réseau de transport ou de
136 transport local provient uniquement du refoulement depuis le(s) réseau(x) de distribution vers le
137 réseau de transport ou de transport local sur un LGL.

138
139 « **Gflex réseau amont** » : Tous les autres cas de Gflex, y compris lorsque la congestion dans le
140 réseau de transport ou de transport local provient de la combinaison du refoulement au niveau
141 d'un ou plusieurs LGL et/ou de la charge/production d'un ou plusieurs utilisateurs du réseau de
142 transport ou de transport local.

143
144 « **GL CACM** » : Guideline CACM : Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015
145 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.

146
147 « **GRD** » : Le Gestionnaire de Réseau de Distribution public détenteur d'un droit de propriété ou
148 d'un droit d'usage sur un réseau de distribution public et qui, entre autres, est lié au réseau Elia.

Draft for approval

- 149
- 150 « **GRTL** » : Gestionnaire de réseau de transport local (Elia en Wallonie)
- 151
- 152 « **GRTR** » : Gestionnaire de réseau de transport régionale (Elia en région bruxelloise)
- 153
- 154 « **HT** » : Haute tension.
- 155
- 156 « **IGSP** » : Instructions générales de sécurité (Elia) lors de travaux effectués dans des Postes de
- 157 transformation et Sous-stations MT.
- 158
- 159 « **Indépendant** » : L'indépendant visé à l'article 3, § 1, 16° de la Loi relative au bien-être des
- 160 travailleurs.
- 161
- 162 « **Indicateur de modulation d'un cluster** » : Par cluster un indicateur de modulation est défini
- 163 afin d'indiquer au GRT que le GRD module un certain type d'unité (regroupement par cluster).
- 164 Un indicateur de modulation d'un cluster donné est activé dès qu'au moins une Consigne de
- 165 modulation envoyée à une production de ce cluster en aval d'un LGL est inférieure à la capacité
- 166 d'injection maximale contractuelle de cette production.
- 167 « **Indicateur d'urgence** » : C'est l'indicateur qui avertit le GRD (LGL Lead GRD) que la
- 168 modulation n'est pas suffisante pour résoudre le problème de congestion et que l'injection
- 169 mesurée est au-delà de critères techniques et contractuels définis.
- 170
- 171 « **Indicateur de vigilance** » : C'est l'indicateur qui avertit le GRD (LGL Lead GRD) d'un risque de
- 172 devoir avoir recours à la modulation. Dès la réception de cet indicateur, le GRD (LGL Lead GRD)
- 173 doit s'assurer que les automatismes de modulations sont bien actifs et que la situation est sous
- 174 contrôle.
- 175 « **ION** » (Interim Operational Notification) : Notification opérationnelle provisoire : une notification
- 176 délivrée par le gestionnaire de réseau compétent à un propriétaire d'une installation de production
- 177 d'électricité ou un propriétaire d'une installation de consommation, l'autorisant à faire fonctionner,
- 178 respectivement, une unité de production d'électricité ou une installation de consommation, en se
- 179 raccordant au réseau, pour une durée limitée, et à lancer des essais de conformité afin de
- 180 s'assurer du respect des spécifications et exigences applicables.
- 181
- 182 « **Législation sur le bien-être** » : L'ensemble des dispositions légales et/ou réglementaires en
- 183 matière de bien-être et en particulier, mais sans s'y limiter :
- 184 1) La Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- 185 (ci-après « la Loi relative au bien-être des travailleurs ») ;
- 186 2) Les arrêtés d'exécution de la Loi relative au bien-être des travailleurs, en ce compris le Code
- 187 du Bien-être au Travail et l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers
- 188 temporaires ou mobiles ;
- 189 3) Règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.) ;
- 190 4) Règlement général sur les installations électriques (R.G.I.E.).
- 191
- 192 Loi relative au bien-être des travailleurs : la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs
- 193 lors de l'exécution de leur travail
- 194
- 195 « **LGL** » (Location of Generation and Load) : Un ensemble de charges et/ou d'unités de
- 196 production, considéré séparément en vue de la planification du réseau. Ces charges et/ou unités
- 197 de production sont raccordées au Réseau Elia par (un ensemble) des jeux de barres et/ou un
- 198 (ensemble de) transformateur(s), sous les conditions suivantes :
- 199
- Un LGL doit contenir au minimum une charge ou unité de production ;

Draft for approval

- 200
- Un transformateur de réserve (et le(s) rail(s) concerné(s)) n'est jamais considéré comme un LGL. Un LGL n'est attribué pour un transformateur de réserve qu'au moment où il est utilisé pour de la charge et/ou de la production en exploitation normale ;
 - Une charge (ou unité de production) ne peut appartenir qu'à un seul LGL ;
 - Un LGL doit exister comme un ensemble séparé – mesurable – en exploitation normale ou en situation N-1.
- 201
202
203
204
205
206

207 « **LGL Lead GRD Asset** » : Lorsque plusieurs gestionnaires de réseau de distribution partagent le même Poste de transformation et à l'exception des cas où il y a une Sous-station MT distincte par gestionnaire de réseau de distribution, le LGL Lead GRD Asset veille à la bonne réalisation des accords de la présente Convention de collaboration pour le Poste de transformation concerné pour lequel il est le point de contact principal.

208
209 S'il n'y a qu'un seul gestionnaire de réseau de distribution raccordé dans un Poste de transformation, le LGL Lead GRD Asset = GRD.

210
211
212
213
214
215 « **LGL Lead GRD Flex** » : Lorsque plusieurs gestionnaires de réseau de distribution partagent le même Poste de transformation et à l'exception des cas où il y a une Sous-station MT distincte par gestionnaire de réseau de distribution, il s'agit du gestionnaire de réseau de distribution qui assume seul la responsabilité de la gestion des congestions pour ce LGL vis-à-vis du gestionnaire de réseau de transport ou de transport local.

216
217
218
219 S'il n'y a qu'un seul gestionnaire de réseau de distribution raccordé dans un Poste de transformation, le LGL Lead GRD Flex = GRD.

220
221
222
223 « **Lieu exclusif du service électrique** » : Un Lieu exclusif du service électrique est soit un local, soit un site clôturé qui se ferme à l'aide d'une clé soit encore tout autre établissement qui interdit l'accès aux tiers non mandatés et qui est uniquement destiné à l'exploitation des installations électriques.

224
225
226 Remarque : des Lieu exclusifs du service électrique peuvent être reliés entre eux et contiennent des installations électriques qui sont directement raccordées entre elles (par exemple deux cabines se trouvant l'une à côté de l'autre appartenant à des gestionnaires différents).

227
228
229
230 « **MIG** » : Message Implementation Guide : Document décrivant le protocole d'échange de données et information sur les points d'allocation et les points d'accès y liés entre les gestionnaires de réseau et parties de marché concernées.

231
232
233
234 « **Modulation** » : Le réglage d'un prélèvement, d'une unité de production locale ou d'une unité de stockage par l'utilisateur du réseau suite à une congestion que le gestionnaire de réseau veut remédier. .

235
236
237
238 « **MT** » : Moyenne tension, tension supérieure ou égale à 1 kV et inférieure à 30 kV, et dans les limites de la haute tension catégorie 1, comme définie dans le RGIE.

239
240
241 « **Parallèle** » : Mise en œuvre d'un schéma d'exploitation spécifique qui réalise une connexion électrique en MT entre réseaux qui sont exploités séparément en situation normale.

242
243
244 « **Parties** » : Elia et le GRD, auxquels la présente convention de collaboration se réfère individuellement en tant qu'une « Partie ».

245
246
247 « **Point de livraison de service de flexibilité** » : Est un élément, lié à un point de raccordement, qui peut être utilisé dans le cadre d'un ou plusieurs services de flexibilité. Il est matérialisé par le

Draft for approval

250 point de mesure utilisé pour le contrôle et/ou le calcul de la disponibilité et/ou de l'activation de la
251 flexibilité dans le cadre des services de flexibilité.

252

253 « **Point d'interconnexion** » ou « Interconnection Point » (IP) : Le Point d'interconnexion est
254 caractérisé par :

255

- La localisation physique (site) ;

256

- Le niveau de tension où existe un contact électrique entre les deux réseaux Elia et GRD ;

257

- Le GRD ;

258

et représente virtuellement le raccordement d'un GRD dans un poste de transformation (TS).

259

Dans le cadre des processus de Settlement, un Point d'interconnexion représente la somme de
260 tous les feeders d'un même GRD sur un Poste de Transformation (TS).

261

Par définition, il n'existe pas de Point d'interconnexion entre gestionnaires de réseau de
262 distribution dans un Poste de Transformation (TS).

263

264

« **Poste de transformation** » ou « Transformation Station » (TS) : Installation où la puissance est
265 transmise du Réseau Elia vers le(s) Réseau(x) du/des GRD grâce aux transformateurs.

266

267

« **Ppad** » : Power Put At Disposal. Puissance contractuelle mise à disposition au point
268 d'interconnexion. Cette puissance peut être définie en prélèvement (Ppad Prél.) et en injection
269 (Ppad inj.) et correspond à la puissance apparente maximale (en prélèvement et/ou injection), que
270 le GRD a le droit de prélever et/ou d'injecter depuis et/ou vers le réseau Elia. Cette valeur est fixée
271 par Point d'Interconnexion à l'Annexe 3.

272

273

« **PQ** » : Power Quality.

274

275

« **Prescriptions de sécurité** » : Les prescriptions générales en matière de sécurité d'une Partie,
276 ainsi que les prescriptions spécifiques de sécurité applicables chez une Partie à la suite de
277 l'exécution de certains travaux ou de l'emploi d'outils spécifiques par cette Partie, ses travailleurs,
278 Entrepreneurs ou Sous-traitants, ainsi que les prescriptions spécifiques en matière de sécurité
279 d'une Partie applicables dans son établissement, lesquelles comprennent les informations
280 requises concernant les risques et mesures relatives au bien-être des travailleurs lors de
281 l'exécution de leur travail applicables à l'Établissement, ainsi que les mesures relatives aux
282 premiers secours, à la lutte contre l'incendie et à l'évacuation des Travailleurs.

283

284

« **Procédure de qualification** » : Le processus, exécuté par le GRD, pour fixer des limites à la
285 livraison des réserves de puissance active sur son réseau de distribution ou d'exclure la livraison
286 des réserves de puissance active sur son réseau pour des raisons techniques comme la
287 localisation géographique des unités ou des groupes de fourniture de réserve, conformément à
288 l'article 182 du Règlement SO GL

289

290

« **Refoulement** » : Le flux d'énergie active allant du réseau de distribution vers le réseau de
291 transport ou de transport local au niveau d'un LGL.

292

293

« **Registre d'accès de la flexibilité** » : Registre avec tous les points d'accès ou points d'allocation
294 du réseau de distribution d'électricité ou le réseau de transport local d'électricité qui participent à la
295 flexibilité, dans lequel pour chaque point d'accès ou point d'allocation du réseau en question le
296 participant à la flexibilité est mentionné ainsi qu'à quel prestataire de service de flexibilité il fait
297 appel.

298

299

« **Registre d'activation de la flexibilité** » : Registre avec tous les points d'accès ou points
300 d'allocation qui participent à la flexibilité, dans lequel pour chaque point d'accès ou point

Draft for approval

301 d'allocation les paramètres pertinents de l'activation de la flexibilité sont mentionnés, comme la
302 durée, les points d'accès activés et les prestataires de service de flexibilité.

303

304 « **Règlements Techniques** » : Le Règlement Technique Transport, les Règlements Techniques
305 Distribution et les Règlements Transport Local et Régional.

306

307 « **Règlements Techniques Distribution** » : Le RTDE Bruxelles, le RTDE Flandres et le RTDE
308 Wallonie.

309

310 « **Règlements Techniques Transport Local et Régional** » : Le RTTRE Bruxelles, le RTTLE
311 Flandres et le RTTLE Wallonie.

312

313 « **Règlement Technique Transport** » (RTT) : L'Arrêté Royal du 22 avril 2019 établissant un
314 règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (MB
315 du 29.04.2019, comme adapté de temps en temps.

316

317 « **Règlement Technique Transport Local Electricité Flandres** » (RTTLE Flandres): Le
318 règlement technique pour le transport local d'électricité du 29 mai 2020 approuvé par la décision
319 de la VREG (BESL-2020-11) (MB du 16.06.2020), entrée en vigueur le 26 juin 2020 et comme
320 adapté de temps en temps.

321

322 « **Règlement Technique Distribution Electricité Flandres** » (RTDE Flandres) : Le règlement
323 technique pour la distribution d'électricité du 24 mars 2023 approuvé par la décision de la VREG
324 (BESL-2023-07) (MD du 13.04.2019), entrée en vigueur le 14 avril 2023 et comme adapté de
325 temps en temps.

326

327 « **Règlement Technique Transport Local Electricité Wallonie** » (RTTLE Wallonie) : l'Arrêté du
328 Gouvernement wallon du 26 janvier 2012 relatif à la révision du règlement technique pour la
329 gestion du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne et l'accès à celui-ci, comme
330 adapté de temps en temps.

331

332 « **Règlement Technique Distribution Electricité Wallonie** » (RTDE Wallonie) : Le règlement
333 technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à
334 ceux-ci approuvé par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011, comme adapté de temps
335 en temps.

336

337 « **Règlement Technique Transport Régional Electricité Bruxelles** » (RTTRE Bruxelles) :
338 l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006 approuvant le
339 règlement technique pour la gestion du réseau de transport régional d'électricité, comme adapté
340 de temps en temps.

341

342 « **Règlement Technique Distribution Electricité Bruxelles** » (RTDE Bruxelles) : Le règlement
343 technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et
344 l'accès à celui-ci, approuvé par la décision de Brugel du 5 décembre 2018 (MB du 05.02.2019),
345 entrée en vigueur le 1 janvier 2019 (à l'exception de l'article 267ter qui entre en vigueur à la date
346 déterminée par Brugel) et comme adapté de temps en temps.

347

348 « **Réseau Elia** » : Le réseau à haute tension belge géré par Elia, c.à.d. le réseau de transport au
349 niveau fédéral, le réseau de transport local en Wallonie, le réseau de transport régional à Bruxelles
350 et le réseau de transport local en Flandres.

351

Draft for approval

- 352 « **Réseau GRD** » : L'ensemble des installations servant à la distribution de l'électricité qui sont
353 gérées par le GRD.
354
- 355 « **RGIE** » : Règlement Général pour les Installations.
356
- 357 « **RGPD** » : Règlement général sur la protection des données : Règlement (UE) 2016/679 du
358 Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques
359 à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
360
- 361 « **RGPT** » : Règlement Général pour la Protection du Travail.
362
- 363 « **RTCP** » (Real-time Communication Platform ou encore Communication Platform) : Infrastructure
364 IT et espace cloud qui soutiennent les échanges des données nécessaires pour les Services de
365 flexibilité.
366
- 367 « **Service Agreement** » : Un contrat entre la Partie mandatée dans un Projet et un service
368 provider externe pour la maintenance et la pérennisation d'une Application.
369
- 370 « **Service auxiliaire** » : Un service nécessaire pour l'exploitation du système de transmission et de
371 distribution, y inclus les services de balancing et services auxiliaires non liés à la fréquence à
372 l'exception des services de la gestion des congestions.
373
- 374 « **Services de flexibilité** » : dans le cadre de la CDC, les services auxiliaires liées à la fréquence,
375 les services auxiliaires non-liés à la fréquence et les services liés à la gestion des congestions,
376 tous définis ou décrits dans la Directive électricité (EU) 2019/944, ainsi que les services
377 d'adequacy.
378
- 379 « **Snom** » : Puissance nominale d'un Poste de transformation. Cette puissance est la somme de la
380 puissance apparente nominale des transformateurs vers (et à partir de) la moyenne tension tels
381 que ces transformateurs sont installés sur le terrain et dans la mesure où ils servent à alimenter un
382 (ou plusieurs) GRD. Si une ventilation existe sur le transformateur, la puissance apparente
383 nominale en tient compte (caractéristique ONAF). Cette valeur est fixée par Poste de
384 transformation et est reprise à l'Annexe 3.
385
- 386 « **Snom IP** » : Puissance nominale au Point d'Interconnexion. Cette valeur s'obtient en multipliant
387 la puissance du Poste de transformation (Snom) par la clé de répartition (%) du Point
388 d'Interconnexion fixée à l'Annexe 3.
389
- 390 « **Source d'alimentation directe** » : Une source de puissance électrique qui est gérée par Elia et
391 qui peut injecter dans un Réseau GRD.
392
- 393 « **Sous-station MT** » : Ensemble logique de cellules MT, également nommé 'cabine' par Elia, et
394 sur laquelle injecte en situation normale minimum une Source d'alimentation directe.
395
- 396 « **Sous-traitant** » : Un Employeur d'une entreprise extérieure ou un Indépendant qui effectue des
397 travaux dans un Établissement à la demande d'un Entrepreneur.
398
- 399 « **TCC** » : Télécommande centralisée. Cette installation est commandée par le GRD.
400
- 401 « **Tension de consigne** » : Réglage sur la régulation de tension des transformateurs se trouvant
402 dans le poste de transformation.

Draft for approval

403

404 « **Tflex** »: flexibilité obligatoire, pour résoudre une congestion sur un réseau (public) :

405

- En Flandre, on parle également de flexibilité technique ;
- En Wallonie, cela correspond à la définition de “raccordement avec accès flexible” du Décret du 11 avril 2014.
- A Bruxelles : pas d'application

408

409

410 « **TI** » : Transformateur d'intensité (pour protection ou commande).

411

412 « **TP** » : Transformateur de potentiel (pour protection ou commande).

413

414 « **Travailleurs** » : Les personnes visées à l'article 2, § 1, 1° de la Loi relative au bien-être des
415 travailleurs.

416

417 « **Trunk** » : Liaison directe et permanente en série entre deux différents Postes de transformation
418 appartenant à Elia (entre le secondaire du transformateur d'injection d'un Poste de transformation
419 et la cellule d'arrivée d'un autre Poste de Transformation) opérant comme substitut d'un
420 transformateur d'injection et se composant de deux cellules (avec éventuellement ses propres
421 comptages et protections) et d'une liaison en câble.

422

423 « **URD** » : Utilisateur de réseau de distribution.

424

425 « **Valeurs compensées** » : Terminologie généralement utilisée dans le domaine du comptage,
426 indiquant une valeur calculée sur base des Valeurs non-compensées A+ et A- par quart d'heure (le
427 quart d'heure étant l'intervalle de temps standard utilisé par Elia) selon la formule suivante.

428

A étant utilisé pour indiquer l'énergie active :

429

$$A+ (\text{comp}) = \max [“A+”(non \text{comp}) - “A-”(non \text{comp}); 0]$$

430

$$A- (\text{comp}) = \max [“A-”(non \text{comp}) - “A+”(non \text{comp}); 0]$$

431 Par conséquent seulement une des valeurs compensées par quart d'heure (A+(comp) ou A-

432

(comp)) peut être non-nulle.

433

434 Il est rappelé que la compensation peut également être appliquée aux données de l'énergie
435 réactive.

436

437 « **Valeurs non-compensées** » : Terminologie généralement utilisée dans le domaine du
438 comptage signifiant que le flux d'énergie dans chaque direction est mémorisé dans un registre
439 différent (A+ et A-).

440

A étant utilisé pour indiquer l'énergie active.

441

442 « **Zone Electrique** » : Un ensemble de Points d'interconnexions d'un même niveau de tension
443 primaire des transformateurs HT/MT et situés dans un même périmètre géographique. Les Zones
444 Electriques peuvent évoluer dans le temps suite à des évolutions du réseau et/ou aux besoins
d'exploitation.

Annexe 17: Incompressibilité

1. Objet & Contexte

L'annexe 17 décrit la collaboration nécessaire entre Elia et le GRD pour offrir une solution dans le cadre de l'incompressibilité.

L'incompressibilité est un problème qui résulte d'une offre excédentaire de production d'énergie électrique dans une zone de réglage telle que la Belgique et qui ne parvient pas à être résorbée par les moyens classiques de réglage dont dispose Elia.

Ce problème d'incompressibilité survient généralement dans des situations où la production d'énergie renouvelable est plus élevée qu'attendu, pendant des périodes de faible demande d'électricité alors que la flexibilité à la baisse dans le système est limitée.

Deux causes différentes ont été identifiées et peuvent conduire à un risque d'incompressibilité en raison d'une « flexibilité insuffisante dans le marché » :

- Une **offre excédentaire de production** (caractérisée par une production renouvelable importante et d'autres unités non coordonnables) en combinaison avec une faible consommation (principalement, mais pas uniquement, pendant les week-ends), entraînant d'importants besoins d'exportation sur le marché Day Ahead. Si le même phénomène se produit dans les pays voisins, où l'on s'attend également à des besoins d'exportations importants à des moments similaires, les prix deviendront fortement négatifs et il pourrait devenir impossible de trouver un point d'équilibre Day Ahead qui réponde aux besoins d'exportation de chacun. Cela pourrait conduire à une situation d'incompressibilité planifiée, que le marché ne serait pas en mesure de résoudre (malgré les prix fortement négatifs) entre le Day Ahead et le Real Time.
- En cas d'imprécision ou d'erreurs des prévisions météorologiques significatives, un **déséquilibre positif** peut intervenir pendant les périodes de forte production renouvelable, conduisant à des situations où la flexibilité restante à cette échéance n'est pas suffisante pour compenser l'erreur de prévision.

Il n'est pas certain que la flexibilité du marché soit toujours suffisante dans la zone de réglage belge pour faire face aux situations d'incompressibilité et assurer l'équilibre dans la zone de réglage. Par conséquent, pour éviter les situations d'urgence, Elia doit avoir la possibilité d'effectuer une intervention technique sous la forme d'une modulation directe par un gestionnaire de réseau afin de garantir la sécurité opérationnelle.

À cette fin, Elia souhaite également pouvoir activer les productions contrôlables raccordées au réseau de distribution. C'est pourquoi Elia et les GRD collaborent pour offrir la possibilité technique de moduler directement, en cas d'urgence (ou pour les prévenir), à la demande explicite d'Elia et dans des conditions strictes, au moins les grands parcs photovoltaïques et éoliens terrestres équipés d'un système de télécontrôle (pas d'installations résidentielles) raccordés au réseau de distribution.

50 2. Cadre juridique

51

52 Le Plan de Défense du réseau mentionné est conçu pour être activé uniquement à partir
53 de 50,2 Hz conformément NC ER¹. Une fréquence au-dessus de 50,2 Hz peut provoquer
54 un découplage non-contrôlé du réseau des installations de panneaux photovoltaïques
55 (PV) ce qui mène à un réseau non-stable.

56

57 Elia cherche des solutions pour éviter l'activation de ce plan de défense du réseau. La
58 solution consiste à faire usage d'une mesure technique exceptionnelle telle que définie
59 dans le GL SO². Conformément à l'article 119 et à l'article 152 du GL SO, l'accord
60 opérationnel du bloc LFC d'Elia (LFC BOA), à savoir l'article 7.3, approuvé par la CREG,
61 contient une procédure pour demander des modifications de la production active
62 d'électricité dans le bloc LFC belge.

63 ELIA doit respecter un certain nombre de déclencheurs prédéfinis conformément à
64 l'objectif de la mesure (voir également Annexe A de l'Annexe 17).

65

66 ELIA considère la situation où il est nécessaire de moduler les installations de production
67 directement par le gestionnaire de réseau dans le cadre de l'incompressibilité comme une
68 situation d'urgence (ou des mesures pour l'éviter) et peut donc, sur cette base, demander
69 aux gestionnaires du réseau interconnectés d'agir selon ses instructions conformément
70 aux Règlements Techniques applicables.

71

72 3. Principes d'activation

73

74 Cette section définit les principes d'activation qui seront utilisés dans le cadre de la gestion
75 du risque d'incompressibilité entre Elia et le GRD.

76

77 3.1. Conditions d'application de la modulation technique

78

79 L'utilisation de la modulation directe en cas d'incompressibilité est une mesure de
80 "dernier recours" qui intervient juste avant l'activation du plan de défense du réseau.

81

82 L'utilisation d'une modulation directe sur le réseau de distribution n'est envisagée que
83 si la fréquence est supérieure à 50,10 Hz et si, à ce moment-là, le déséquilibre du
84 système belge est l'une des principales causes de l'écart de fréquence (ACE (Area
85 Control Error) supérieur à 750 MW dans la zone de contrôle belge pour 30 minutes
86 consécutives).

87

88 Quand tous les mécanismes de marchés disponibles sont épuisés, Elia modulera
89 également toute l'énergie photovoltaïque et éolienne contrôlable sur les réseaux de
90 transport et de transport local ou régional. Ces mesures sont prises en même temps
91 que les modulations au niveau de la distribution.

92 Elia doit respecter un certain nombre de déclencheurs prédéfinis en fonction de
93 l'objectif de la mesure. Les modalités pratiques sont décrites à l'Annexe A de la
94 présente Annexe 17.

95

¹ NC ER (Network Code Emergency & Restoration) : Règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 27 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique.

² GL SO (Guideline System Operation) : Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité.

96
97
98
99

3.2. Méthodologie pour la détermination de la flexibilité nécessaire

Elia détermine la puissance totale pour l'activation comme pourcentage du ACE au moment de l'activation, avec comme directive d'activer environ 50% du ACE.

Le GRD fournit annuellement, le 15 mars au plus tard, une indication de la puissance installée mis à la disposition d'Elia pour l'activation. Ceci représente la puissance qu'il est théoriquement possible de mobiliser pour moduler en tenant compte des systèmes existants, des contraintes techniques (à la mise en œuvre ou à l'activation) et des ressources disponibles.

Étant donné l'imprévisibilité de la réaction des installations de production, le GRD ne peut offrir aucune garantie sur cette vitesse de réaction ni sur la puissance finalement modulée. L'activation est donc une obligation de moyens et non une obligation de résultat de la part du GRD.

3.3. Clé de répartition des activations

La répartition entre Elia et les gestionnaires du réseau de distribution de ce qui est potentiellement activable – et qui sera le cas échéant activé – est globalement déterminée au prorata de la capacité solaire totale installée (à tous les niveaux de tension). Chaque année, au plus tard le 15 mars, la clé de répartition est ajustée pour refléter la nouvelle capacité solaire installée au 31 décembre de l'année précédente, par gestionnaire de réseau.

Cette répartition des potentielles activations au prorata de la capacité solaire installée sert de ligne directrice, tant qu'elle ne compromet pas l'objectif principal, c.à.d. assurer la sécurité opérationnelle du réseau et qu'elle peut coïncider au besoin temps réel.

Des écarts après activation par rapport à la clé de répartition convenue seront pris en compte lors d'une demande d'activation ultérieure, l'objectif étant de parvenir à une répartition correcte sur l'ensemble des demandes d'activation (et donc des jours d'incompressibilité).

3.4. Exclusion de Postes de transformation spécifiques

Dans des cas exceptionnels, s'il y a des Postes de transformation spécifiques sur lesquels des coupures ne peuvent pas être exécutées (par exemple parce que l'injection est censée éviter des surcharges), Elia ou le GRD peut demander que ces Postes de transformation soient retirés du potentiel contrôlable.

Cette demande doit être introduite au plus tard le jeudi après-midi dans W-1. En cas de demande d'Elia, le GRD confirme au plus tard le jour D-1 que les ajustements nécessaires ont été effectués et que le(s) Poste(s) de transformation ne fait (font) plus partie du potentiel contrôlable.

3.5. Procédure de notification

Si Elia, dans la période qui commence le jeudi après-midi de la W-1, détecte une (menace de) surproduction d'électricité dans la zone de réglage (incompressibilité) avant le jour D, elle en informera immédiatement le GRD et les instances compétentes.

Convention de collaboration: Annexe 17	3/9	Référence: [...]
DD.MM.2025	V3.3	[GRD]
Paraphe Elia		Paraphe [GRD]

146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198

3.6. Activation en temps réel par Elia

Elia active en fonction de l'ACE de la zone de réglage belge, de la fréquence de la zone synchrone et de l'alignement avec le leader de fréquence. L'objectif principal - lorsqu'Elia définit la demande d'activation totale - est de réduire de manière significative et efficace la contribution de l'ACE belge sur la fréquence endéans un certain laps de temps.

Elia définit la demande d'activation de puissance totale tenant compte de la clé de répartition. En fonction de l'effet observé de la première demande d'activation, Elia peut recourir à deux demandes d'activation supplémentaires en fonction de la puissance théorique restant.

Lorsque la solution technique mise en place le permet, Elia concrétise la demande d'activation totale en sélectionnant les tranches à activer par le GRD en fonction des tranches définies, leurs caractéristiques (techniques, puissance,...) et du contexte dans lequel l'activation aura lieu (par exemple : journée venteuse, journée ensoleillée, référence et évolution du marché,...).

Suite à une demande d'activation d'Elia, le GRD active la puissance selon ses propres règles d'exploitation, **comme déterminées en Annexe A**. Pour ce faire, le GRD utilise les lignes de communication existantes avec ses utilisateurs du réseau. Une fois le risque d'incompressibilité écarté, Elia transmet au GRD la demande d'arrêt de l'activation.

Le GRD vise à exécuter la demande d'activation d'Elia dès que cela est raisonnablement possible, sans attendre, mais dans un délai de 15 minutes.

Après avoir réalisé l'activation, en cas de contraintes supplémentaires au niveau du GRT ou du GRD (tension, congestion,..), les Parties doivent se coordonner de manière à résoudre les contraintes selon les critères d'exploitation, **selon l'Annexe 11**.

3.7. Modulation par le GRD

Après avoir reçu une demande d'activation, le GRD exploitera le potentiel techniquement disponible et contrôlable des installations de production et des installations de stockage d'électricité **en injection** connectées à son réseau. La puissance de modulation souhaitée sera basée sur la contribution des différentes installations.

Le GRD a envers Elia une obligation de moyens et non une obligation de résultat. Toute violation de la demande d'activation par les utilisateurs du réseau est traitée conformément aux dispositions contractuelles avec le GRD concerné.

Les détails sur la modulation peuvent être retrouvés dans l'Annexe A de la présente Annexe 17.

199 4. Compensation de l'utilisateur du réseau

200
201 La modulation des installations concernées sur le réseau de distribution peut avoir un
202 impact sur les revenus et les coûts de l'utilisateur du réseau. L'utilisateur du réseau recevra
203 une compensation financière du GRD si les réglementations régionales l'exigent. Le
204 montant de cette compensation est déterminé conformément aux modalités des
205 réglementations régionales.

206 Une activation par modulation directe dans le cadre de l'incompressibilité est corrigée par
207 Elia a posteriori dans les paramètres de déséquilibre des BRP ce qui neutralise l'impact
208 de la modulation, et ceci selon les modalités reprises dans le T&C BRP.
209

210
211 Étant donné qu'Elia assume la responsabilité de déclarer une situation d'urgence (ou de
212 la prévenir) et par conséquent d'activer les ressources mises à disposition par le GRD en
213 vertu de l'Annexe 17, certaines conséquences financières que le GRD pourrait avoir seront
214 supportées par Elia, conformément aux modalités reprises dans la convention
215 opérationnelle du LFC-Blok d'Elia. Si les dispositions pertinentes de la convention
216 opérationnelle du LFC-blok Elia sont modifiées à l'avenir, une analyse peut être effectuée
217 pour permettre le maintien ou la révision des modalités prévues à l'Annexe 17. Toute
218 procédure judiciaire ou demande d'indemnisation sera traitée conformément aux
219 modalités de la présente Convention.
220

221 5. Communication externe

222
223 Toute communication envoyée par les Parties aux utilisateurs finaux, aux fournisseurs et
224 aux responsables d'équilibre sera toujours alignée entre Parties avant d'être envoyée.
225

226 Les communications aux utilisateurs du réseau concernés connectés aux réseaux
227 respectifs sont exécutées par le gestionnaire de réseau concerné et leur contenu est
228 aligné à l'avance.
229

231 6. Reporting

232
233 Si la procédure d'incompressibilité est activée, Elia établit, dans les 30 jours suivant
234 l'incident, un rapport détaillant la justification, la mise en œuvre et les effets de cette action.
235

236 Les obligations de rapports envers les utilisateurs du réseau et les régulateurs sont
237 déterminées par la réglementation supérieure régionale, en ce qui concerne le reporting
238 dans le cadre de la flexibilité et des situations d'urgence. Elles sont exécutées par le
239 gestionnaire de réseau concerné.

240 **Annexe A: Détails de modulation et/ou de communication**

241

242 **Wallonie – Ores**

243

244 6 tranches d'activations distinctes ont été définies sur base du type de production
245 (photovoltaïque, éolienne, hydraulique, cogénération), du type de contrat (flexible ou
246 traditionnel) et des possibilités d'activation par système informatique.

247

248 Les communications entre Elia et ORES auront lieu par signaux ICCP/TASE2 avec
249 confirmation par contact téléphonique. Lors de l'appel téléphonique, les tranches concernées
250 (indivisibles) ainsi que la durée d'activation approximative seront clairement mentionnées et
251 confirmées par ORES. Elia contactera de la même manière ORES pour signaler la fin de la
252 période d'activation. Dans le cas d'indisponibilité du signal ICCP, le processus se déroulera
253 alors uniquement par téléphone.

DRAFT

254 **Annexe A: Détails de modulation et/ou de communication**

255

256 **Wallonie – Resa**

257

258 2 tranches d'activations distinctes ont été définies. La première tranche comprend les unités
259 qui disposent d'une puissance flexible et dont la production sera réduite à la puissance
260 permanente. La seconde tranche reprend les autres unités de production activables
261 manuellement.

262

263 Les communications entre Elia et Resa auront lieu par signaux ICCP/TASE2 avec
264 confirmation par contact téléphonique. Lors de l'appel téléphonique, les tranches concernées
265 (indivisibles) ainsi que la durée d'activation approximative seront clairement mentionnées et
266 confirmées par Resa. Elia contactera de la même manière Resa pour signaler la fin de la
267 période d'activation. Dans le cas d'indisponibilité du signal ICCP, le processus se déroulera
268 alors uniquement par téléphone.

DRAFT

269 **Annexe A: Détails de modulation et de communication**

270 **Bruxelles – Sibelga**

271

272 L'envoi du signal de limitation d'Elia vers Sibelga se fera en parallèle via un signal
273 ICCP/TASE2 entre dispatching et un contact téléphonique avec le responsable de niveau B
274 de Sibelga (ingénieur de garde).

275 Elia communiquera dans son message les MW à couper et la durée estimée de la coupure.
276 Sibelga renverra via ICCP/TASE2 un message de confirmation des MW coupés (pourrait être
277 différent de la demande si certaines installations sont déjà à l'arrêt suite à des signaux de
278 marché).

279 La communication identique suivant les 2 canaux sera initiée par ELIA lors du retour à la
280 normale. Dans le cas d'indisponibilité du signal ICCP, le processus se déroulera alors
281 uniquement par téléphone.

282

DRAFT

283 Annexe A: Détails de modulation et de communication

284 Flandre – Fluvius

285

286 En Flandre (Fluvius) le potentiel réglable est divisé en quatre groupes :

287 1. Quantité significative de batterie sous TCK, en cas d'injection

288 2. Soleil et/ou vent pur avec injection nette juste avant l'intervention pour l'incompressibilité

289 3. Soleil et/ou vent pur avec prélèvement nette juste avant l'intervention pour
290 l'incompressibilité

291 4. Autres (Cogénération, Cogénération-éolien, etc.) – pas modulés

292

293 Seuls les groupes 1, 2 et 3 seront modulés dans cet ordre de priorité. Le Groupe 4 ne sera
294 pas prise en compte dans l'activation à cause du risque d'une coupure du processus
295 opérationnel y lié et de la diminution du prélèvement, ce qu'il faut dans ce cas à tout prix éviter.

296 Dans chaque groupe l'ordre des armoires de télécontrôle est déterminé de manière aléatoire.

297 Les installations modulées recevront un set-point de modulation de 0% via leurs armoires de
298 télécontrôle et seront donc obligées à diminuer la production.

DRAFT

Annexe 18 : Flexibilité

1. Objet & Contexte

L'Annexe 18 décrit la collaboration entre Elia et le GRD nécessaires pour offrir une solution dans le cadre de la flexibilité.

2. Flexibilité dans le cadre de la sécurité d'approvisionnement et le balancing

2.1. Services de flexibilité

Services de balancing

Les Parties travaillent ensemble pour faciliter la livraison de services auxiliaires liés à la fréquence à partir du Réseau GRD. Elia et le GRD spécifient les conditions et l'échange d'informations nécessaires à la Procédure de qualification de l'URD par le GRD pour la participation à ces services et leur livraison effective, selon les responsabilités définies dans l'article 182 du Règlement SO GL. Ces conditions sont définies dans le catalogue de services du contrat FSP-GRD.

CRM

Les Parties travaillent également ensemble dans le cadre du mécanisme de rémunération de la capacité (CRM) qui vise à garantir l'approvisionnement (adequacy). Le GRD prend dans ce cadre un rôle dans la préqualification, dans le contrôle de pré-fourniture et dans le contrôle et les tests de disponibilité. Les échanges de données nécessaires à cette fin, sont décrites dans les règles de fonctionnement du CRM, les processus de marché pour la flexibilité et les prescriptions Synergrid pertinentes. Le GRD envoie lors de la préqualification la Puissance Nominal de Référence (NRP), la localisation et la conformité avec les prescriptions sur les mesures d'un point participant au CRM. Pour le contrôle de la pré-fourniture il s'agit de la puissance de pré-fourniture mesurée et pour le contrôle et les tests de disponibilité respectivement du volume initial actif et passif et de la capacité initial disponible. Elia envoie de l'information concernant les résultats de l'enchère et la participation au marché secondaire. Les conditions de participation par des points en distribution sont fixées dans le catalogue des services du contrat FSP-GRD et les processus de marché pour la flexibilité.

2.2. Limites

Lors de la Procédure de qualification de l'URD connecté à son réseau, chaque GRD, conformément à l'article 182 du Règlement SO GL et la législation applicable, a le droit de fixer des limites à la livraison de flexibilité ou d'exclure la livraison de flexibilité sur son réseau pour des raisons de sécurité opérationnelle, ou dans une situation d'urgence. La détermination de ces limites se fait par le biais de la Network Flexibility Study (NFS), si d'application par la réglementation en vigueur et telle que décrite dans la prescription Synergrid C8/01. Le résultat de la Procédure de qualification est communiqué au demandeur et à Elia.

38 2.3. Gestion des échanges de données

39 Conformément à la législation applicable, chaque Partie est responsable de la gestion des
40 utilisateurs de réseau connectés à son réseau, quel que soit le marché ou le produit auquel ils
41 participent. À cette fin, chaque Partie gère, le cas échéant dans son rôle de responsable du
42 traitement des données, un registre d'accès de la flexibilité et un registre d'activation de la
43 flexibilité pour les utilisateurs de réseau connectés à son réseau, dans lesquels les paramètres
44 pertinents sont conservés, et est entièrement responsable des calculs des utilisateurs de
45 réseau connectés à son réseau.

46 De plus, Elia en tant que responsable de l'équilibre et en tant que FRP a besoin pour les
47 services auxiliaires relatifs à la fréquence d'échanges d'information avec les unités ou groupes
48 qui offrent des services auxiliaires relatifs à la fréquence.

49 Vu les avantages de synergie en ce qui concerne les échanges d'information entre GRD et
50 GRT d'une part et l'utilisateur de réseau d'autre part, et sans préjudice des tâches assignées à
51 chacune des Parties conformément à leur mission légale, Elia et le GRD coopèrent, le cas
52 échéant et sans préjudice des rôles et responsabilités des Parties, en ce qui concerne la
53 collecte, le calcul, le traitement et la transmission aux parties du marché concernés des
54 informations nécessaires au calcul des volumes pertinents (tels que le volume de flexibilité) et
55 des puissances par point de livraison de service de flexibilité, par exemple dans le cadre de la
56 procédure de qualification ou du suivi de certains services de flexibilité et de la détermination
57 de la courbe de référence du profil de prélèvement et d'injection d'électricité, conformément
58 aux règles définies pour le service de flexibilité concerné, dans le cadre des produits
59 réglementés du gestionnaire de réseau de transport et dans le cadre de la valorisation de la
60 flexibilité impliquée dans un transfert d'énergie. Cela vaut au moins pour les points d'accès et
61 d'allocation¹ sur le réseau de distribution qui participent aux produits et services réglementés
62 du gestionnaire de réseau de transport.

63 2.4. Flexhub et RTCP

64 À cette fin, les Parties exploitent un FlexHub commun afin d'assurer un échange efficace et
65 fiable de données entre les Parties, nécessaire au contrôle et à la compensation des services
66 de flexibilité conformément le catalogue des services du contrat FSP-GRD, à l'exception de
67 FCR, et, d'autre part, en permettant l'échange de données avec les différents acteurs du
68 marché. Dans ce FlexHub, la fonctionnalité "transfert d'énergie" est également repris.

69 Le contrat opérationnel pour la 'communication platform' RTCP et le FlexHub entre Elia et les
70 gestionnaires de réseaux de distribution est disponible dans l'Annexe 19.

71 Les Parties sont conjointement responsables, dans le respect des règles de délégation des
72 responsabilités selon les législations respectives, des initiatives de développement du
73 FlexHub. Cela signifie notamment que les Parties prendront les initiatives nécessaires pour
74 garantir la qualité des données dans le cadre de l'échange mutuel de données.

75 Les Parties attribuent en commun accord la gestion du FlexHub à un des gestionnaires de
76 réseau d'électricité belges, en tant que FlexHub operator. Le FlexHub operator se charge de la
77 gestion opérationnelle des données et les calculs dans le FlexHub. Via le FlexHub chacune
78 des Parties assure :

¹ En région bruxelloise: points de services primaires et secondaires.

Convention de collaboration : Annexe 18	2/7	Référence du contrat : [...]
DD.MM.2025	V3.3	[GRD]
Paraphe ELIA		Paraphe [GRD]

Draft for approval

- 82 • la gestion des données de contact de acteurs de marché concernés;
- 83 • le contrôle de la présence, la complétude et l'intégrité de toutes les données dans le
- 84 FlexHub;
- 85 • la mise à disposition aux acteurs de marché concernés de données, résultats et
- 86 agrégations requis, pour faciliter ainsi un fonctionnement du marché optimal;
- 87 • l'agrégation des volumes de la flexibilité livrée sur son réseau au niveau de la zone
- 88 réglage selon les règles pour le transfert d'énergie et selon le cadre légal d'application;
- 89 • la mise à disposition aux prestataires de service de flexibilité des données, résultats ou
- 90 agrégations supplémentaires nécessaires.

91

92 L'opérateur du FlexHub informe les Parties de la qualité des données obtenues, e.a. au sujet
93 de la précision, la complétude, la consistance, la ponctualité, la validité et la sécurité.

94

95 Les Parties échangent toutes les informations nécessaires avec tous les acteurs du marché
96 concernés, selon les dispositions légales d'application, les processus de marché et les
97 protocoles.

98 Les Parties reconnaissent que pour autant qu'Elia ne dispose pas d'un mandat spécifique de
99 l'utilisateur de réseau concerné pour obtenir les valeurs de mesure et les données
100 individuelles, et dans le respect de toutes dispositions légales applicables en la matière, Elia
101 ne reçoit l'accès, dans le cadre de ses tâches légales, qu'aux valeurs de mesure et les
102 données individuelles, telles que reprises, le cas échéant, dans les contrats respectifs entre
103 Elia, en sa qualité de FRP, et les fournisseurs de services régulés.

104 Sans préjudice des rôles et responsabilités de chacune des Parties conformément à sa
105 mission légale et sans préjudice des dispositions légales relatives au traitement des données à
106 caractère personnel, les Parties collaborent pour opérationnaliser de manière la plus efficace
107 l'accès aux valeurs de mesure et les données individuelles.

108

109 **2.5. Tests de contrôle et d'activation**

110 Si les Parties veulent convenir des dispositions sur les quarts d'heures pendant lesquels des
111 tests de contrôle et d'activation devront être exécutés, elles seront mentionnées dans la fiche
112 d'exploitation Elia-GRD, comme décrite au point 6.2 de l'Annexe 11. Si le GRD a besoin de ces
113 quarts d'heures, Elia fournit cette information au GRD au plus tard dans les cinq jours ouvrables
114 avant l'exécution des tests d'activation et de contrôle.

115

116

117

118 **3. Flexibilité non-basée sur le marché dans le cadre de la gestion des** 119 **congestions**

120 Cette section décrit les rôles et responsabilités respectifs du GRT (ou GRTL/GRTR) et du GRD
121 lors du pilotage d'installations raccordées au réseau de distribution, dans le cadre d'une
122 éventuelle congestion sur le réseau de transport ou de transport local, à des conditions
123 régulées (raccordement avec accès flexible ou flexibilité technique), en exécution de la
124 réglementation.

Draft for approval

125
126 Toutes ces actions sont menées conformément aux règles de responsabilité de chacune des
127 Parties, telles que définies à l'article 5 de la présente Convention.
128
129

130 3.1. Principes généraux de la modulation

131 3.1.1. Principe général sur les limites opérationnelles des équipements

132 Chaque gestionnaire de réseau (de transport, de transport local/régionale ou de distribution)
133 est responsable de définir les limites opérationnelles des équipements de réseaux dont il est
134 propriétaire. Il initiera les actions visant au respect de ces limites opérationnelles.

135 3.1.2. Principe général du LGL Lead GRD Flex

136 Dans le cas d'un risque de congestion sur le réseau de transport ou de transport local
137 affectant un LGL auquel plusieurs gestionnaires de réseau de distribution sont raccordés, les
138 gestionnaires de réseau de distribution concernés se concerteront en vue de désigner un
139 LGL Lead GRD Flex. Le GRT/GRTL/GRTR sera informé de cet accord.

140 3.1.3. Principe général de responsabilité du LGL Lead GRD Flex

141 Le LGL Lead GRD Flex est responsable de respecter les limitations de refoulement
142 imposées par le GRT/GRTL/GRTR auquel il est raccordé à partir du moment où une
143 limitation est communiquée. Le LGL Lead GRD Flex est responsable de transmettre les
144 indicateurs d'urgence et de vigilance aux gestionnaires de réseau de distribution sur un
145 même LGL. Le LGL Lead GRD Flex est responsable de centraliser l'information, les mesures
146 et les actions de modulation au sein d'un même LGL afin de les communiquer au
147 GRT/GRTL/GRTR.
148

149 Toutes les informations échangées entre le GRT/GRT-L/GRTR et le LGL Lead GRD Flex
150 dans le cadre de la modulation, et vice versa, le sont via un lien redondant ICCP (Inter-
151 Control Center Communication Protocol) entre les gestionnaires de réseau.
152

153 Les données échangées du LGL Lead GRD Flex vers le GRT/GRT-L/GRTR sont les
154 suivantes :

- 155 • mesure de la somme des puissances actives des installations par Cluster et par
156 LGL ;
- 157 • indicateur de modulation d'un Cluster par LGL.
158

159 La fréquence de rafraichissement de ces données est de 15 minutes.
160

161 Les données échangées du GRT/GRT-L vers le LGL Lead GRD Flex sont e.a. les
162 suivantes :

- 163 • Contrainte d'un LGL ;
- 164 • Indicateur de vigilance par LGL ;
- 165 • Indicateur d'urgence par LGL ;
166

167 La fréquence de rafraichissement de la contrainte d'un LGL est d'une minute.

Draft for approval

168 L'activation de l'indicateur de vigilance est réalisée dans les 10 secondes, sa désactivation
169 se réalise au minimum deux heures après la dernière activation. L'activation et la
170 désactivation des indicateurs d'urgence et de maintenance se réalisent dans les 10
171 secondes.
172

173 3.1.4. *Principe général de responsabilité du gestionnaire de réseau associé à un LGL Lead* 174 *GRD Flex*

175 Le gestionnaire de réseau du réseau auquel l'installation est raccordée est responsable des
176 aspects contractuels et opérationnels vis-à-vis de l'utilisateur du réseau concerné par
177 l'installation, y compris en présence d'un LGL Lead GRD Flex. Plus particulièrement en
178 présence d'un LGL Lead GRD Flex, le GRD est responsable de communiquer au LGL Lead
179 GRD Flex toutes les informations essentielles au processus de modulation (les mesures des
180 productions par cluster, l'indication de modulation par Cluster...). Le GRD est responsable
181 de réagir aux indicateurs de vigilance et d'urgence transmis par le LGL Lead GRD Flex. Le
182 GRD envoie l'indicateur de modulation par Cluster au LGL Lead GRD flex et le désactive
183 lorsqu'il ne module plus le Cluster concerné.

184 3.1.5. *Principe général sur le volume d'énergie modulé*

185 Les gestionnaires de réseau tendent à minimiser les volumes d'énergie pour lever la
186 congestion. En pratique, ils s'efforcent, en coordination, de limiter les MWh:
187

- 188 • En respectant les limites techniques déterminées par le(s) gestionnaire(s) de réseau
189 concerné(s) ;
- 190 • En veillant à ce que les moyens mis en œuvre et les coûts correspondants soient
191 raisonnables au regard de la réduction de l'énergie modulée ;
- 192 • En tenant compte de l'effet de la montée en puissance possible (« ramp-up ») des
193 unités de production, ainsi que de stockage et de la variation de la charge ;
- 194 • En sélectionnant les moyens les plus appropriés d'un point de vue technico-
195 économique, et en exécutant la réglementation régionale ;
- 196 • En tenant compte de la granularité disponible de modulation, compte tenu que
197 l'évolution des Consignes de modulation ne suit pas nécessairement le même trajet
198 selon que la congestion (ou le risque de congestion) augmente ou diminue.

199 3.1.6. *Principe général de coordination entre les gestionnaires de réseau*

200 Les gestionnaires de réseau veillent à synchroniser entre eux les mesures, l'envoi/réception
201 des limitations et l'envoi/réception des Consignes de modulation. De manière générale et
202 sauf exception, la mise en œuvre de la modulation sera la plus cohérente possible de sorte
203 que :

- 204 • Les informations échangées et l'envoi des modulations entre le GRT/GRTL/GRTR et
205 le GRD (ou le LGL Lead GRD Flex) soient autant que faire se peut similaires ;
- 206 • La mise en œuvre des cas de congestion combinée (congestion amont et congestion
207 locale) puisse être gérée de manière efficiente.

Draft for approval

208 3.1.7. Principe général de procédures back-up

209 Le gestionnaire de réseau du réseau auquel l'installation est raccordée, le cas échéant en
210 coordination avec le LGL Lead GRD Flex, met en place des mesures et/ou procédures visant
211 à se prémunir :

- 212 • D'un non-respect d'une Consigne de modulation par un utilisateur du réseau
213 (protection / systèmes de back up) ;
- 214 • D'un problème technique entre le gestionnaire de réseau, et/ou le cas échéant le
215 LGL Lead GRD Flex, et les installations (p.ex. problème de communication,
216 absence de réponse endéans les délais requis, ...)
- 217 • D'un problème technique sur ses propres installations ;
- 218 • D'un problème technique sur les installations de gestion de la congestion
219 (communication entre gestionnaires de réseau, problème technique dans les
220 algorithmes, ...).

221 3.1.8. Principe général d'actions de protections et de solutions de back-up

222 Pour chaque type de congestion (local et réseau amont), des solutions techniques
223 complémentaires (solution de back-up automatisé, protection, exploitation particulière...)
224 doivent être mis en place en concertation entre le GRD, le LGL Lead GRD Flex et le
225 GRT/GRTL/GRTR afin de protéger à tout moment les assets du réseau de transport et/ou de
226 transport local dans le cas où la modulation mise en œuvre en application des principes
227 précédents ne délivre pas ou ne peut pas délivrer le résultat escompté.

228
229 Si le processus de modulation échoue, entraînant une surcharge sur un transformateur, il y a
230 lieu d'intervenir sur le transformateur via une protection locale prévue par Elia. La protection
231 locale est une protection surcharge directionnelle (I, t) suivant une courbe inverse
232 correspondant à la capacité de surcharge thermique du transformateur et offrant la
233 possibilité (temps, limite de courant) d'optimiser le processus de modulation.

234
235 Cette protection est systématiquement installée au secondaire des transformateurs existants
236 présentant un risque de réinjection > 90% Inom en N ou N-1. Ce risque de réinjection > 90%
237 Inom est déterminé lors de l'étude CAPAC. Dès lors, la décision de la mise en place d'une
238 protection de back-up est prise lors de l'étude CAPAC.
239

240 3.2. Implémentation

241 Le GRT/GRTL/GRTR, en concertation avec le GRD évalue à temps, pour les équipements du
242 réseau de transport ou/et de transport local dont il est propriétaire, quand le risque de
243 congestion est suffisamment élevé pour implémenter les principes ci-dessus. Dans la majorité
244 des cas, le risque de congestion (et les besoins d'implémenter les principes décrits ci-dessus)
245 sera identifié lors de la demande de capacité selon le processus CAPAC, tel que défini en
246 Annexe 7.

248 3.3. Indemnisation

250 3.3.1. Principes

251
252 Lorsqu'un URD, qui dispose d'un contrat de raccordement avec accès flexible ou tombe
253 sous le champ d'application de la flexibilité technique, reçoit une Consigne de modulation à

Convention de collaboration : Annexe 18	6/7	Référence du contrat : [...]
DD.MM.2025	V3.3	[GRD]
Paraphe ELIA		Paraphe [GRD]

Draft for approval

254 la demande d'Elia, afin de moduler sa puissance en exécution de la réglementation
255 régionale si applicable, le GRD et Elia s'échangent les informations nécessaires au calcul
256 de la indemnisation financière de l'URD.

257
258 *3.3.2. Processus des échanges de données entre le GRD et Elia*

259
260 Un processus trimestriel est prévu pour les unités d'une puissance plus grande à 250 kVA
261 et un processus annuel est prévu pour les unités d'une puissance plus petite ou égale à
262 250 kVA.

263 Le GRD communique à Elia par e-mail le rapport avec les informations de réduction de la
264 production, dans le courant du mois X suivant le trimestre concerné (mois X-1, -2, -3) ou
265 l'année concernée (en principe avant le 10ième jour ouvrable du mois X).

266 Elia fait le contrôle et confirme le reporting du GRD, au début du mois X+1 (en principe
267 avant le 5ième jour ouvrable du mois X+1).

268 Si Elia a des questions et/ou des doutes sur le reporting, elle déclenche une réunion
269 bilatérale avec le GRD.

270 La réunion bilatérale entre Elia et le GRD se tiendra dans le courant du mois X+1.

271
272 *3.3.3. Processus d' indemnisation financière*

273
274 Le paiement de l'indemnisation financière à l'URD doit être fait au plus tôt avant la fin du
275 mois X+2 conforme à la réglementation régionale. Elia et les GRD se coordonnent sur le
276 calcul de l'indemnisation financière. Le calcul est basé sur la prescription Synergrid C8/04.
277 Le GRD effectue le paiement de l'indemnisation financière à l'URD et Elia effectue le
278 remboursement de cette indemnisation financière au GRD dans les mêmes délais.
279

280 **4. Flexibilité basée sur le marché dans le cadre de la gestion des** 281 **congestions**

282 Lors du développement de nouveaux produits pour la flexibilité basée sur le marché par le
283 GRD, ceux-ci peuvent également être utilisés, en concertation, pour réduire la congestion sur
284 le réseau de transport et/ou le réseau de transport local/régional.

285
286 Les parties collaborent pour faciliter la fourniture de services de flexibilité dans le cadre de la
287 gestion de la congestion à partir du réseau du GRD. Elia et le GRD spécifient les conditions et
288 l'échange d'informations nécessaires en vue de la qualification des URD pour participer à ces
289 services ainsi qu'à leur fourniture effective.

1 **Annexe 19 : Contrat opérationnel – Communication**
2 **Plateform et FlexHub entre Elia et les gestionnaires de**
3 **réseaux de distribution**

4 **1. Objet**

5 Cette Annexe contient le contrat opérationnel entre Elia et tous les gestionnaires de réseaux
6 de distribution, pour la plateforme de communication et le FlexHub dans le cadre des
7 échanges de données et d'information pour la flexibilité.

8
9 Les parties, comme prévu dans le contrat, ont utilisé la possibilité de renouveler le contrat
10 opérationnel une dernière fois.

11 La décision a été prise en SMC (Synergrid Market Comité) du 02/07/2024 et le contrat prend
12 fin le 1^{er} juillet 2025 à 24 heures.

13
14
15 **2. Le Contrat**

16 Le contrat est inséré ci-après.



18 Operational_contract
 _FlexHub_RTCP.pdf

CONTRAT OPERATIONNEL – OPERATIONEEL CONTRACT

**Contrat opérationnel Communication
Platform et FlexHub**

ENTRE :

Elia Transmission Belgium S.A. ("Elia"), dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur 20, avec numéro d'entreprise BE 0731.852.231, représenté par Monsieur Chris Peeters, Chief Executive Officer et par Monsieur Frederic Dunon, Chief Officer Customers, Market & System ;
et

ORES Assets S.C.R.L. ("Ores"), dont le siège social est situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet 2, avec numéro d'entreprise BE 0543.696.579, représenté par Monsieur Fernand Grifnée, Chief Executive Officer et Madame Inne Mertens, Directeur Marché et Clients ;

et

RESA S.A. Intercommunal ("Resa"), dont le siège social est situé à 4000 Liège, rue Sainte-Marie 11, avec numéro d'entreprise BE 0847.027.754, représenté par Monsieur Gil Simon et Monsieur Luc Warichet, membres du comité de direction de RESA S.A. Intercommunal ;

et

SIBELGA S.C.R.L. ("Sibelga"), dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, quai des Usines 16, avec numéro d'entreprise BE 0222.869.673, représenté par Monsieur Raphaël Lefère, Chief Executive Officer et par Monsieur Alain Piret, Directeur Marché et Asset ;

et

FLUVIUS System Operator ("Fluvius"), dont le siège social est situé à 9090 Melle, Brusselsesteenweg 199, avec numéro d'entreprise BE 0477.445.084, RPR Gent, représenté par Monsieur Frank Vanbrabant, Chief Executive Officer et Monsieur Guy Cosyns, Directeur Databeheer ;

et

AIESH, S.C.R.L., dont le siège social est situé à 6460 Chimay, Hôtel de Ville de Chimay, Grand Place, avec numéro d'entreprise BE 0201.712.587, représenté par Monsieur Charles Dupuis, Président du Conseil d'administration et Monsieur Didier Wallée, Directeur ;

et

AIEG, S.C.R.L., dont le siège social est situé à 5300 Andenne, rue des Marais 11, avec numéro d'entreprise

**Operationeel Contract Communication
Platform en FlexHub**

TUSSEN:

Ella Transmisslon Belgium S.A. ("Ella"), waarvan de maatschappelijke zetel gelegen is te 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur 20, met ondernemingsnummer BE 0731.852.231, en vertegenwoordigd door de heer Chris Peeters, Chief Executive Officer en door de heer Frederic Dunon, Chief Officer Customers, Market & System ;
en

ORES Assets S.C.R.L. ("Ores"), waarvan de maatschappelijke zetel gelegen is te 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue Jean Monnet 2, met ondernemingsnummer 0543.696.579, en vertegenwoordigd door Fernand Grifnée, Chief Executive Officer en door Mevrouw Inne Mertens, Directeur Marché et Clients ;

en

RESA S.A. Intercommunal ("Resa"), waarvan de maatschappelijke zetel gelegen is te Rue Sainte-Marie 11 à 4000 Liège, met ondernemingsnummer 0847.027.754, en vertegenwoordigd door de heer Gil Simon en de heer Luw Warichet, leden van het directiecomité van RESA S.A. Intercommunal ;

en

SIBELGA S.C.R.L. ("Sibelga"), waarvan de maatschappelijke zetel gelegen is te 1000 Bruxelles, Quai des Usines 16, met ondernemingsnummer 0222.869.673, vertegenwoordigd door de heer Raphaël Lefère, Chief Executive Officer en door de heer Alain Piret, Directeur Marché et Asset ;

en

FLUVIUS System Operator ("Fluvius"), waarvan de maatschappelijke zetel gelegen is te Brusselsesteenweg 199, 9090 Melle en ondernemingsnummer BE 0477 445 084, RPR Gent, vertegenwoordigd door de heer Frank Vanbrabant, Chief Executive Officer en de heer Guy Cosyns, Directeur Databeheer ;

en

AIESH, S.C.R.L., waarvan de maatschappelijke zetel gelegen is te Hôtel de Ville de Chimay, Grand Place, 6460 Chimay en ondernemingsnummer 0201.712.587, vertegenwoordigd door de heer Charles Dupuis, Président du Conseil d'administration en de heer Didier Wallée, Directeur ;

en

AIEG, S.C.R.L., waarvan de maatschappelijke zetel gelegen is te Rue des Marais 11, 5300 Andenne en

CONTRAT OPERATIONNEL – OPERATIONEEL CONTRACT

AREWAL, S.C.R.L., dont le siège social est situé à 5300 Andenne, rue des Marais 11, avec numéro d'entreprise 0627 818 345, représentée par Monsieur Vincent Sampaoli, Président et par Monsieur Sylvain Filon, Directeur Général,

remplace dans le contrat opérationnel **AIESH**, **AIEG** et **REW**.

AREWAL, S.C.R.L., waarvan de maatschappelijke zetel gelegen is te 5300 Andenne, rue des Marais 11, en ondernemingsnummer 0627 818 345, vertegenwoordigd door de heer Vincent Sampaoli, Président en door de heer Sylvain Filon, Directeur Général;

remplace dans le contrat opérationnel **AIESH**, **AIEG** et **REW**.



CONTRAT OPERATIONNEL – OPERATIONEEL CONTRACT

<p>BE 0202.555.004, représenté par Monsieur Vincent Sampaoli, Président et Monsieur Guy Deleuze, Directeur général ; et REW, S.C.R.L., dont le siège social est situé à 1300 Wavre, rue de l'Ermitage 2, avec numéro d'entreprise BE 0644.638.937, représenté par Madame Anne Masson, Présidente du Conseil d'administration et Monsieur Luc Gilliard, Vice-Président du Conseil d'administration ;</p> <p>Ci-après dénommés individuellement 'la Partie' ou conjointement 'les Parties'.</p> <p>CONSIDERANT QUE :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Le Conseil d'administration de Synergrid a adopté le 23 juin 2017 un document intitulé "Principes généraux relatifs à la version pilote commune du DataHub" (appelé Memorandum of Understanding ou "MoU"), complété le 10 juillet 2017, qui prévoit le développement d'un DataHub commun pour faciliter la participation de la flexibilité au marché. Il s'agit notamment du développement d'une version pilote du DataHub pour la gestion des données de flexibilité dans le cadre des services auxiliaires mFRR et SDR (Strategic Demand Reserve) par des utilisateurs du réseau préqualifiés et avec télémessure quart-horaire raccordés à la haute ou moyenne tension (> 1kV).2. Le Conseil d'administration de Synergrid a adopté le 15 mars 2018 un document intitulé "Datahub Contrat opérationnel", qui concrétise le contrat de gestion opérationnelle de la version pilote du Datahub (y compris la fonctionnalité de "transfert d'énergie", nécessaire en vertu de la réglementation fédérale) en fixant les droits et les obligations mutuels.3. Le Conseil d'administration de Synergrid a adopté le 17 mai 2019 un premier document, intitulé "Accord de projet sur la version pilote du Datahub commun aFRR" (ci-après Project Agreement aFRR Datahub), qui prévoit le développement d'un Datahub commun aFRR pour faciliter la participation de la flexibilité dans le cadre du service auxiliaire aFRR au fonctionnement du marché. Cela peut se faire, d'une	<p>ondernemingsnummer 0202.555.004, vertegenwoordigd door de heer Vincent Sampaoli, Président en de heer Guy Deleuze, Directeur général; en REW, S.C.R.L., waarvan de maatschappelijke zetel gelegen is te Rue de l'Ermitage 2, 1300 Wavre en ondernemingsnummer 0644.638.937, vertegenwoordigd door Mevrouw Anne Masson, Présidente du Conseil d'administration en de heer Luc Gilliard, Vice-Président du Conseil d'administration;</p> <p>Hierna elk afzonderlijk de 'Partij' of gezamenlijk de 'Partijen' genaamd.</p> <p>WORDT OVERWOGEN ALS VOLGT:</p> <ol style="list-style-type: none">1. De Raad van Bestuur van Synergrid heeft op 23 juni 2017 een document goedgekeurd, getiteld "Algemene principes inzake de pilootversie van de gemeenschappelijke Datahub" (zgn. Memorandum of Understanding of "MoU" genoemd), aangevuld op 10 juli 2017, dat voorziet in de ontwikkeling van een gemeenschappelijke DataHub, om de deelname van flexibiliteit aan de marktwerking te faciliteren. In het bijzonder betreft het hier de ontwikkeling van een pilootversie van de Datahub voor het beheer van flexibiliteitsgegevens in het kader van de ondersteunende diensten mFRR en SDR (Strategic Demand Reserve) door geprekwalificeerde en kwartiergemeten netgebruikers die zijn aangesloten op hoog- of middenspanning (> 1kV).2. De Raad van Bestuur van Synergrid heeft op 15 maart 2018 een document goedgekeurd, getiteld "Datahub Operationeel Contract, dat een invulling geeft aan het contract voor het operationele beheer van de pilootversie van de Datahub (incl. de functionaliteit "energieoverdracht" noodzakelijk in het kader van de federale regelgeving) door de wederzijdse rechten en verplichtingen vast te leggen.3. De Raad van Bestuur van Synergrid heeft op 17 mei 2019 een eerste document goedgekeurd, getiteld "Project Agreement inzake de pilootversie van de gemeenschappelijke aFRR Datahub" (hierna Project Agreement aFRR Datahub) dat voorziet in de ontwikkeling van een gemeenschappelijke aFRR DataHub, om de deelname van flexibiliteit in het kader van de ondersteunende dienst aFRR aan de
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CONTRAT OPERATIONNEL – OPERATIONEEL CONTRACT

<p>part, en assurant un échange efficace et fiable de données entre les Parties, nécessaire pour le contrôle et le règlement des services de flexibilité fournis et, d'autre part, en permettant l'échange de données avec les différents acteurs du marché.</p>	<p>marktwerking te faciliteren. Dit kan enerzijds door een efficiënte en betrouwbare uitwisseling van gegevens tussen de Partijen te bewerkstelligen die nodig zijn voor de controle en verrekening van de geleverde flexibilitateitsdiensten en anderzijds door gegevensuitwisseling met de verschillende marktpartijen mogelijk te maken.</p>
<p>4. Le Conseil d'administration de Synergrid a adopté le 17 mai 2019 un deuxième document, intitulé "Accord de projet sur la version pilote de la aFRR Communication Platform commune" (ci-après Project Agreement aFRR Communication Platform), qui prévoit le développement d'une plate-forme commune pour l'échange efficace et fiable de données entre les acteurs du marché et le DataHub aFRR, nécessaire pour le contrôle et le règlement des services de flexibilité fournis.</p>	<p>4. De Raad van Bestuur van Synergrid heeft op 17 mei 2019 een tweede document goedgekeurd, getiteld "Project Agreement inzake de pilootversie van de gemeenschappelijke aFRR Communication Platform" (hierna Project Agreement aFRR Communication Platform) dat voorziet in de ontwikkeling van een gemeenschappelijke platform voor de efficiënte en betrouwbare uitwisseling van gegevens tussen de marktpartijen en de aFRR Datahub te bewerkstelligen die nodig zijn voor de controle en verrekening van de geleverde flexibilitateitsdiensten.</p>
<p>5. En conséquence, les Parties ont décidé conjointement de développer dans une première phase (avant le 1er juillet 2020) une Proof of Concept (PoC) de la aFRR Communication Platform et du aFRR DataHub pour la mise en place du service aFRR accordé à Elia et pour permettre la participation à ce service aFRR des utilisateurs du réseau préqualifiés et avec télémessure quart-horaire raccordés à la haute ou moyenne tension (> 1kV).</p>	<p>5. Dientengevolge hebben de Partijen gezamenlijk besloten om in een eerste fase (vóór 1 juli 2020) een Proof of Concept (PoC) van het aFRR Communication Platform en de aFRR Datahub te ontwikkelen voor het operationaliseren van de aFRR service verleend aan ELIA en om de deelname aan deze aFRR service mogelijk te maken van geprekwalificeerde en kwartiergemeten netgebruikers die zijn aangesloten op hoog- of middenspanning (> 1kV).</p>
<p>6. Les Parties ont également décidé d'intégrer le DataHub déjà développé pour les services de flexibilité mFRR et SDR et le DataHub aFRR à développer, en une seule application, ci-après dénommée "FlexHub", afin de permettre l'extension de l'échange de données entre les Parties, nécessaire pour le contrôle et le règlement des services de flexibilité fournis et pour permettre l'échange de données avec les différents acteurs du marché.</p>	<p>6. Partijen hebben tevens besloten om de reeds ontwikkelde Datahub voor de flexibilitateitsdiensten mFRR en SDR en de te ontwikkelen aFRR Datahub te integreren in één applicatie, hierna genaamd "FlexHub" om tegemoet te komen aan de uitbreiding van de uitwisseling van gegevens tussen de Partijen die nodig zijn voor de controle en verrekening van de geleverde flexibilitateitsdiensten en anderzijds om gegevensuitwisseling met de verschillende marktpartijen mogelijk te maken.</p>
<p>7. Une première version de la aFRR Communication Platform et du FlexHub a été développée dans le courant de l'année 2020. Des fonctionnalités supplémentaires seront introduites dans les versions suivantes, comme convenu entre les Parties. Les Parties ont l'intention de poursuivre le développement et la mise en œuvre des fonctionnalités de la aFRR Communication Platform et du FlexHub dans des phases ultérieures, sur base</p>	<p>7. Een eerste versie van zowel het aFRR Communication Platform en de FlexHub werd ontwikkeld in de loop van 2020. In volgende versies zullen bijkomende functionaliteiten geïmplementeerd worden, zoals afgesproken tussen de Partijen. De bedoeling van de Partijen is om op basis van de opgedane ervaringen de functionaliteiten van het aFRR Communication Platform en de Flexhub in latere fasen verder te ontwikkelen en te implementeren om een antwoord</p>

CONTRAT OPERATIONNEL – OPERATIONEEL CONTRACT

<p>des expériences acquises, afin de répondre aux évolutions futures des produits de balancing et d'adequacy.</p> <p>8. Dans les Project Agreements aFRR, les parties ont accordé un mandat à Elia et à Fluvius pour le développement de respectivement la aFRR Communication Platform et du Datahub aFRR (FlexHub), ainsi que la responsabilité de faire appel à des prestataires de services externes pour le développement de la aFRR Communication Platform et du FlexHub. Les deux Parties mandatées ont donc mis en place une stratégie d'achat avec procédure d'appel d'offres pour faciliter ces développements. Ces procédures d'achat ont été approuvées par le Tactical Steering Committee du 30 septembre 2019. Les Parties mandatées agissent dans les procédures d'achat susmentionnées à la fois en leur nom et pour leur propre compte et en tant que centrale d'achat au nom et pour le compte de Fluvius respectivement Elia et Ores, Resa et Sibelga.</p> <p>9. Conformément au Project Agreement aFRR Datahub et au Project Agreement aFRR Communication Platform, un accord séparé doit être conclu concernant la gestion opérationnelle, la confidentialité des données et les responsabilités des Parties, respectivement du aFRR Datahub et de la aFRR Communication Platform. Le 21 février 2020, le Conseil d'administration de Synergrid a approuvé l'attribution par Elia, en tant que Partie mandatée, du contrat de services suite à la procédure d'appel d'offres pour l'achat de la technologie de la plateforme ainsi que des services « cloud » et des coûts « keep it running » par un prestataire de services externes.</p> <p>10. Le 21 février 2020, le Conseil d'administration de Synergrid a approuvé la désignation de Elia et de Fluvius comme Parties mandatées pour organiser une procédure d'appel d'offres pour l'achat de services auprès d'un prestataire externe pour la maintenance informatique de la aFRR Communication Platform et du FlexHub respectivement. Les contrats de service pour la aFRR Communication Platform et le FlexHub ont été attribués respectivement par Elia et par Fluvius. Les deux contrats de service comprendront également la réalisation de la version finale de la aFRR Communication Platform et du FlexHub respectivement, sur la « cloud platform »</p>	<p>te bieden aan toekomstige evoluties in de balanceringsproducten en de bevoorradingszekerheid.</p> <p>8. In de Project Agreements aFRR, hebben de Partijen een mandaat verleend aan ELIA resp. Fluvius voor de ontwikkeling van het aFRR Communication Platform resp. aFRR Datahub (Flexhub) evenals de verantwoordelijkheid om externe dienstverleners te contracteren met het oog op de verdere ontwikkeling van het aFRR Communication Platform resp. Flexhub. Beide gemandateerde Partijen hebben daarom een aankoopstrategie met aanbestedingsprocedures opgezet om deze ontwikkelingen te faciliteren. Deze aankoopprocedures werden goedgekeurd door het TSC op 30 september 2019. De gemandateerde Partijen handelen in bovenvermelde aankoopprocedures zowel in eigen naam en voor eigen rekening en als aankoopcentrale in naam en voor rekening van Fluvius resp Elia , Ores, Resa en Sibelga.</p> <p>9. Overeenkomstig de project Agreement aFRR Datahub en Project Agreement aFRR Communication Platform dient een afzonderlijke overeenkomst betreffende het operationeel beheer, de confidentialiteit van de data en de aansprakelijkheden van de Partijen, van respectievelijk de aFRR Datahub en aFRR Communication Platform afgesloten te worden. De Raad van Bestuur van Synergrid heeft op 21 februari 2020 de gunning door ELIA, als gemandateerde Partij, van de aanbestedingsprocedure voor de aankoop van de platform technologie alsook de bijhorende cloud services en de "keep it running" kosten door een externe dienstverlener goedgekeurd.</p> <p>10. De Raad van Bestuur van Synergrid heeft op 21 februari 2020 de aanduiding van ELIA resp. Fluvius als gemandateerde Partijen om een aanbestedingsprocedure te organiseren voor de aankoop van services van een externe dienstverlener voor het IT-onderhoud (correctief en evolutief maintenance) van het aFRR Communication Platform resp. de FlexHub goedgekeurd. De service contracten voor het aFRR Communication Platform resp. FlexHub werden door ELIA resp. Fluvius gegund. Beide service contracten bevatten ook de bouw van de finale versie van het aFRR Communication Platform resp. Flexhub op het gecontracteerde cloud platform resulterende uit de aanbestedingsprocedure zoals beschreven in 10.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CONTRAT OPERATIONNEL – OPERATIONEEL CONTRACT

contractée résultant de la procédure d'appel d'offres telle que décrite au point 10.

11. Conformément au Project Agreement aFRR Datahub et à la Project Agreement aFRR Communication Platform, les parties ont conclu une convention séparée concernant la gestion opérationnelle, la confidentialité des données et les responsabilités des Parties, respectivement du aFRR Datahub et de la aFRR Communication Platform. Les Parties ont signé à cet effet la aFRR Communication Platform et le FlexHub Operational Agreement le 1 juillet 2020.

12. Lors du Comité de Marché Synergrid du 16 juin 2020, les Parties sont parvenues à un accord d'étendre davantage les fonctionnalités du FlexHub pour faciliter l'échange de données nécessaire dans le cadre du transfert d'énergie sur le marché Day Ahead et IntraDay, ci-après « ToE DA/ID », ainsi que pour la procédure de préqualification du Capacity Remuneration Market, ci-après « PQ CRM ». À cette fin, un Addendum au Project Agreement a été approuvé le 16 novembre 2020.

13. Lors du Comité de Marché Synergrid du 29 juin 2021, les Parties ont convenu de lancer un projet visant à étendre les fonctionnalités tant du FlexHub que de la plateforme aFRR Communication afin de faciliter l'échange de données de valeurs de mesure provenant des utilisateurs des réseaux BT et MT afin de vérifier leur participation à la livraison de FCR. Les Parties conviennent que ce projet ne comprend pas nécessairement les processus et l'architecture définitifs pour la participation future des utilisateurs du réseau BT. Les Parties conviennent d'analyser conjointement les résultats de ce projet et de prendre les mesures de suivi pour déterminer les processus et l'architecture définitifs. À cet effet, un Addendum aux Project Agreements respectif ont été approuvés le 28 septembre 2021.

Le présent Accord a pour objet de concrétiser le contrat susmentionné pour la gestion opérationnelle de la aFRR Communication Platform et du FlexHub, en établissant les droits et les obligations mutuels.

11. Overeenkomstig de Project Agreement aFRR Datahub en Project Agreement aFRR Communication Platform sloten de Partijen een afzonderlijke overeenkomst betreffende het operationeel beheer, de confidentialiteit van de data en de aansprakelijkheden van de Partijen, van respectievelijk de aFRR Datahub en aFRR Communication Platform. De Partijen ondertekenden daartoe het aFRR Communication Platform en FlexHub Operational Agreement op 1 juli 2020.

12. Tijdens het Synergrid Market Committee van 16 juni 2020 hebben de Partijen een akkoord bereikt om de functionaliteiten van de FlexHub verder uit te breiden voor de facilitering van de benodigde gegevensuitwisseling in het kader van de energieoverdracht in de Day Ahead en IntraDay markt, hierna "ToE DA/ID" alsook voor de prekwalificatieprocedure voor de Capacity Remuneration Market, hierna "PQ CRM". Daartoe werd een Addendum aan de Project Agreement goedgekeurd op 16 november 2020.

13. Tijdens het Synergrid Market Committee van 29 juni 2021 hebben de Partijen een akkoord bereikt om een project op te starten met als doel de functionaliteiten van zowel de FlexHub als het aFRR Communication Platform verder uit te breiden voor de facilitering van de gegevensuitwisseling van meetwaarden afkomstig van LS- en MS-netgebruikers teneinde hun deelname aan de levering van FCR te verifiëren. De Partijen komen overeen dat dit project niet noodzakelijk de finale processen en architectuur omvat voor de toekomstige deelname van de LV-netgebruikers. De Partijen komen overeen om de resultaten van dit project gezamenlijk te analyseren en de vervolgstappen te nemen met het oog op het bepalen van de finale processen en architectuur. Daartoe werd een Addendum aan de respectievelijke Project Agreements goedgekeurd op 28 september 2021.

Onderhavige Overeenkomst wil invulling geven aan het hierboven vermelde contract voor het operationele beheer van het aFRR Communication Platform en de FlexHub door de wederzijdse rechten en verplichtingen vast te leggen.

CONTRAT OPERATIONNEL – OPERATIONEEL CONTRACT

En vue d'assurer la continuité des processus de marché d'une part, et compte tenu de l'adaptation et de l'intégration du DataHub existant dans le FlexHub comme mentionné au point 6. d'autre part, les Parties s'engagent par le présent Contrat à renouveler la gestion opérationnelle du FlexHub et à l'intégrer dans le présent Contrat.

En conséquence, le présent Contrat remplace le Contrat Opérationnel aFRR Communication Platform et FlexHub, qui a été approuvé par le Conseil d'administration de Synergrid le 1 juillet 2020.

Si nécessaire, les Parties modifieront et/ou compléteront le présent Contrat ainsi que l'accord de mandat afin d'implémenter au mieux les futures phases de développement de la aFRR Communication Platform (ci-après : Communication Platform) et du FlexHub.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le présent Contrat établit les droits et les obligations des différentes Parties en ce qui concerne la gestion et le traitement des données dans le cadre des produits FCR, aFRR, mFRR, ToE DA/ID et CRM PQ.

Ainsi le présent Contrat établit les droits et les obligations des différentes Parties en ce qui concerne la gestion et le traitement des données dans la Communication Platform et le FlexHub, ainsi que la gestion opérationnelle proprement dite de la Communication Platform et du FlexHub, conformément aux Project Agreements et des Addenda et de la version précédente du contrat opérationnel précédemment conclus entre les Parties.

L'élaboration d'une vision d'avenir pour la Communication Platform et du FlexHub ne font pas partie de ce Contrat. Si les Parties s'accordent sur cette vision d'avenir et sur une éventuelle extension de la Communication Platform et du FlexHub, le présent Contrat devra être révisé ou remplacé.

Les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi selon les principes suivants :

1. Les Parties coopéreront activement et se soutiendront mutuellement afin d'accomplir les tâches décrites dans le présent Contrat. En particulier, les Parties aideront,

Met het oog op het borgen van de continuïteit van de marktprocessen enerzijds en rekening houdend met de aanpassing en integratie van de bestaande DataHub in de Flexhub, zoals vermeld onder 6. anderzijds, verbinden de Partijen zich er toe om middels deze Overeenkomst het operationeel beheer van FlexHub te vernieuwen en op te nemen in onderhavige Overeenkomst.

Deze Overeenkomst vervangt bijgevolg het Operationeel Contract aFRR Communication Platform en FlexHub dat door de Raad van Bestuur van Synergrid op 1 juli 2020 werd goedgekeurd .

Indien nodig zullen Partijen deze Overeenkomst, maar ook de mandaatovereenkomst aanpassen en/of aanvullen om de toekomstige fasen van de ontwikkeling van het aFRR Communication Platform (hierna: Communication Platform) en de FlexHub op de best mogelijke manier te implementeren.

WORDT OVEREENGEKOMEN ALS VOLGT:

Artikel 1. Voorwerp

Deze Overeenkomst legt de rechten en verplichtingen van de verschillende Partijen vast met betrekking tot het beheer en de verwerking van gegevens in het kader van de producten FCR, aFRR, mFRR, ToE DA/ID en CRM PQ. .

Bijgevolg legt deze Overeenkomst de rechten en verplichtingen van de verschillende Partijen vast met betrekking tot het beheer en de verwerking van gegevens in het Communication Platform en de Flexhub evenals het operationele beheer van het Communication Platform en de Flexhub zelf, in lijn met de respectievelijke Project Agreements en de Addenda en de vorige versie van het Operationeel Contract dat eerder werden afgesloten tussen de Partijen.

Het uittekenen van een toekomstvisie voor het Communication Platform en de Flexhub maakt geen deel uit van deze Overeenkomst. Mochten de partijen het eens zijn over zulke toekomstvisie en over een eventuele uitbreiding van het Communication Platform en de Flexhub, dan zal deze Overeenkomst herzien of vervangen moeten worden.

De Partijen engageren zich om te goeder trouw samen te werken volgens onderstaande principes:

1. De Partijen zullen actief samenwerken en elkaar hun wederzijdse ondersteuning aanbieden ter vervulling van de taken zoals beschreven in deze Overeenkomst. In het

CONTRAT OPERATIONNEL – OPERATIONEEL CONTRACT

dans la mesure du possible, à trouver une solution au cas où des problèmes imprévus empêcheraient une autre Partie de s'acquitter de ses tâches.

2. Les Parties prévoient les ressources et les procédures nécessaires à l'exécution des tâches prévues dans le présent Contrat, conformément au calendrier convenu.

3. Conformément aux principes de coopération de bonne foi et d'égalité, chaque Partie traite les autres Parties de manière équitable, transparente et loyale.

4. Chaque Partie exécute les tâches découlant du présent Contrat conformément à la législation et à la réglementation applicables, aux règles de protection des données et de la vie privée, à toute directive ou réglementation émise par le Comité de Marché de Synergrid (ci-après : "CMS") ou par la Commission C8 de Synergrid (ci-après : "C8") et conformément aux règles de l'art généralement reconnues.

5. Les Parties se communiquent dans la transparence tous les documents et contrats relatifs à l'objet du présent Contrat et assurent la coordination nécessaire par l'intermédiaire des organes de concertation prévus à l'article 2.

Article 2. Gouvernance

Le Comité de Marché Synergrid ("CMS") est la plus haute instance de gestion en ce qui concerne la Communication Platform et le FlexHub. Ceci signifie que le CMS :

- veille au respect des dispositions du présent Contrat.
- constitue un deuxième niveau d'escalade pour les questions qui ne peuvent être résolues par la C8.
- approuve le budget annuel des Coûts Opérationnels, tels que définis à l'article 4, de la Communication Platform et du FlexHub, nécessaires à la mise en œuvre du présent Contrat.
- attribue le rôle de Communication Platform Operator à une Partie.
- attribue le rôle de FlexHub Operator à une Partie.
- toutefois, le CMS peut, après concertation, modifier l'attribution du rôle de Communication Platform Operator et/ou de FlexHub Operator d'une attribution à une Partie à une attribution à une autre entité désignée par les Parties.

bijzonder zullen de Partijen, voor zover mogelijk, meehelpen om een oplossing te zoeken ingeval onvoorziene problemen een andere Partij verhinderen haar taken uit te voeren.

2. De Partijen zullen de nodige middelen en procedures voorzien om de taken voorzien in deze Overeenkomst uit te voeren volgens de afgesproken timing.

3. Overeenkomstig de principes van samenwerking te goeder trouw en gelijkheid behandelt elke Partij de andere Partijen op een rechtvaardige, transparante en loyale manier.

4. Elke Partij verricht de taken voortvloeiend uit deze Overeenkomst in overeenstemming met alle toepasselijke wetten en voorschriften, met de regels voor bescherming van data en van de privacy, met de eventuele richtlijnen of voorschriften van het Synergrid Marktcomité (hierna: "SMC") of de Commissie C8 van Synergrid (hierna : "C8") en met algemeen erkende eisen van goed vakmanschap.

5. De Partijen zullen transparant alle documenten en contracten met betrekking tot het voorwerp van deze Overeenkomst onder elkaar ter beschikking stellen en de nodige afstemming verzekeren via de voorziene overlegorganen zoals bepaald in artikel 2.

Artikel 2. Governance

Het Synergrid Marktcomité ("SMC") is het hoogste beheersorgaan wat betreft het Communication Platform en de FlexHub . Dit betekent dat het SMC

- erover waakt dat de afspraken gemaakt in deze Overeenkomst nageleefd worden
- als tweede escalatieniveau optreedt voor de issues die door de TSC niet kunnen opgelost worden
- het jaarlijkse budget voor de Operationele Kosten zoals bepaald in artikel 4 van het Communication Platform en de FlexHub, dat nodig is om deze Overeenkomst uit te voeren, goedkeurt.
- de rol van Communication Platform Operator toewijst aan een Partij.
- de rol van van FlexHub Operator toewijst aan een Partij.
- SMC kan evenwel, na overleg, de toewijzing van de rol van Communication Platform Operator resp. FlexHub Operator wijzigen van een toewijzing aan een Partij naar een toewijzing aan een andere door de Partijen aangeduide entiteit .

CONTRAT OPERATIONNEL – OPERATIONEEL CONTRACT

En outre, le CMS peut décider des développements informatiques techniques ou fonctionnels supplémentaires nécessaires ou utiles de la Communication Platform et du FlexHub, ainsi que des principes/lignes directrices appliqués par les Parties dans ce développement. On entend par là des développements :

- qui sont le résultat de changements dans la réglementation, ou
- qui affectent le rôle de la Communication Platform et du FlexHub dans les processus de marché existants ou nouveaux, ou
- qui affectent la répartition des rôles ou les pouvoirs de lecture et d'écriture des Parties dans la Communication Platform et le FlexHub entre les Parties, ou
- tout autre développement dont au moins une des Parties est d'avis qu'une décision du CMS est nécessaire.

Dans ce cas, le CMS déterminera le budget, les principes et les lignes directrices appliqués par les Parties dans ce développement, ainsi que tout ajustement du présent Contrat et la répartition des coûts entre les Parties.

La C8 de Synergrid fait fonction de comité de pilotage tactique pour les éventuels développements futurs informatiques techniques ou fonctionnels de la Communication Platform et du FlexHub, si nécessaire après approbation du CMS. Ceci signifie que la C8 :

- conseille le CMS sur de nouveaux développements informatiques techniques ou fonctionnels de la Communication Platform et du FlexHub,
- est responsable du suivi du budget des Coûts Opérationnels approuvé par le CMS, comme indiqué à l'article 4.
- est responsable de l'approbation des Coûts Opérationnels comme stipulé à l'article 4 dans le cadre du budget approuvé par le CMS.
- assure la coordination entre le Product Owner Team et les autres groupes de travail ou commissions de Synergrid concernés, en particulier le groupe de travail "C8 GT05 - Flexibilité", et constitue également le premier niveau d'escalade pour ces groupes.
- supervise le Communication Platform Operator et le FlexHub Operator.
- désigne chaque année, sur proposition du Product Owner Team, une personne qui fera

Daarnaast kan het SMC beslissen over nodige of nuttige verdere IT-technische of functionele ontwikkelingen van het Communication Platform en de FlexHub en de principes/richtlijnen die de Partijen hanteren bij deze ontwikkeling.

Hiermee worden ontwikkelingen bedoeld:

- die een gevolg zijn van evoluties in de regelgeving, of
- die een invloed hebben op de rol van het Communication Platform en de FlexHub in bestaande of nieuwe marktprocessen, of
- die een invloed hebben op de rolverdeling of de lees- en schrijfbevoegdheid van Partijen in het Communication Platform en FlexHub tussen Partijen, of
- elke andere ontwikkeling waarvan tenminste één van de Partijen van oordeel is dat een beslissing van het SMC vereist is.

Het SMC bepaalt in zulk geval het budget, de principes en de richtlijnen die de Partijen hanteren bij deze ontwikkeling evenals de eventuele aanpassing van onderhavige overeenkomst en de verdeling van de kosten tussen de Partijen.

De C8 van Synergrid treedt op als tactische stuurgroep voor de eventuele toekomstige IT-technische of functionele ontwikkelingen van het Communication Platform en de FlexHub, indien vereist na goedkeuring door het SMC. Dit betekent dat de C8:

- het SMC adviseert inzake verdere IT-technische of functionele ontwikkelingen aan het Communication Platform en de FlexHub
- verantwoordelijk is voor de opvolging van het door het SMC goedgekeurde budget voor Operationele Kosten zoals bepaald in artikel 4
- verantwoordelijk is voor de goedkeuring van Operationele Kosten zoals bepaald in artikel 4 binnen het door het SMC goedgekeurde budget.
- de coördinatie verzekert tussen het Product Owner Team en de andere betrokken werkgroepen of commissies van Synergrid, in het bijzonder de werkgroep "C8 WG05 – Flexibility", en is voor deze groepen ook het eerste escalatieniveau.
- belast is met de supervisie van de Communication Platform Operator en de FlexHub Operator
- elk jaar, op voorstel van het Product Owner Team, een persoon aanstelt die optreedt als SPOC tussen

CONTRAT OPERATIONNEL – OPERATIONEEL CONTRACT

<p>office de SPOC entre le Product Owner Team d'une part, les Parties d'autre part. Cette personne sera responsable de la collecte, du traitement et de la transmission éventuelle de toutes les questions de l'une des Parties à la (aux) Partie(s) mandatée(s).</p> <p>Le Product Owner Team est chargé de surveiller l'exécution (par le(s) fournisseur(s) externe(s) ou la (les) Partie(s) mandatée(s)) des développements techniques et fonctionnels de la Communication Platform et du FlexHub, tels qu'approuvés par le CMS (y compris la fonctionnalité de "transfert d'énergie" si nécessaire en vertu de la réglementation fédérale). Même si aucun développement n'est en cours, le Product Owner Team continuera à gérer la maintenance de la Communication Platform et du FlexHub. Le Product Owner Team sert de point de contact pour le Communication Platform Operator et le FlexHub Operator en cas de problèmes opérationnels dans l'exécution de leurs tâches. Chaque Partie peut désigner un représentant dans le Product Owner Team, à l'exception de Elia qui peut en désigner trois. Le Product Owner Team rapporte à la TSC.</p> <p>Dans le cadre des développements informatiques techniques ou fonctionnels supplémentaires nécessaires ou utiles de la Communication Platform en /ou de FlexHub,</p> <ul style="list-style-type: none">▪ le SMC décide sur les développements qui ont un impact budgétaire de plus de 10 % des Coûts Opérationnels tels que définis à l'article 4.▪ le C8 peut approuver les développements qui ont un impact budgétaire inférieur à 10 % des Coûts Opérationnels, comme indiqué à l'article 4.▪ le Flex Hub Operator, tel que décrit dans article, 3 peut décider d'engager des Coûts Opérationnels liés à la maintenance évolutive et corrective du FlexHub avec un impact budgétaire de moins de 6.000 euros par an.▪ le Communication Platform Operator, tel que décrit dans article, 3 peut décider d'engager des Coûts Opérationnels liés à la maintenance évolutive et corrective de la Communication Platform avec un impact budgétaire de moins de 6.000 euros par an.	<p>het Product Owner Team enerzijds en de Partijen anderzijds. Deze persoon staat in voor het verzamelen, verwerken en eventueel doorgeven van alle vragen van één van de Partijen aan de gemandateerde Partij(en).</p> <p>Het Product Owner Team staat in voor de opvolging van de uitvoering (door de externe leverancier(s) of gemandateerde Partij(en) van technische en functionele ontwikkelingen van het Communication Platform en de FlexHub , zoals goedgekeurd door het SMC (incl. de functionaliteit "energieoverdracht" indien noodzakelijk in het kader van de federale regelgeving). Ook indien er geen ontwikkelingen aan de gang zijn blijft het Product Owner Team bestaan voor het beheer van het onderhoud van Communication Platform resp. de FlexHub. Daarbij fungeert het Product Owner Team als aanspreekpunt voor de Communication Platform Operator en de FlexHub Operator in geval van operationele problemen bij de uitvoering van zijn taken. Elke Partij mag 1 lid aanduiden voor het Product Owner Team, met uitzondering van Elia die 3 personen kan afvaardigen; Het Product Owner Team rapporteert aan de TSC.</p> <p>In het kader van bijkomende noodzakelijke of nuttige technische en functionele ontwikkelingen van het Communication Platform en/of de FlexHub,</p> <ul style="list-style-type: none">▪ beslist het SMC over ontwikkelingen die een budgettaire impact hebben van meer dan 10% van de Operationele Kosten zoals bepaald in artikel 4▪ kan de C8 ontwikkelingen goedkeuren die een budgettaire impact hebben van minder dan 10% van de Operationele Kosten zoals bepaald in artikel 4▪ kan de FlexHub Operator, zoals beschreven in artikel 3, beslissen tot het uitvoeren van Operationele Kosten verbonden aan het evolutief en correctief onderhoud van de FlexHub met een budgettaire impact van minder dan 6.000€ per jaar.▪ kan de Communication Platform Operator, zoals beschreven in artikel 3, beslissen tot het uitvoeren van Operationele Kosten verbonden aan het evolutief en correctief onderhoud van het Communication Platform met een budgettaire impact van minder dan 6.000€ per jaar.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CONTRAT OPERATIONNEL – OPERATIONEEL CONTRACT

Les contrats, documents, instructions, change requests, etc. liés à l'exécution du présent Contrat (notamment ceux concernant le contrat de service avec un fournisseur externe pour la livraison de services dans le cadre de la gestion informatique et opérationnelle du FlexHub et de la Communication Platform) sont systématiquement mis à la disposition de toutes les Parties. Tenant compte du principe de la confidentialité, chaque document est chargé sur un serveur hébergé au sein de Synergrid, disponible pour les Parties.

Article 3. Rôles et tâches dans la Communication Platform et dans le FlexHub

Différents rôles sont définis pour la gestion opérationnelle de la Communication Platform et du FlexHub, chacun ayant des tâches spécifiques. Les responsabilités et les tâches liées à la Communication Platform et au FlexHub sont résumées par rôle. Seule une Partie ayant un rôle attribué peut effectuer les tâches et avoir les droits d'accès associés à ce rôle.

Les Parties sont responsables de la gestion informatique de la Communication Platform et du FlexHub. À ce titre, les Parties veillent au bon fonctionnement et à la maintenance de la Communication Platform et du FlexHub. Ceci comprend entre autres la maintenance informatique, l'espace d'hébergement nécessaire, les licences et les mesures de backup.

Les Parties sont responsables de la mise en place d'une politique de sécurité et du contrôle de son respect.

Les Parties accordent un accès individuel à la Communication Platform et au FlexHub. L'accès aux données liées aux différents utilisateurs du réseau est accordé selon les règles et les rôles décrits dans le présent Contrat.

Les représentants de ces Parties au sein de Synergrid assument cette responsabilité et l'exercent au sein des comités respectifs CMS, C8 et du Product Owner Team, comme décrits à l'article 2.

A. Le Gestionnaire de réseau

Le Gestionnaire (c.à.d. un gestionnaire de réseau de distribution ou le gestionnaire de réseau de transport) a par rapport au FlexHub les responsabilités suivantes.

Le Gestionnaire de réseau :

De contracten, documenten, instructies, change requests, etc. die verbonden zijn aan deze Overeenkomst (meer bepaald deze met betrekking tot de levering van diensten door een externe leverancier in het kader van het IT-technisch en operationeel beheer van de FlexHub en het Communication Platform) worden systematisch ter beschikking gesteld van alle Partijen. Rekening houdende met het principe van de confidentialiteit zal elk document opgeladen worden op een server die geopereerd wordt binnen Synergrid en beschikbaar gesteld worden aan alle Partijen.

Artikel 3. Rollen en taken in Communication Platform en de FlexHub

Voor het operationeel beheer van het Communication Platform en de FlexHub worden verschillende rollen gedefinieerd, elk met specifieke taken. De verantwoordelijkheden en taken met betrekking tot het Communication Platform en de FlexHub zijn per rol samengevat. Enkel een Partij met een gegeven rol mag de taken uitvoeren en over de toegangsrechten beschikken die horen bij deze rol.

De Partijen zijn verantwoordelijk voor het IT-technisch beheer van het Communication Platform en de FlexHub . In die hoedanigheid zorgen de Partijen voor het goed functioneren en het onderhoud van het Communication Platform en de FlexHub . Dit omvat onder meer het voorzien van IT-maintenance, de nodige hostingruimte, licenties en back-up maatregelen.

De Partijen staan in voor het opzetten van een securitybeleid en voor de controle op de naleving ervan.

De Partijen verlenen de individuele toegang tot het Communication Platform en de FlexHub . Het verlenen van toegang tot de gegevens gelinkt aan individuele netgebruikers gebeurt volgens de regels en rollen beschreven in deze overeenkomst.

Vertegenwoordigers van deze Partijen in Synergrid nemen deze verantwoordelijkheid op en voeren deze verantwoordelijkheid uit in de respectievelijke comités SMC, TSC en het Product Owner Team, zoals beschreven in artikel 2.

A. Netbeheerder

De Netbeheerder (i.e. een distributienetbeheerder of de transmissienetbeheerder) heeft met betrekking tot de FlexHub de volgende verantwoordelijkheden. De Netbeheerder

CONTRAT OPERATIONNEL – OPERATIONEEL CONTRACT

<ul style="list-style-type: none">▪ gère l'enregistrement (appelé "onboarding") du prestataire de services de flexibilité ("FSP") dans le FlexHub pour les points raccordés à son réseau.▪ gère dans le FlexHub le registre (ci-après "Flex Register") des points de livraison de service de flexibilité (ci-après "Service Delivery Points for Flexibility" ou SDP-F) raccordés à son réseau. Ce Flex Register contient entre autres par SDP-F, le type de produit de flexibilité, les paramètres nécessaires pour un calcul correct des volumes disponibles ou activés et les acteurs du marché actifs sur ce SDP-F.▪ Le Gestionnaire de réseau tient donc à jour la liste des SDP-F et les données correspondantes, conformément à ses contrats avec le FSP (SDP onboarding). Les modifications applicables à partir d'un mois donné doivent être introduites au plus tard 3 jours ouvrables avant le début du mois en question. Pour ce qui concerne le BRP et le fournisseur, la modification doit être faite au plus tard le premier jour ouvrable du mois suivant la modification en question.▪ envoie depuis le FlexHub un ordre d'activation et désactivation du routage des données via la Communication Platform d'un SDP-F vers le FlexHub (activation du service SDP-F).▪ met les données de mesure validées nécessaires (comptages) à la disposition du FlexHub sur une base mensuelle pour tous les points de livraison qui font partie du portefeuille d'un FSP et pour les produits que le nécessitent au cours du mois en question, au plus tard 10 jours ouvrables après la fin du mois en question. Les Gestionnaires de réseau qui ne sont pas (ou plus) Parties du présent Contrat peuvent mettre leurs données à disposition, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une des Parties.▪ calcule les volumes activés et disponibles dans le FlexHub pour les points de livraison raccordés à son réseau et pour les produits que le nécessitent au plus tard 13 jours ouvrables après la fin du mois concerné. Pour FCR, le FRP effectue lui-même les contrôles d'activation et de disponibilité sur base des données de mesure dans le FlexHub. Pour PQ CRM, le Gestionnaire du réseau calcule la Puissance de Référence Nominal tel que défini dans les règles de fonctionnement du CRM.	<ul style="list-style-type: none">▪ beheert de registratie (zgn.onboarding) van de dienstverlener van flexibiliteit (hierna: "FSP") in de FlexHub voor de punten aangesloten op zijn net▪ beheert in de FlexHub het register (hierna "Flex Register") van leveringspunten van flexibiliteit (hierna "Service Delivery Points voor Flexibiliteit" of SDP-F), aangesloten op zijn net. Dit Flex Register bevat onder meer per SDP-F, het type flexibiliteitsproduct, de nodige parameters voor een correcte berekening van beschikbare of geactiveerde volumes en de marktpartijen die op dat SDP-F actief zijn.▪ De Netbeheerder houdt bijgevolg de lijst van SDP-F en de bijhorende gegevens up-to-date en in lijn met zijn contracten met de FSP (zgn. SDP onboarding). De aanpassingen die gelden vanaf een bepaalde maand, worden ten laatste 3 werkdagen voor het begin van de betrokken maand ingevoerd. Voor wat betreft de BRP en leverancier gebeurt de aanpassing ten laatste de eerste werkdag van de maand volgend op de betrokken wijziging.▪ verstuurt vanuit de FlexHub een order tot activering en desactivering van de routing van gegevens via het Communication Platform van een SDP-F naar de FlexHub (zgn. SDP-F service activation)▪ stelt maandelijks de benodigde gevalideerde meetgegevens (tellingen) ter beschikking van de FlexHub voor alle Leveringspunten die deel uitmaken van de portefeuille van een FSP en voor de producten die het benodigen tijdens de betrokken maand en dit ten laatste 10 werkdagen na het einde van de betrokken maand. De Netbeheerders die geen Partij (meer) zijn in deze Overeenkomst kunnen hun gegevens rechtstreeks of via een van de Partijen ter beschikking stellen.▪ berekent de geactiveerde en beschikbare volumes in de FlexHub voor de Leveringspunten aangesloten op zijn net en voor de producten die het benodigen en dit ten laatste 13 werkdagen na het einde van de betrokken maand. Voor FCR voert de FRP de activatie- en beschikbaarheidscontroles zelf uit op basis van meetgegevens in de FlexHub. Voor PQ CRM berekent de Netbeheerder de Nominale Reference Power zoals bepaald in de CRM functioneringsregels.
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CONTRAT OPERATIONNEL – OPERATIONEEL CONTRACT

- gère l'accès à toutes les données, les résultats et les agrégations dans le FlexHub concernant les points de livraison raccordés à son réseau. Le Gestionnaire de réseau est donc seul autorisé à modifier ces données.
- met à disposition du GRT les données individuelles, les résultats et les agrégations nécessaires pour l'exercice de ses tâches ou dans le cadre de son rôle de Demandeur de Flexibilité (FRP).
- sert donc de point de contact pour les questions ou les plaintes des acteurs du marché ou des régulateurs concernant les données ou les calculs des points de livraison raccordés à son réseau.

Le Gestionnaire de réseau (c.à.d. un gestionnaire de réseau de distribution ou un gestionnaire de réseau de transport) a par rapport à la Communication Platform les responsabilités suivantes. Le Gestionnaire de réseau :

- vérifie la validité du Communication Platform User Designation Document (CPUDD) dans lequel l'utilisateur est désigné et mandaté par l'utilisateur du réseau pour le onboarding et la gestion d'un Endpoint. Le CPUDD contient la signature de l'utilisateur du réseau concerné (accord explicite).
- accorde ou refuse l'accès numérique d'un SDP à la Communication Platform (après vérification du Gateway Management Designation Document (GWMDD) et d'un contrôle de la cohérence des données par la Communication Platform).
- peut, à la demande du Communication Platform Operator, effectuer un audit sur place pour vérifier la validité de la configuration de la gateway.

Les Gestionnaires de réseau qui ne sont pas ou plus Parties au présent Contrat peuvent déléguer leurs responsabilités à l'une des Parties ou respectivement au FlexHub Operator ou au Communication Platform Operator.

B. Le Gestionnaire de Réseau de transport (GRT)
Le Gestionnaire de réseau de transport est responsable pour l'équilibre électrique dans sa zone de contrôle ainsi que pour le traitement du déséquilibre avec les différents responsables d'équilibre (BRP). Par conséquent, le GRT est responsable de la gestion des BRPs actifs en ce qui concerne le FlexHub. Compte tenu

- beheert de toegang tot alle gegevens, resultaten en aggregaties in de FlexHub met betrekking tot de Leveringspunten aangesloten op zijn net. De Netbeheerder is dan ook als enige gemachtigd om deze gegevens aan te passen.
- stelt aan de TNB de benodigde individuele gegevens, resultaten of aggregaties ter beschikking voor de uitoefening van zijn taken of in het kader van zijn rol als Aanvrager van Flexibiliteit
- treedt bijgevolg op als aanspreekpunt voor vragen of klachten van marktpartijen of van reguleatoren in verband met gegevens of berekeningen voor de Leveringspunten aangesloten op zijn net.

De Netbeheerder (i.e. een distributienetbeheerder of de transmissienetbeheerder) heeft met betrekking tot het Communication Platform de volgende verantwoordelijkheden. De Netbeheerder

- verifieert de geldigheid van het zgn. Communication Platform User Designation Document (CPUDD) waarin de gebruiker door de netgebruiker wordt aangeduid en gemandateerd om een Endpoint te onboarden en te beheren Het CPUDD bevat de handtekening van de betrokken netgebruiker (expliciet akkoord).
- verleent of weigert digitale toegang van een SDP tot het Communication Platform (na verificatie van het Gateway Management Designation Document (GWMDD) en data consistentiecheck door het Communication Platform).
- kan op vraag van de Communication Platform Operator een audit ter plekke uitvoeren om de geldigheid van de opstelling van de gateway te verifiëren.

De Netbeheerders die geen Partij (meer) zijn in deze Overeenkomst kunnen hun verantwoordelijkheden delegeren aan één van de Partijen of de FlexHub Operator resp. Communication Platform Operator.

B. Transmissienetbeheerder (TNB)
De Transmissienetbeheerder is verantwoordelijk voor het beheer van het elektrische evenwicht binnen haar regelzone evenals voor de verrekening van het onevenwicht aan de verschillende evenwichtsverantwoordelijken (BRP). Daarom is de TNB met betrekking tot de FlexHub verantwoordelijk voor het

CONTRAT OPERATIONNEL – OPERATIONEEL CONTRACT

de son périmètre fédéral, le GRT servira également de point de contact pour les questions ou les plaintes des acteurs du marché concernant les données ou les résultats agrégés au niveau de la zone de contrôle.

En cas d'application de Transfer of Energy (ci-après dénommé "ToE"), la correction du périmètre de chaque BRP doit correspondre aux volumes agrégés et être mise à la disposition des autres acteurs du marché. À cette fin, le GRT mettra mensuellement les volumes activés ajustés (Edelivered) par point de livraison à disposition dans le FlexHub, au plus tard 20 jours ouvrables après la fin du mois concerné.

En ce qui concerne les activations de flexibilité auxquelles s'applique le ToE et pour lesquelles le GRT est également le FRP, le GRT décide, en concertation avec les régions et en collaboration avec les gestionnaires des réseaux de distribution, sur base des règles fixées par la CREG à cet égard, quels volumes il chargera pour les ajustements des périmètres d'équilibre des BRP. Les mêmes volumes sont également utilisés pour l'échange de données avec d'autres parties du marché dans le cadre du ToE.

C. Le Demandeur de flexibilité

Pour les services auxiliaires de FCR, mFRR et de l'aFRR, le GRT est le seul Demandeur de flexibilité (ci-après "FRP"). Les Parties joindront un addendum au présent Contrat afin de désigner d'autres Parties comme Demandeur de flexibilité.

Le FRP met les données d'activation pour a/mFRR à disposition mensuellement, au plus tard 10 jours ouvrables après la fin du mois concerné, afin que le Gestionnaire de réseau et/ou le FlexHub Operator puisse calculer les volumes activés et/ou disponibles. Les résultats de ces analyses sont communiqués au FRP, afin de lui permettre de contrôler et de gérer financièrement la livraison et/ou la disponibilité des services de flexibilité par le FSP. Pour FCR, le FRP effectue lui-même les contrôles d'activation et de disponibilité sur base des données de mesure dans le FlexHub.

D. Le FlexHub Operator (FHO)

Le FlexHub Operator est responsable de la gestion informatique et opérationnelle du FlexHub. Cela signifie que le FlexHub Operator est responsable pour :

- La conclusion d'un contrat de service avec un fournisseur externe pour la livraison de services

beheer van de actieve BRP's. Rekening houdende met de federale perimeter van de TNB, zal de TNB ook optreden als aanspreekpunt voor vragen of klachten van marktpartijen in verband met gegevens of resultaten die geaggregeerd zijn op het niveau van de regelzone.

In geval van toepassing van Transfer of Energy (hierna: "ToE") dient de correctie van de perimeter van elke BRP overeen te stemmen met de volumes die geaggregeerd en ter beschikking gesteld worden van andere marktpartijen. Daartoe zal de TNB maandelijks de aangepaste geactiveerde volumes (Edelivered) per Leveringspunt ter beschikking stellen in de FlexHub, ten laatste 20 werkdagen na het einde van de betrokken maand.

Voor wat betreft de activaties van flexibilité waarop ToE van toepassing is en waarvoor de TNB ook FRP is, beslist de TNB, in overleg met de regio's en in samenwerking met de distributienetbeheerders, op basis van de door de CREG vastgestelde regels dienaangaande, welke volumes hij in rekening brengt voor de aanpassingen van de evenwichtspereimeters van de BRPs. Diezelfde volumes worden ook gehanteerd voor de gegevensuitwisseling met andere marktpartijen in het kader van ToE.

C. Aanvrager van flexibilité

Voor de ondersteunende diensten van FCR, mFRR en aFRR is de TNB de enige Aanvrager van flexibilité (hierna: "FRP"). Partijen zullen een addendum aan deze overeenkomst hechten om eventuele andere Partijen ook als Aanvrager van flexibilité aan te duiden.

De FRP stelt de activatiegegevens voor a/mFRR maandelijks ter beschikking, ten laatste 10 werkdagen na het eind van de betrokken maand, opdat de Netbeheerder en/of FlexHub Operator aan de hand daarvan de geactiveerde en/of beschikbare volumes kan berekenen. De FRP krijgt de resultaten hiervan ter beschikking, die hem toelaten de levering en/of beschikbaarheid van de flexibilitétsdiensten door de FSP te controleren en te financieel af te handelen. Voor FCR voert de FRP de activatie- en beschikbaarheidscontroles zelf uit op basis van meetgegevens in de FlexHub.

D. FlexHub Operator (FHO)

De FlexHub Operator is verantwoordelijk voor de uitvoering van het IT-technisch en operationeel beheer van FlexHub. Dit houdt in dat de FlexHub Operator verantwoordelijk is voor:

- Het afsluiten van een service contract met externe leverancier voor de levering van diensten in het

CONTRAT OPERATIONNEL – OPERATIONEEL CONTRACT

dans le cadre de la gestion informatique et opérationnelle du FlexHub. À cette fin, le FlexHub Operator reçoit un mandat du CMS par le biais de l'accord de mandat tel que stipulé à l'article 2. Les coûts associés à ce mandat sont reconnus comme "Coûts Opérationnels". Dans ce contexte, tous les contrats et tous les documents liés à l'application sont mis à disposition de toutes les Parties.

- La gestion des données de contact des acteurs du marché concerné.
- La vérification de la présence, l'exhaustivité et l'intégrité de toutes les données de mesure dans le FlexHub, dit le business monitoring. Cela concerne d'une part les valeurs de comptage provenant des Gestionnaires de réseau et d'autre part les valeurs de comptage provenant de la Communication Platform.
- La mise à disposition au GRT ou au GRD, et si nécessaire aux acteurs du marché concernés, des résultats ou des agrégations qui leur sont utiles.
- En cas d'application de ToE, le FlexHub Operator est également responsable pour :
 - a. L'agrégation des volumes de *Edelivered'* au niveau de la zone de contrôle ;
 - b. La mise à disposition des FSP et des fournisseurs des données, des résultats ou des agrégations supplémentaires nécessaires selon les modalités établies par la CREG en matière de ToE.

14. *En cas d'application de ToE*, il est nécessaire que la mise à disposition des données par le GRT et par le FlexHub Operator soit synchronisée et cohérente. Ainsi, au plus tard le jour ouvrable suivant l'achèvement par le GRT des calculs d'équilibre par BRP, le GRT et le FlexHub Operator vérifieront la cohérence entre les calculs du GRT et du FlexHub Operator. Après cette vérification, d'une part le GRT met les calculs d'équilibre à la disposition des BRPs tandis que d'autre part, le FlexHub Operator met les agrégations concernées à la disposition des FSPs et des fournisseurs.

15. Le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel telle que reprise dans le Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) dans la mesure où des données à caractère personnel sont traitées.

kader van IT-technisch en operationeel beheer van FlexHub. De FlexHub Operator ontvangt daartoe een mandaat van het SMC via de mandaatovereenkomst zoals bepaald in artikel 2. De kosten die hiermee gepaard gaan worden erkend als "Operationele Kosten". In dit kader zullen alle contracten en documenten verbonden aan de toepassing ter beschikking gesteld worden van alle Partijen.

- Het beheren van de contactgegevens van de betrokken marktpartijen
- Het controleren van de aanwezigheid, de volledigheid en de integriteit van alle meetgegevens in de FlexHub, zgn. business monitoring. Dit heeft enerzijds betrekking op de meetwaarden afkomstig van de Netbeheerders en anderzijds de meetwaarden afkomstig vanuit het Communication Platform.
- Het ter beschikking stellen aan de TNB of de DNB, en desgevallend aan de betrokken marktpartijen van de voor hen benodigde resultaten of aggregaties
- *In geval van toepassing van ToE* staat de FlexHub Operator ook in voor:
 - Het aggregeren van de volumes van *Edelivered'* op het niveau van de regelzone
 - Het ter beschikking stellen aan de FSP's en leveranciers van bijkomende noodzakelijke gegevens, resultaten of aggregaties die vereist zijn volgens de door de CREG vastgestelde regels in verband met ToE.
- *In geval van toepassing van ToE* is het noodzakelijk dat de terbeschikkingstelling van gegevens door de TNB en door de FlexHub Operator gesynchroniseerd en consistent verloopt. Daarom zullen de TNB en de FlexHub Operator, ten laatste op de volgende werkdag nadat de TNB de evenwichtsberekeningen per BRP heeft afgerond, de consistentie nagaan tussen de berekeningen van de TNB en de FlexHub Operator. Na deze controle stelt enerzijds de TNB de evenwichtsberekeningen ter beschikking van de BRP's, en stelt anderzijds de FlexHub Operator de betrokken aggregaties ter beschikking van de FSP's en leveranciers.
- Het naleven van de wetgeving Bescherming van Persoonsgegevens zoals opgenomen in de Europese Algemene Verordening Gegevensbescherming (AVG) voor zover persoonsgegevens worden verwerkt.

CONTRAT OPERATIONNEL – OPERATIONEEL CONTRACT

Pour des raisons d'efficacité et afin de parvenir à une répartition équilibrée des tâches, le rôle de FlexHub Operator est attribué annuellement à l'une des Parties pour une période d'un an. Le CMS désignera cette Partie comme stipulé à l'article 2 au plus tard deux mois avant le début de l'année en question. En outre, les Parties conviennent que le CMS peut, après concertation, modifier l'attribution du rôle du FlexHub Operator, d'une attribution à l'une des Parties à une attribution à une autre entité désignée par les Parties. Le CMS déléguera alors le rôle de FlexHub Operator à une autre entité désignée par les Parties pour la durée de l'année suivante, au plus tard deux mois avant la fin de l'année.

E. Le Communication Platform Operator (CPO)

Le Communication Platform Operator est responsable de la maintenance ainsi que de la gestion informatique technique et opérationnelle (y compris la sécurité) des données et de l'échange de données dans la Communication Platform. Cela signifie que le Communication Platform Operator est responsable pour :

- La conclusion d'un contrat de service avec un fournisseur externe pour la livraison de services dans le cadre de la gestion informatique technique et opérationnelle de la Communication Platform. À cette fin, le Communication Platform Operator reçoit un mandat du CMS par le biais de l'accord de mandat, comme stipulé à l'article 2. Les coûts associés à ce mandat sont reconnus comme "Coûts Opérationnels". Dans ce contexte, tous les contrats et tous les documents liés à l'application sont mis à disposition de toutes les parties.
- La gestion du portail de la Communication Platform.
- Gérer l'échange de données avec les utilisateurs de la Communication Platform :
 - L'enregistrement (onboarding) et l'accréditation des utilisateurs de la Communication Platform. Le Communication Platform Operator vérifie les données d'enregistrement introduites via le portail et envoie le login et le mot de passe aux utilisateurs autorisés ou accrédités par le CPO.
 - La gestion et l'éventuelle vérification ex post des documents de sécurité du modèle de

Omwille van efficiëntie-redenen en om een evenwichtige spreiding van de taken te bekomen wordt de rol van FlexHub Operator jaarlijks toegewezen aan één van de Partijen voor een periode van één jaar. Het SMC zal deze Partij aanduiden zoals bepaald in artikel 2, ten laatste twee maand voor de start van het betrokken jaar. Bijkomend komen de Partijen overeen dat het SMC, na overleg, de toewijzing van de rol van FlexHub Operator kan wijzigen van een toewijzing aan één van de Partijen naar een toewijzing aan een andere door de Partijen aangeduide entiteit. Het SMC zal dan ten laatste twee maand voor het einde van het jaar de rol van FlexHub Operator voor de duurtijd van het daaropvolgende jaar delegeren aan een andere door de Partijen aangeduide entiteit.

E. Communication Platform Operator (CPO)

De Communication Platform Operator is verantwoordelijk voor de uitvoering van het onderhoud alsook IT-technisch en operationeel beheer (incl. beveiliging) van de gegevens en gegevensuitwisseling in het Communication Platform. Dit houdt in dat de Communication Platform Operator instaat voor:

- Het afsluiten van een service contract met een externe leverancier voor de levering van diensten in het kader van IT-technisch en operationeel beheer van het Communication Platform. De Communication Platform Operator ontvangt daartoe een mandaat van het SMC via de mandaatovereenkomst, zoals bepaald in artikel 2. De kosten die hiermee gepaard gaan worden erkend als "Operationele Kosten". In dit kader zullen alle contracten en documenten verbonden aan de toepassing ter beschikking gesteld worden van alle Partijen.
- Het beheer van de Communication Platform portaalsite
- Het beheren van de uitwisseling van gegevens met de gebruikers van het Communication Platform:
 - Het registreren (onboarding) en accrediteren van de gebruikers van het Communication Platform. De Communication Platform Operator verifieert de registratiegegevens die via portaalsite aangemeld zijn en verstuurt login en paswoord naar de gebruikers die door de CPO toegelaten of geaccrediteerd zijn.
 - Het beheer en eventuele ex-post verificatie van de gateway model veiligheidsdocumenten

CONTRAT OPERATIONNEL – OPERATIONEEL CONTRACT

<p>gateway et des spécifications techniques chargées par les utilisateurs via le portail.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La gestion de l'octroi ou la suppression de la certification digitale des gateways. ○ La gestion du processus d'attribution (onboarding) des Endpoints en envoyant le Gateway Management Designation Document (GWMDD) au Gestionnaire de réseau concerné pour l'utilisateur de réseau pour lequel le Endpoint est demandé par l'utilisateur de la Communication Platform. Le GWMDD contient la signature de l'utilisateur du réseau concerné (accord explicite). Si le Gestionnaire de réseau n'accepte pas le GWMDD, le Communication Platform Operator supprimera le Endpoint. ○ La gestion du processus de liaison entre une Gateway et un Endpoint. <ul style="list-style-type: none"> ▪ La gestion du processus de contrôle de la cohérence des données au moment de la demande d'activation des services concernés par le gestionnaire de réseau concerné (activation du service SDP-F). ▪ La gestion de la communication entre une gateway certifiée à l'emplacement physique de l'utilisateur du réseau et la Communication Platform (dite authentification). ▪ La gestion du tableau de routage pour l'échange de données entre un Endpoint et le FlexHub, après que le routage ait été activé par le gestionnaire de réseau concerné. ▪ La mise à disposition des ressources aux utilisateurs de la Communication Platform pour tester et surveiller la connectivité de la gateway vers la communication Platform (dit 'heartbeat process'), pour faciliter le processus de gestion des clés de cryptage et pour faciliter la gestion du processus de synchronisation de l'horloge interne. ▪ La réalisation d'un audit dans un délai raisonnable sur l'échange de données en cas de détection d'erreurs. ▪ La gestion du processus de désactivation des gateways (offboarding) ou le refus d'accès aux utilisateurs à la Communication Platform. ▪ La vérification de l'échange de données sur la Communication Platform (ladite business monitoring pour la détection d'erreurs, la 	<p>en de technische specificaties die door de gebruikers worden opgeladen via portaal-site</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Het beheer van het toekennen resp. verwijderen van de digitale certificatie van gateways. ○ Het beheer van het proces van toekenning (onboarding) van Endpoints middels het versturen van het Gateway Management Designation Document (GWMDD) naar de betrokken netbeheerder voor de netgebruiker waarvoor het Endpoint wordt aangevraagd door de gebruiker van het Communication Platform. Het GWMDD bevat de handtekening van de betrokken netgebruiker (expliciet akkoord). Ingeval de Netbeheerder het GWMDD niet aanvaardt, zal de Communication Platform Operator het Endpoint verwijderen. ○ Het beheer van het proces van het linken van een Gateway en een Endpoint. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Het beheer van het proces van de data consistentie check bij de aanvraag door de betrokken netbeheerder voor activering voor de betrokken diensten (zgn. SDP-F service activation). ▪ Het beheer van het opzetten van de communicatie tussen een gecertificeerde gateway op de fysieke locatie van de netgebruiker en het Communication Platform (zgn. authenticatie) ▪ Het beheer van de routing tabel voor de gegevensuitwisseling tussen een Endpoint en de FlexHub, nadat de routing is geactiveerd door de betrokken netbeheerder ▪ Het beschikbaar stellen van de middelen aan de gebruikers van het Communication Platform om de connectiviteit van de gateway met het Communication Platform te testen en te monitoren (zgn. heartbeat process), om het proces van sleutelbeheer voor encryptie en om het beheer van het proces van interne klok synchronisatie te faciliteren ▪ Het uitvoeren van audit op gegevensuitwisseling ingeval van foutdetectie binnen een redelijke termijn ▪ Het beheer van het deactiveren van gateways (offboarding) of ontzeggen van de toegang van gebruikers tot het Communication Platform ▪ Het controleren van de gegevensuitwisseling over het Communication Platform in (zgn. business
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CONTRAT OPERATIONNEL – OPERATIONEEL CONTRACT

synchronisation de l'horloge, 'fall out listing') et le rapportage.

- Le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel telle que reprise dans le Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) dans la mesure où des données à caractère personnel sont traitées.

Pour des raisons d'efficacité et afin de parvenir à une répartition équilibrée des tâches, le rôle de Communication Platform Operator est attribué annuellement à l'une des Parties pour une période d'un an. Le CMS désignera cette Partie comme stipulé à l'article 2, au plus tard deux mois avant le début de l'année en question. En outre, les Parties conviennent que le CMS peut, après concertation, modifier l'attribution du rôle de Communication Platform Operator, d'une attribution à l'une des Parties à une attribution à une autre entité désignée par les Parties. Le CMS déléguera alors le rôle de Communication Platform Operator à une autre entité désignée par les Parties pour la durée de l'année suivante, au plus tard deux mois avant la fin de l'année.

Article 4. Répartition des coûts

Les Parties conviennent de partager entre elles les coûts nécessaires à l'exécution des responsabilités et des tâches liées à la gestion informatique technique et opérationnelle du FlexHub, et de la Communication Platform respectivement, appelés Coûts opérationnels. Il ne s'agit ici que des coûts des tâches que les Parties ont sous-traité à un fournisseur externe par le biais d'un contrat de service. Ces coûts comprennent les coûts des contrats de service avec un fournisseur externe pour la livraison de services dans le cadre de la gestion informatique et opérationnelle du FlexHub et de la Communication Platform et ce, pour la durée des contrats de service.

Un premier contrat de service concerne la livraison de la technologie pour la plate-forme, les services cloud et les coûts dits "keep it running". Ce contrat de service est attribué par Elia, en tant que Partie mandatée.

Un deuxième contrat de service concerne la maintenance informatique (corrective et évolutive) de la Communication Platform. Ce contrat de service a été attribué par Elia, en tant que Partie mandatée.

Un troisième contrat de service concerne la maintenance informatique (corrective et évolutive) du FlexHub. Ce contrat de service a été attribué par Fluvius, en tant que Partie mandatée.

monitoring op foutendetectie, clock synchronizatie, fall out listing) en rapportering.

- Het naleven van de wetgeving Bescherming van Persoonsgegevens zoals opgenomen in de Europese Algemene Verordening Gegevensbescherming (AVG) voor zover persoonsgegevens worden verwerkt.

Omwille van efficiëntie-redenen en om een evenwichtige spreiding van de taken te bekomen wordt de rol van Communication Platform jaarlijks toegewezen aan één van de Partijen voor een periode van één jaar. De SMC zal deze Partij aanduiden zoals bepaald in artikel 2, ten laatste twee maand voor de start van het betrokken jaar. Bijkomend komen de Partijen overeen dat het SMC, na overleg, de toewijzing van de rol van Communication Platform Operator kan wijzigen van een toewijzing aan één van de Partijen naar een toewijzing aan een andere door de Partijen aangeduide entiteit. Het SMC zal dan ten laatste twee maand voor het einde van het jaar de rol van Communication Platform Operator voor de duurtijd van het daaropvolgende jaar delegeren aan een andere door de Partijen aangeduide entiteit.

Artikel 4. Kostenverdeling

De Partijen komen overeen om de kosten die nodig zijn voor het uitvoeren van de verantwoordelijkheden en taken verbonden aan het IT-technisch en operationeel beheer van FlexHub resp. Communication Platform, de zgn. Operationele Kosten, onder elkaar te verdelen. Het gaat hierbij enkel om de kosten voor de taken die Partijen hebben uitbesteed aan een externe leverancier door middel van een service contract. Deze kosten bevatten de kosten van de service contracten met een externe leverancier voor de levering van diensten in het kader van IT-technisch en operationeel beheer van FlexHub resp. Communication Platform) en dit voor de duurtijd van de servicecontracten.

Een eerste service contract betreft de levering van de platform technologie, de cloud services en zgn. "keep it running"-kosten. Dit service contract werd reeds door ELIA, als gemandateerde Partij, gegund.

Een tweede service contract betreft de levering van het IT-onderhoud (correctief en evolutief maintenance) van het Communication Platform. Dit service contract werd door ELIA, als gemandateerde Partij, gegund.

Een derde service contract betreft de levering van het IT-onderhoud (correctief en evolutief maintenance) van de FlexHub. Dit service contract werd door Fluvius, als gemandateerde Partij, gegund.

CONTRAT OPERATIONNEL – OPERATIONEEL CONTRACT

La durée des contrats de service est limitée à 3 ans, et est renouvelable deux fois pour une durée d'un an à chaque fois (principe dit "3+1+1"). Au plus tard 9 mois avant la fin de la période (3 ans) ou avant la fin de la première année de renouvellement (3 ans + 1 an), les Parties évalueront le renouvellement des contrats de service. Au cas où les Parties décident après évaluation de résilier un contrat spécifique, une telle notification sera envoyée au fournisseur externe par écrit au moins 6 mois avant la fin de la période (3 ans) ou avant la fin de la première année de renouvellement (3 ans + 1 an). En cas d'absence d'une telle décision de résiliation 7 mois avant la fin de la période ou 7 mois avant la fin de la première année de renouvellement, les contrats sont renouvelés tacitement et automatiquement.

Les coûts résultant des procédures de marché public organisées par les Parties mandatées, telles qu'approuvées par le TSC du 30 septembre 2019, relèvent des Coûts Opérationnels dans la mesure où ils concernent la partie non liée au développement de la Communication Platform et du FlexHub. Les coûts de développement de la Communication Platform et du FlexHub relèvent des Project Agreements respectifs, tels qu'approuvés par le Conseil d'administration de Synergrid le 17 mai 2019.

Ces Coûts Opérationnels sont refacturés périodiquement par la Partie mandatée, en tant que contractant avec le fournisseur externe, aux autres parties du présent Contrat. Le délai de paiement des factures est de 30 jours calendrier après la date de facturation.

Les Parties déterminent annuellement la clé de répartition des coûts de la manière suivante :

1. 50% pour Elia
2. Les 50% restants sont répartis entre les GRD au prorata du nombre de clients actifs AMR en moyenne tension au 1er janvier de l'année précédente, comme il est d'usage chez Synergrid.

Les coûts engendrés par le FlexHub Operator dans l'exercice de ses fonctions (tels que les frais de personnel liés au soutien opérationnel et au helpdesk) conformément à l'article 3(D), ne sont pas partagés entre les Parties.

Les coûts engendrés par le Communication Platform Operator dans l'exercice de ses fonctions (tels que les frais de personnel liés au soutien opérationnel et au helpdesk) conformément à l'article 3(F), ne sont pas partagés entre les Parties.

De duur van de servicecontracten is beperkt tot 3 jaar, en tweemaal verlengbaar voor telkens 1 jaar (zgn. "3+1+1 principe"). Ten laatste 9 maanden voor het verstrijken van de periode (3 jaar) of voor het einde van het eerste jaar van de verlenging (3 jaar + 1 jaar), zullen de Partijen de verlenging van de servicecontracten evalueren. Ingeval de Partijen beslissen om na evaluatie een specifiek contract te beëindigen, zal een dergelijke schriftelijke kennisgeving verstuurd worden naar de externe leverancier ten laatste 6 maanden voor het einde van de periode (3 jaar) of voor het einde van het eerste jaar van verlenging (3 jaar + 1 jaar). In afwezigheid van dergelijke beslissing tot beëindiging ten laatste 7 maanden voor het verstrijken van de periode of voor het einde van het eerste jaar van de verlenging, zullen de contracten stilzwijgend en automatisch verlengd worden.

De kosten resulterende uit de aanbestedingsprocedures georganiseerd door de gemandateerde Partijen zoals goedgekeurd door het TSC op 30 september 2019 ressorteren onder deze Operationele Kosten voor zover zij betrekking hebben op het gedeelte dat niet verbonden is met de ontwikkeling van het Communication Platform en de FlexHub. De ontwikkelingskosten van het Communication Platform en de FlexHub ressorteren onder de respectievelijke Project Agreements, zoals goedgekeurd door de Raad van Bestuur van Synergrid op 17 mei 2019.

Deze Operationele Kosten worden op periodieke basis door de gemandateerde Partij, als contractant met de externe leverancier, door gefactureerd aan andere Partij in deze overeenkomst. De betalingstermijn van elke factuur bedraagt 30 kalenderdagen na factuurdatum.

De Partijen bepalen elk jaar de verdeelsleutel voor de kosten op onderstaande manier:

1. 50% voor Elia
2. De resterende 50% wordt verdeeld onder de DNB's *pro rata* het aantal actieve AMR afnameklanten op middenspanning zoals het geval was op 1 januari van het jaar voordien, zoals gebruikelijk bij Synergrid.

De kosten die de FlexHub Operator maakt voor de uitvoering van zijn taken (zoals de personeelskosten verbonden aan de operationele support en helpdesk) conform artikel 3(D), worden niet gedeeld onder de Partijen.

De kosten die de Communication Platform Operator maakt voor de uitvoering van zijn taken (zoals de personeelskosten verbonden aan de operationele support en helpdesk) conform artikel 3(F), worden niet gedeeld onder de Partijen.

CONTRAT OPERATIONNEL – OPERATIONEEL CONTRACT

Conformément à l'article 2, les budgets pour les développements futurs sont déterminés par le CMS, d'autres clés de répartition pouvant être convenues.

Article 5. Modalités pratiques

Les formats de fichiers utilisés pour les données à échanger sont définis par la C8 sur base d'une proposition du Product Owner Team et sont ensuite gérés par le FlexHub Operator et par le Communication Platform Operator. L'usage de formats informatiques existants est privilégié.

Au cas où un problème opérationnel entraverait le bon fonctionnement de la Communication Platform et/ou du FlexHub et ne pourrait être résolu à court terme, chaque Partie échangera les données disponibles au mieux de ses capacités et calculera les volumes activés pour les points de livraison raccordés à son réseau et les mettra à la disposition du FRP, dans la mesure du possible dans les délais décrits à l'article 3. La Partie mandatée inclut dans son contrat de service un Service Level Agreement avec le fournisseur externe afin de s'assurer que le risque de tels problèmes soit le plus limité possible.

Article 6. Entrée en vigueur et durée

Le présent Contrat entre en vigueur le 1er juillet 2020 à 0 heure et prend fin de plein droit le 1er juillet 2023 à 24 heures. Il peut toutefois être renouvelé de deux fois une année, moyennant accord des Parties au sein du CMS, six (6) mois avant respectivement le 1^{er} juillet 2023 ou le 1^{er} juillet 2024. Il prend alors fin de plein droit, soit le 1er juillet 2024 à 24 heures, soit le 1^{er} juillet 2025 à 24 heures.

Afin d'assurer la continuité des processus de marché et compte tenu du cadre réglementaire, les Parties s'engagent à négocier et, avec les Parties individuelles qui ont marqué leur accord, conclure un nouveau contrat pour la gestion opérationnelle de la Communication Platform et du FlexHub après la fin du présent Contrat ou à élaborer une autre solution pour la poursuite de l'échange et du traitement des données pour les applications de flexibilité pour lesquelles le GRT ou le GRD est le FRP.

Article 7. Révision

Le présent Contrat peut être révisé à la demande des Parties à la suite et conformément à une modification législative ou réglementaire ou si l'équilibre économique qui a motivé la signature du présent Contrat est affecté au détriment de l'une des Parties concernées.

Conform artikel 2 worden de budgetten voor toekomstige ontwikkelingen vastgelegd door het SMC, waarbij andere verdeelsleutels kunnen worden afgesproken.

Artikel 5. Praktische afspraken

De gebruikte bestandsformaten voor de uit te wisselen gegevens worden vastgelegd door de C8 op basis van een voorstel van het Product Owner Team en daarna beheerd door de FlexHub Operator en de Communication Platform Operator. Er wordt maximaal gebruik gemaakt van bestaande formaten.

In geval een operationeel probleem de goede en correcte werking van het Communication Platform en/of FlexHub belemmert en deze niet op korte termijn oplosbaar is, zal elke Partij naar best vermogen de beschikbare gegevens uitwisselen en de geactiveerde volumes berekenen voor de Leveringspunten aangesloten op haar net en deze ter beschikking stellen van de FRP, voor zover mogelijk binnen de termijnen zoals beschreven in artikel 3. De gemandateerde Partij neemt in zijn servicecontract met de externe leverancier een Service Level Agreement op die ervoor moet zorgen dat het risico op dergelijke problemen tot een minimum herleid wordt.

Artikel 6. Inwerkingtreding en duur

Deze Overeenkomst treedt in werking op 1 juli 2021 om 0u en eindigt van rechtswege op 1 juli 2023 om 24u. Deze Overeenkomst kan tweemaal verlengd worden voor een periode van telkens 1 jaar middels een akkoord van de Partijen in het SMC en dit ten laatste zes (6) maanden voor 1 juli 2023 respectievelijk 1 juli 2024. In dit geval loopt deze Overeenkomst dus af, hetzij op 1 juli 2024 om 24u, hetzij 1 juli 2025 om 24u.

Met het oog op de continuïteit van de marktprocessen en rekening houdend met het regulatorisch kader, verbinden de Partijen zich ertoe om een nieuwe overeenkomst voor het operationeel beheer van het Communication Platform en de FlexHub te onderhandelen en, met de Partijen die akkoord zijn, af te sluiten na het beëindigen van deze Overeenkomst of om een alternatieve oplossing uit te werken voor de verdere uitwisseling en verwerking van de gegevens voor de flexibilitoepassingen waarvoor de TNB of de DNB de FRP is.

Artikel 7. Herziening

Onderhavige Overeenkomst kan herzien worden op vraag van de Partijen ten gevolge van en overeenkomstig een wettelijke of reglementaire wijziging of indien het economisch evenwicht, dat aan de basis lag van de

CONTRAT OPERATIONNEL – OPERATIONEEL CONTRACT

<p>Le présent Contrat peut être révisé à la demande de l'une des Parties. La Partie qui demande la révision notifie aux autres Parties l'objet de la demande par envoi recommandé. Les Parties organiseront, dans les trois (3) mois suivant la date de notification, une réunion au sein du CMS et étudieront si une révision est nécessaire. En cas de décision positive, le CMS déléguera la mise en œuvre pratique d'une révision du Contrat à la Partie la mieux placée.</p> <p>En l'absence d'accord sur la révision souhaitée, le différend entre les Parties sera réglé sur base des dispositions de l'article 13 relatives au règlement des différends.</p> <p>Tout amendement au présent Contrat ne sera effectif que s'il a été convenu par écrit, après approbation du CMS, et a été signé par toutes les Parties</p> <p>Article 8. Possibilité de résiliation Chaque Partie peut résilier le présent Contrat pour elle-même par envoi recommandé adressé aux autres Parties, moyennant un préavis de trois (3) mois, à compter du premier jour calendrier du mois suivant le mois au cours duquel le recommandé a été envoyé. La résiliation du présent Contrat par une Partie n'affecte pas la validité du Contrat pour les autres Parties au présent Contrat.</p> <p>Une telle résiliation n'affecte pas les droits et obligations de la Partie qui résilie le Contrat pendant la période de préavis et ne donne en aucun cas automatiquement droit à des dommages-intérêts pour l'autre Partie.</p> <p>En vue d'assurer la continuité des processus de marché et compte tenu du cadre réglementaire, la Partie qui met fin au Contrat, si autre que Elia, s'engage à consulter Elia en temps utile afin de trouver une solution pour la poursuite de l'échange et du traitement des données pour les applications de flexibilité pour lesquelles Elia est le FRP.</p> <p>Les frais engagés avant la fin de la période de préavis ne peuvent être récupérés par la Partie qui met fin au Contrat.</p> <p>Les frais futurs liés à la gestion de la Communication Platform et du FlexHub seront redistribués entre les</p>	<p>ondertekening van deze Overeenkomst aangetast wordt ten nadele van één van de betrokken Partijen.</p> <p>Onderhavige Overeenkomst kan herzien worden op vraag van één van de Partijen. De Partij die om herziening vraagt zal het voorwerp van de vraag ter kennis brengen aan de andere Partijen middels aangetekend schrijven. Partijen zullen binnen de drie (3) maanden volgend op de datum van de kennisgeving een vergadering organiseren binnen het SMC en overleg plegen of een wijziging noodzakelijk is. Indien daartoe positief beslist wordt, zal het SMC de praktische uitwerking van een herziening van de overeenkomst delegeren aan de best geplaatste Partij.</p> <p>Bij gebreke aan akkoord over de gewenste herziening, zal het geschil tussen de Partijen beslecht worden op grond van de geschillenbeslechting van artikel 13.</p> <p>Elke wijziging aan deze Overeenkomst zal slechts verbindend zijn wanneer deze wijziging schriftelijk is overeengekomen, na goedkeuring door het SMC, en ondertekend werd door alle Partijen.</p> <p>Artikel 8. Uitstapmogelijkheid Elke Partij kan deze Overeenkomst voor zichzelf beëindigen door middel van een aangetekend schrijven gericht aan de andere Partijen mits een opzegtermijn van drie (3) maanden, dewelke ingaat op de eerste kalenderdag van de maand volgend op de maand waarin het aangetekend schrijven verzonden werd. De beëindiging van deze Overeenkomst door één Partij doet geen afbreuk aan de geldigheid van de Overeenkomst voor de overige Partijen bij deze Overeenkomst.</p> <p>Een dergelijke opzegging doet geen afbreuk aan de rechten en verplichtingen van de opzeggende Partij gedurende de opzeggingstermijn en doet geenszins een automatisch recht op schadevergoeding ontstaan in hoofde van de andere Partij.</p> <p>Met het oog op de continuïteit van de marktprocessen en rekening houdend met het regulator kader, verbindt de opzeggende Partij, indien andere dan Elia, zich ertoe om tijdig met Elia te overleggen om een oplossing uit te werken voor de verdere uitwisseling en verwerking van de gegevens voor de flexibiliteitstoepassingen waarvoor Elia FRP is.</p> <p>De kosten die gemaakt zijn voorafgaand aan het einde van de opzegtermijn, kunnen niet teruggevorderd worden door de opzeggende Partij.</p> <p>Toekomstige kosten in het kader van het beheer van het Communication Platform en de FlexHub, zullen</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CONTRAT OPERATIONNEL – OPERATIONEEL CONTRACT

<p>Parties restantes à compter du premier jour suivant le dernier jour de la période de préavis.</p> <p>Si la Partie sortante est un gestionnaire de réseau de distribution, elle peut obtenir sur demande et gratuitement un extrait du segment de données et des résultats de calcul relatifs aux points d'accès de son réseau, ainsi que la documentation fonctionnelle de la Communication Platform et du FlexHub. Si la Partie qui se retire souhaite également obtenir une copie de l'application, elle accepte de prendre en charge les frais d'obtention de cette copie. La Partie sortante déclare également n'utiliser cette copie que pour une utilisation ultérieure dans ses propres systèmes. L'utilisation de cette copie vise à assurer la continuité de l'échange de données entre les Parties qui est effectué dans la Communication Platform et le FlexHub au moment du retrait, et se limite donc aux fonctionnalités requises à cette fin. La Partie sortante ne peut plus utiliser les services de la Communication Platform et du FlexHub après la fin de la période de préavis.</p>	<p>herverdeeld worden tussen de resterende Partijen vanaf ingang van de eerste dag volgend op de laatste dag van de opzeggingstermijn.</p> <p>Als de uittredende partij een distributienetbeheerder is kan deze op verzoek en zonder enige kost een extract krijgen van het segment van data en berekeningsresultaten met betrekking tot de toegangspunten op zijn net evenals de functionele documentatie van het Communication Platform en de FlexHub. Indien de uittredende Partij eveneens een kopie van de applicatie wenst te bekomen, dan stemt de uittredende Partij ermee in de kosten te dragen voor het bekomen van deze kopie. De uittredende Partij verklaart eveneens deze kopie louter en alleen voor verder gebruik in zijn eigen systemen aan te wenden. Het gebruik van deze kopie is bedoeld om de continuïteit van de gegevensuitwisseling tussen de Partijen, die geïmplementeerd is in het Communication Platform en de FlexHub op het ogenblik van uittreding, te verzekeren en is bijgevolg beperkt tot de functionaliteiten die hiervoor nodig zijn. De uittredende Partij kan na verloop van de opzeggingsperiode geen beroep meer doen op de diensten van de Communication Platform en de FlexHub.</p>
<p>Sans préjudice des autres dispositions, le Contrat prend fin de plein droit, en tout ou en partie, quand :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ La désignation de Elia en tant que gestionnaire de réseau de transport, gestionnaire de réseau de transport local ou régional prend fin.▪ La désignation en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'une Partie prend fin. Le contrat est alors résilié de plein droit pour cette Partie.	<p>Onverminderd de andere bepalingen, eindigt de overeenkomst van rechtswege van zodra:</p> <ul style="list-style-type: none">▪ een einde wordt gesteld aan de aanstelling van Elia als transmissienetbeheerder, lokale of regionale transmissienetbeheerder en/of beheerder van het plaatselijk vervoersnet.▪ indien een einde wordt gesteld aan de aanstelling van een Partij als distributienetbeheerder, eindigt de overeenkomst van rechtswege voor deze Partij.
<h3>Article 9. Responsabilités</h3>	<h3>Artikel 9. Aansprakelijkheid</h3>
<h4>A. Responsabilités entre les Parties</h4>	<h4>A. Aansprakelijkheid tussen Partijen</h4>
<p>Les Parties ne sont responsables, l'une envers l'autre, que des dommages directs résultant de toute faute, négligence, faute intentionnelle ou fraude commise par l'une des Parties dans le cadre du présent Contrat.</p> <p>La réparation du dommage, sauf en cas de faute intentionnelle ou de fraude, est limitée à un montant de 100 000 euros (cent mille euros) par an pour l'ensemble des dommages et pour l'ensemble des créances des Parties.</p> <p>La saisie ou le calcul erroné ou tardif des données est qualifié d'erreur, dans la mesure où il ne peut plus être rectifié à temps ou dans une mesure telle que le dommage puisse être réparé ou évité en ce qui concerne les autres Parties.</p>	<p>Partijen zijn enkel aansprakelijk, de ene ten opzichte van de andere, voor de directe schade voortvloeiend uit een fout, nalatigheid, opzet of bedrog, begaan door één van de Partijen in het kader van onderhavige Overeenkomst.</p> <p>Het herstel van de schade, behalve in geval van opzet of bedrog, is beperkt tot een bedrag van 100.000 euro (honderdduizend euro) per jaar voor het geheel van de schadegevallen en voor het geheel van de schuldvorderingen van de Partijen.</p> <p>De incorrecte of ontijdige invoering of berekening van de gegevens wordt gekwalificeerd als een fout, voor zover deze niet meer tijdig of in die mate rechtgezet kan worden opdat de schade in hoofde van de andere Partijen ongedaan kan gemaakt worden of voorkomen worden.</p>

CONTRAT OPERATIONNEL – OPERATIONEEL CONTRACT

<p>Chaque Partie reconnaît qu'elle a l'obligation de réduire les dommages et qu'elle agira comme une personne normalement prudente dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.</p> <p>La demande d'indemnisation des dommages résultant de la saisie incorrecte ou tardive des données et/ou du calcul incorrect ou tardif de celles-ci, ou d'une erreur commise par l'une des Parties en ce qui concerne les obligations du présent Contrat, se prescrit dans un délai de quatre (4) ans à compter de la date à laquelle les données ont été ou auraient dû être créées.</p> <p>Le fait que la responsabilité d'une Partie soit invoquée à l'encontre de l'autre Partie ne libère pas la première Partie de son obligation de transmettre immédiatement les données concernées à l'autre Partie dès qu'elles sont disponibles.</p> <p>B. Responsabilités envers les tiers, autres que les Parties</p> <p>En cas de faute d'une Partie qui cause un dommage à un tiers et pour laquelle ce tiers introduit une demande d'indemnisation contre une autre Partie non fautive, la première Partie (fautive) se porte garante vis-à-vis de l'autre, en tenant compte des éventuelles limitations réglementaires, légales ou contractuelles de responsabilité qui existent dans la relation entre la Partie non fautive et le tiers. En cas d'événements ou de faits de nature à engager la responsabilité de l'une des Parties, les Parties se consultent en vue de prendre toutes les mesures appropriées que l'on peut raisonnablement attendre d'elles pour limiter le dommage de l'autre Partie.</p> <p>Dès qu'une Partie a connaissance d'une demande de dommages-intérêts d'un tiers (y compris une demande de dommages-intérêts résultant d'une réclamation d'un autre Détenteur d'accès, d'un Utilisateur du réseau ou d'un tiers contre le Détenteur d'accès) pour laquelle elle peut avoir un recours contre l'autre Partie fautive, cette Partie en informe immédiatement l'autre Partie fautive afin de retrouver l'origine de la faute et de demander le remboursement des dédommagements qui seront déterminés comme prévu au premier alinéa du point B.</p> <p>La notification est suivie d'un envoi recommandé indiquant la nature de la créance, son montant (s'il est connu) et la méthode de calcul et les éventuelles limitations de responsabilité applicables, le tout avec un degré de détail raisonnable et en mentionnant le motif du recours contre l'autre Partie et en faisant référence</p>	<p>Elke Partij erkent dat ze een schadebeperkingsplicht heeft en dat ze als een normaal en zorgvuldig persoon zal handelen bij uitvoering van haar verbintenissen onder de Overeenkomst.</p> <p>De vordering ter vergoeding van schade die voortvloeit uit het verkeerd of ontijdig invoeren van de gegevens en/of de verkeerde of ontijdige berekening ervan of ten gevolge van een fout die een Partij begaat met betrekking tot de verplichtingen in onderhavige Overeenkomst, verjaart na een termijn van vier (4) jaar nadat de gegevens zijn ontstaan of hadden moeten ontstaan.</p> <p>Het feit dat de aansprakelijkheid van een Partij ten opzichte van de andere wordt ingeroepen, ontlast de eerste Partij niet van haar verplichting om de betrokken gegevens, van zodra ter beschikking, onmiddellijk aan de andere Partij te sturen.</p> <p>B. Aansprakelijkheid ten opzichte van derden anders dan de Partijen</p> <p>Ingeval van een fout van een Partij, waardoor een derde schade lijdt en daarvoor deze derde een eis tot schadevergoeding instelt tegen een andere niet-foutieve Partij, stelt de eerste (foutieve) Partij zich garant ten opzichte van de andere, rekening houdend met de mogelijke reglementaire, wettelijke of contractuele aansprakelijkheidsbeperkingen die bestaan in de relatie tussen de niet-foutieve Partij en de derde. In geval van voorvallen of gebeurtenissen van aard dat zij de aansprakelijkheid van één van de Partijen met zich mee kan brengen, zullen de Partijen overleg plegen met oog op het nemen van alle gepaste maatregelen die redelijkerwijs van hen verwacht kunnen worden met oog op het beperken van de schade van de andere Partij.</p> <p>Van zodra een Partij weet heeft van enige aanspraak op schadevergoeding door een derde (met inbegrip van een aanspraak op schadevergoeding voortvloeiend uit een claim van een andere Toegangshouder, Netgebruiker of derde op de Toegangshouder) waarvoor deze mogelijks verhaal kan hebben op de andere foutieve Partij, zal die Partij de andere foutieve Partij daarvan onverwijld in kennis stellen om de oorsprong van de fout op te sporen en de terugbetaling vragen van de vergoedingen die zullen zijn vastgesteld, zoals voorzien in de eerste alinea van punt B.</p> <p>De kennisgeving zal gevolgd worden door een aangetekend schrijven, waarin de aard van de aanspraak, het bedrag ervan (indien gekend) en de berekeningswijze en mogelijke toepasselijke aansprakelijkheidsbeperkingen worden vermeld, dit alles in redelijk detail en met verwijzing naar de reden van het verhaal op de andere Partij en met verwijzing naar de wettelijke, reglementaire</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CONTRAT OPERATIONNEL – OPERATIONEEL CONTRACT

aux dispositions légales, réglementaires ou contractuelles sur lesquelles la créance serait fondée.

Article 10. Confidentialité – données personnelles

Afin de mettre en œuvre la Communication Platform et le FlexHub, chaque Partie assumant le rôle de FlexHub Operator doit avoir accès aux données individuelles non agrégées échangées par les autres Parties. En conséquence, les Parties reconnaissent qu'elles auront accès aux valeurs de mesure individuelles dans le cadre de l'opérationnalisation du FlexHub. L'accès à ces valeurs de mesures individuelles ne peut être utilisé que pour l'exécution de la tâche de FlexHub Operator. Les Parties assumant le rôle de Communication Platform et de FlexHub Operator ne peuvent désigner que leurs propres membres du personnel pour cette tâche et doivent veiller à ce que seuls ces membres du personnel désignés aient accès à toutes les données.

Les Parties traitent de manière confidentielle toutes les informations reçues par les Parties dans le cadre du présent Contrat. Cette obligation ne s'applique pas en cas de demande légitime du régulateur, pour des données connues du public ou si une Partie doit divulguer ces données, bien que toujours sous forme agrégée, sur base de règlements ou d'une demande impérative d'une autorité compétente. Les valeurs de mesure et les calculs qui en découlent dans le FlexHub sont supprimés après dix (10) ans.

Dans la mesure où des données personnelles, telles que définies dans le RGPD, sont mises à disposition entre les Parties, les Parties respecteront à tout moment leurs obligations respectives en vertu de la législation applicable en matière de protection des données (RGPD).

Avant de procéder à tout traitement de données à caractère personnel entre les Parties, celles-ci se consultent sur l'applicabilité, les conséquences et la mise en œuvre de la législation et de la réglementation applicables et sur la possibilité de traiter ces données à caractère personnel.

Les Parties coopéreront à cet égard et prendront toute mesure nécessaire pour assurer le respect de cette législation à la première demande.

Les données personnelles ne peuvent être traitées et échangées avec une autre Partie qu'en vue de l'exploitation de la Communication Platform et du FlexHub. Les Parties s'engagent à ne pas exploiter les

of contractuele bepalingen waarop de aanspraak gegrond zou zijn.

Artikel 10. Vertrouwelijkheid – persoonlijke gegevens

Met het oog op de uitvoering van het Communication Platform en de FlexHub, heeft elke Partij die de rol van FlexHub Operator opneemt, toegang nodig tot de individuele niet-geaggregeerde gegevens uitgewisseld door de andere Partijen. Bijgevolg erkennen de Partijen dat zij in het kader van de operationalisering van de FlexHub toegang krijgen tot de individuele meetwaarden. De toegang tot deze individuele meetwaarden mag enkel gebruikt worden voor de uitvoering van de taak als FlexHub Operator. De Partijen met een rol van Communication Platform en FlexHub Operator kunnen enkel eigen personeelsleden aanduiden voor deze taak, en waken erover dat enkel deze aangeduide personeelsleden toegang hebben tot alle data.

De Partijen behandelen alle informatie die Partijen in het kader van onderhavige Overeenkomst hebben ontvangen als vertrouwelijk. Deze verplichting geldt niet in geval van een rechtmatige vraag van de regulator, voor publiekelijk bekende gegevens of als een Partij deze gegevens, weliswaar steeds in geaggregeerde vorm, moet bekendmaken op grond van regelgeving of een dwingend verzoek van een bevoegde instantie. De meetgegevens en de daarvan afgeleide berekeningen in de FlexHub worden na tien (10) jaar verwijderd.

In de mate persoonsgegevens, zoals bepaald in de AVG worden ter beschikking gesteld tussen de Partijen zullen Partijen te allen tijde voldoen aan hun respectieve verplichtingen in het kader van deze toepasselijke wetgeving inzake bescherming van persoonsgegevens (AVG).

Vooraleer over te gaan tot enige verwerking van persoonsgegevens tussen de Partijen, zullen zij overleg voeren over de toepasselijkheid, gevolgen en implementatie van de daarop van toepassing zijnde wetgeving en reglementering en de mogelijkheid tot verwerking

Partijen zullen hierbij samenwerken en op eerste verzoek alle acties nemen nodig om de naleving van deze wetgeving te garanderen.

Persoonsgegevens mogen enkel verwerkt en uitgewisseld worden met een andere Partij met oog op de operationalisering van het Communication Platform en de FlexHub. Partijen verbinden er zich toe de eventueel uitgewisselde persoonsgegevens niet te verwerken met

données personnelles à des fins promotionnelles ou commerciales, autres que celles qui sont liées ou nécessaires au fonctionnement de la Communication Platform et du FlexHub.

Article 11. Transfert

Chaque Partie s'engage à ne pas céder les droits et les obligations découlant du présent Contrat, en tout ou en partie, à un tiers sans le consentement écrit explicite préalable de l'autre Partie, qui ne doit pas refuser ou retarder ce consentement de manière déraisonnable.

Les Parties acceptent que le consentement préalable ne soit pas requis si le transfert par l'une des Parties à un tiers serait exigé par une réglementation contraignante.

Article 12. Dispositions finales

A. Accord Intégral

Le présent Contrat constitue le texte intégral du Contrat entre les Parties et remplace et annule toutes les propositions ou engagements antérieurs, oraux ou écrits, ainsi que toute autre communication entre les Parties relative au contenu du Contrat.

B. Disposition invalide

Si une disposition du Contrat est jugée invalide par la loi, une décision judiciaire ou une autorité de tutelle, cette invalidité n'affectera pas le caractère exécutoire de toute autre disposition du Contrat. Les Parties remplaceront la disposition invalide par une disposition valide qui se rapproche le plus possible de l'objet et de l'intention de la disposition invalide ou invalidée et des intentions des Parties.

C. Renonciation

Aucun retard ou manquement d'une Partie dans l'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours prévu par la loi ou dans le présent Contrat n'affectera ou sera interprété comme une renonciation à ce droit, ce pouvoir ou ce recours. L'exercice unique ou partielle d'un droit ou d'un recours n'exclut pas non plus l'exercice ultérieur d'un autre droit ou d'un recours.

oog op promotionele of commerciële doeleinden, andere dan deze die betrekking hebben op of nodig zijn voor de werking van het Communication Platform en de FlexHub .

Artikel 11. Overdracht

Elke Partij verbindt zich ertoe de rechten en plichten voortvloeiend uit deze Overeenkomst noch geheel, noch gedeeltelijk over te dragen aan een derde, zonder de voorafgaande uitdrukkelijke en schriftelijke toestemming van de andere Partij, die deze toestemming niet op onredelijke wijze zal weerhouden of uitstellen.

Partijen aanvaarden dat een voorafgaande toestemming niet vereist is, indien de overdracht door één van de Partijen aan een derde verplicht zou zijn op grond van dwingende regelgeving.

Artikel 12. Slotbepalingen

A. Integrale overeenkomst

Deze overeenkomst maakt de integrale tekst uit van het akkoord tussen Partijen en vervangt en vernietigt alle voorafgaande mondelinge of schriftelijke voorstellen of verbintenissen evenals elke andere mededeling tussen Partijen met betrekking tot de inhoud van de Overeenkomst.

B. Ongeldige bepaling

Indien een bepaling van de Overeenkomst als ongeldig wordt beschouwd door de wetgeving, een rechterlijke uitspraak of de toezichhoudende overheid, zal die ongeldigheid de uitvoerbaarheid van enige andere bepaling van de Overeenkomst niet aantasten. Partijen zullen de ongeldige bepaling vervangen dooreen geldige bepaling die het dichtst bij het doel en de strekking van de nietige of vernietigde bepaling en de intenties van de Partijen benadert.

C. Verzaking

Geen vertraging of nalatigheid van een Partij bij de uitoefening van enig recht, enige bevoegdheid of enig rechtsmiddel zoals voorzien door de wet of in deze overeenkomst, zal dat recht, die bevoegdheid of dat rechtsmiddel beïnvloeden, of zal als een afstand van dat recht, die bevoegdheid of dat rechtsmiddel worden geïnterpreteerd. Evenmin zal een eenmalige of gedeeltelijke uitoefening van een recht of een verhaalsmogelijkheid een andere of toekomstige uitoefening daarvan uitsluiten.

Article 13. Droit futur et règlement de différends

13.1 Le présent Contrat est soumis au droit belge.

13.2 Pour chaque décision à prendre, les Parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour parvenir à un accord unanime au sein de l'organe compétent tel que prévu à l'article 2. Si cet organe ne peut parvenir à un accord à l'unanimité, la décision sera transférée à l'organe supérieur.

13.3 Si le CMS ne parvient pas à un accord unanime, la décision à prendre fera l'objet d'un vote des Parties :

- Pour être adoptée, au minimum 3 Parties au Contrat représentant au minimum 55% des voix doivent voter en faveur de la décision. Le nombre de voix dont dispose chaque Partie est proportionnel à la contribution financière de chaque Partie aux Coûts Opérationnels, comme indiqué à l'article 4.
- Le CMS informera le Conseil d'administration de Synergrid en cas d'un tel différend, ainsi que du résultat du vote.

13.4 Si, lors d'un vote organisé conformément à l'article 13.3, il apparaît que le vote donne lieu à un résultat 50-50%, les Parties soumettront le différend à une commission d'arbitrage. La commission d'arbitrage traitera le différend au moyen d'un accord et ce, au plus tard dans un délai de deux (2) mois ou dans un autre délai convenu par les Parties. La commission d'arbitrage est composée de deux (2) membres du gestionnaire de réseau de transport et de deux (2) membres des gestionnaires de réseau de distribution.

Artikel 13. Toekomstig recht en Geschillenbeslechting

13.1 Deze Overeenkomst is onderworpen aan het Belgisch recht.

13.2 Voor elke te nemen beslissing verbinden de Partijen zich ertoe om alles in het werk te stellen om tot een unaniem akkoord te komen in het bevoegde overlegorgaan zoals bepaald in artikel 2. Indien dit overlegorgaan tot een akkoord bij unanimititeit kan komen zal de beslissing overgeheveld worden naar het hoger liggende overlegorgaan.

13.3 Indien het SMC niet tot een akkoord bij unanimititeit kan komen, zal de beslissing het voorwerp uitmaken van een stemming door de Partijen :

- Om een beslissing te nemen, moeten minstens 3 Partijen die minstens 55% van de stemmen vertegenwoordigen, vóór de beslissing stemmen. Het aantal stemmen waarover een Partij beschikt is evenredig met de financiële bijdrage van elke Partij tot het geheel van de Operationele Kosten zoals bepaald in artikel 4.
- Het SMC zal de Raad van Bestuur van Synergrid informeren ingeval van dergelijke dispuut alsook van de uitkomst van de stemming.

13.4 Indien een overeenkomstig artikel 13.3 georganiseerde stemming resulteert in een 50%-50% stemming, zullen de Partijen het dispuut doorverwijzen naar de arbitragecommissie. De arbitragecommissie zal het dispuut behandelen middels een akkoord en dit ten laatste binnen de twee (2) maanden of een andere periode zoals overeengekomen door de Partijen. De arbitragecommissie is samengesteld uit twee (2) leden van de transmissienetbeheerder en twee (2) leden van de distributienetbeheerders.

CONTRAT OPERATIONNEL – OPERATIONEEL CONTRACT

Fait à Bruxelles le 01 Juillet 2021 en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de Parties, chaque Partie accusant réception de son exemplaire.

Opgemaakt te Brussel op 01 Juli 2021 in het aantal originele exemplaren als er Partijen zijn, waarvan elke Partij zijn exemplaar erkent te hebben ontvangen.

Chris Peeters



Chief Executive Officer
Ella Transmission, Belgium S.A.

Frederic Dunon



Chief Officer Customers, Market & System
Ella Transmission Belgium S.A.

Fernand Grifnée



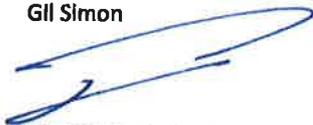
Chief Executive Officer
ORES Assets S.C.R.L.

Inne Mertens



Directeur Marché et Clients
ORES Assets S.C.R.L.

Gil Simon



Directeur Général
RESA S.A. Intercommunal

Luc Warichet



Directeur Général adjoint
RESA S.A. Intercommunal

Raphaël Lefère



Chief Executive Officer
SIBELGA S.C.R.L.

Alain Piret



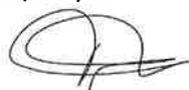
Directeur Marché et Asset
SIBELGA S.C.R.L.

Frank Vanbrabant



Chief Executive Officer
Fluvius System Operator

Guy Cosyns



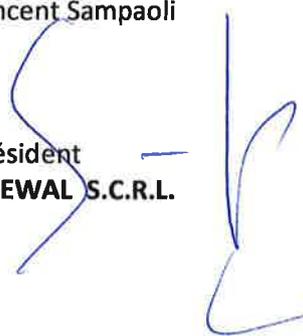
Directeur Databeheer
Fluvius System Operator



CONTRAT OPERATIONNEL – OPERATIONEEL CONTRACT

Vincent Sampaoli

Président
AREWAL S.C.R.L.



Sylvain Filon

Directeur Général
AREWAL S.C.R.L.

